

Commune d'Autrécourt-sur-Aire

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du
abrogeant la carte communale et
approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Commune d'Autrécourt-sur-Aire
4 rue de l'Eglise
55 120 AUTRE COURT-SUR-AIRE
Courriel : mairie.autrecourtsuraire55120@orange.fr



OMNIS Conseil Public
28, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

<u>PRÉAMBULE</u>	4
OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
. COHERENCE ET VALEUR JURIDIQUE DU CONTENU DU PLU	4
. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SA PLACE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES	5
. LA CARTE COMMUNALE DOIT ETRE ABROGE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLU	5
. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME	5
<u>DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL ET SPÉCIFICITÉS COMMUNALES</u>	7
1.1. LES ELEMENTS DE CADRAGE	8
1.1. 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
1.1.2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	8
1.1.3. L'HISTOIRE URBAINE DE LA COMMUNE D'AUTRECOURT-SUR-AIRE	16
1.2. LES ELEMENTS DEMOGRAPHIQUES	17
1.2.1. LA POPULATION : EVOLUTION ET STRUCTURE DES MENAGES	17
1.2.2. LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE	20
1.3. LES ELEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES	22
1.3.1. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL : ETAT DES LIEUX	22
1.3.4. L'ATTRACTIVITE INTERCOMMUNALE	24
1.3.5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES	24
1.4. LES DONNEES SUR L'HABITAT	27
1.4.1. L'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	27
1.4.2. LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	27
1.4.3. CONSOMMATION DE L'ESPACE	29
1.5. LES DEPLACEMENTS	31
1.5.1. LES PRINCIPAUX FLUX DE DEPLACEMENTS : LE RESEAU VIAIRE	31
1.5.2. LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE	33
1.6. SYNTHESE ET IDENTIFICATION DES BESOINS DE LA COMMUNE D'AUTRECOURT-SUR-AIRE	35
<u>ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SPÉCIFICITÉS COMMUNALES</u>	37
2.1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	38
2.1.1. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE	38
2.1.2. LES CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	41
2.1.3. LE RELIEF	43
2.1.4. LES CONDITIONS CLIMATIQUES	45
2.2. LE PAYSAGE	46
2.2.1. UNE OCCUPATION DES SOLS VARIEE	46
2.2.2. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES A L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE	47
2.2.3. LE PAYSAGE URBAIN : L'HABITAT	52
2.2.4. PERCEPTIONS DU PAYSAGE BATI ET NATUREL	57

2.3.	LES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	60
2.3.1.	LES ELEMENTS PATRIMONIAUX, ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS A VALORISER SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	60
2.3.2.	LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES : INVENTAIRE ET PROTECTION	63
2.3.3.	AUTRES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE	65
2.4.	SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE : COMMUNE D'AUTRECHOURT-SUR-AIRE	78
2.4.1.	LES PAYSAGES	78
2.4.2.	AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES	79

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) – MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU, DES RÈGLES APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **80**

3.2.	LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	81
3.2.1.	UNE ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NECESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL	81
3.2.2.	DETERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ETABLIS DANS LE P.A.D.D.	82
3.2.3.	LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE P.A.D.D. ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GENERAUX DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME	86
3.2.4.	LA TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES AUTRES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME	90
3.3.	MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	93
3.3.1.	LES ZONES URBAINES (U)	94
3.3.2.	LES ZONES A URBANISER (AU)	99
3.3.3.	LES ZONES AGRICOLES (A)	103
3.3.4.	LES ZONES NATURELLES (N)	105
3.4.	JUSTIFICATIONS ETABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	108
3.5.	EMPLACEMENTS RESERVES	109

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADAPTEES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR **110**

4.1.	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	111
4.1.1.	EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN	111
4.1.2.	EVOLUTION DES PAYSAGES NATUREL / AGRICOLE	113
4.1.3.	ÉVOLUTION DU TERRITOIRE	114
4.1.4.	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURELLES 2000	116
4.1.5.	INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE	122
4.1.6.	INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	123
4.2.	MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	124

ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU **128**

5.1.	INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU	129
-------------	---	------------

OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui remplace depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 le Plan d'Occupation des Sols (POS), constitue un document stratégique, expression du projet communal, et réglementaire.

Les évolutions législatives récentes, loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », ainsi que le décret du 29 février 2012 apportent de nouvelles dispositions au document d'urbanisme.

Conformément à l'**article L.151-2** du code de l'urbanisme, le PLU comprend les pièces suivantes :

. COHERENCE ET VALEUR JURIDIQUE DU CONTENU DU PLU

La cohérence du contenu du PLU est assurée par les règles suivantes :

Le rapport de présentation

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27](#) à [L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Ces orientations sont opposables aux tiers.

Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

Les annexes

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les pièces complémentaires

Ce dossier de PLU comprend enfin plusieurs pièces complémentaires, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

La première étape consiste, au regard de la démarche collective des cinq communes (Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt), en l'élaboration d'un PADD global de manière à faire ressortir les orientations générales.

La seconde étape est l'élaboration du PADD communal qui **porte le projet d'urbanisme** de la commune d'Autrécourt-sur-Aire que le rapport de présentation **explique** et que le règlement **contribue à mettre en œuvre**.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être **cohérentes** avec le PADD.

La valeur juridique des différentes pièces du dossier est différente :

Le **PADD** n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme ou aux opérations d'aménagement. Sa valeur juridique est « indirecte » : le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation doivent être **cohérents** avec le PADD.

Les **orientations d'aménagement et de programmation** sont opposables aux tiers. L'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 rend obligatoire la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation dans le dossier de PLU

Le **règlement** (documents écrits et graphiques) est **opposable** aux tiers.

. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SA PLACE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES

Il doit être compatible avec les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures : SCoT (schéma de cohérence territoriale) mais aussi principes généraux du droit; il doit également être compatible " avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux " (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

Le PLU est dit compatible lorsqu'il n'empêche pas l'application du document qui lui est supérieur.

. LA CARTE COMMUNALE DOIT ETRE ABROGE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLU

Lorsqu'un PLU succède à une carte communale (ce qui est le cas d'Autrécourt-sur-Aire) le PLU ne peut entrer en vigueur que si sa carte ne l'est plus (Conseil d'État, avis du 28 novembre 2007). En effet le PLU devra abroger la carte communale.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME

L'ouverture de la Gare TGV Meuse-Voie Sacrée en 2007 sur la commune des Trois Domaines à mi-distance entre Verdun et Bar-le-Duc accueille de nombreux voyageurs. Le conseil Général a donc donné l'occasion, par le biais de subventions, aux communes situées à moins de quinze minutes de la Gare, de mener une réflexion sur le développement urbain en devenir.

Localisée dans l'aire d'influence de la Gare TGV, la commune de Lavoye a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme, en date du 23 mars 2010, avec quatre autres communes : Lavoye, Ippécourt, Nubécourt et Vadelaincourt. La commune de Lavoye ne dispose d'aucun document d'urbanisme, elle est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme qui fixe des règles générales sur l'aménagement et la constructibilité. Au regard des enjeux et besoins communaux, elle a souhaité mettre en place un outil de planification adapté aux évolutions de son territoire. L'élaboration d'un plan Local d'Urbanisme est donc l'occasion de disposer d'outils plus appropriés.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'insère dans une démarche associée entre 5 communes. La réalisation conjointe des documents d'urbanisme a permis, dans un premier temps, de porter une réflexion globale sur l'urbanisme villageois, sa préservation, la prise en compte du patrimoine arboré et bâti, etc... Une réflexion plus spécifique a été menée à l'échelle de chaque commune de sorte à prendre en compte les besoins et enjeux communaux et d'établir le projet de PLU pour chacune d'entre elles. Il s'agit ici de garantir une harmonisation entre les documents d'urbanisme communaux. A l'échelle de chacune des communes, l'analyse des enjeux issue du diagnostic, à la fois global et synthétique, a conduit à définir les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durables communaux. Toutes les communes étant autonomes, elles disposent dès lors de leur propre document d'urbanisme.

Ainsi, les parties I et II de ce présent rapport portent un regard général sur l'ensemble des communes et intègrent les spécificités de la commune de Lavoye qui sont mises en évidence dans chaque domaine abordé.

1.

DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL ET SPÉCIFICITÉS COMMUNALES

1.1. LES ELEMENTS DE CADRAGE

1.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

- Les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt sont situées en région Lorraine au centre du département de la Meuse, et plus précisément au Sud-Ouest de la ville de Verdun.

- La commune d'Autrécourt-sur-Aire intègre l'arrondissement de Bar-le-Duc et le canton de Seuil-d'Argonne.

- Le territoire communal bénéficie de la proximité de la ville de Verdun, pôle administratif et commercial majeur de la Meuse. Les villes de Sainte-Ménéhould, au Nord Ouest, et Bar-le-Duc, au Sud, influent également sur l'attractivité des territoires ruraux, la ville de Bar-le-Duc étant située à environ 30 kilomètres, les migrations domicile-travail y sont moins fréquentes. Le nouveau périmètre d'Autrécourt-sur-Aire est pris en compte dans le dossier de P.L.U (périmètre approuvé suite à l'enquête publique du 28 avril 2011).

- Le trajet automobile représente environ une demi-heure de route, trajet moyen des français aujourd'hui.

- En effet, les trois quarts des français quittent leur lieu de résidence pour aller travailler : pour les communes rurales en général, le temps estimé de parcours moyen est de 32 minutes.

Sources : Insee, données 2004.

Distance domicile-travail selon l'espace de résidence			
Espaces de résidence	Distance routière moyenne (en km)	Temps de parcours moyen en heure creuse (en min)	Temps de parcours moyen en heure pleine (en min)
Pôles urbains	23,6	25,0	32,0
Communes périurbaines	30,5	31,0	35,0
Espaces à dominante rurale	28,4	26,0	32,0
Ensemble	25,9	26,0	32,0

- Le village est principalement desservi par la route départementale 998. La position géographique du village est confortée par la proximité d'infrastructures importantes : échangeur autoroutier Reims-Metz de l'autoroute A4 et la Gare TGV située sur la commune des Trois Domaines. Ces dernières facilitent les déplacements des actifs vers de grands bassins d'emplois, d'une part, et favorisent également le développement touristique et économique, d'autre part.

La commune d'Autrécourt-sur-Aire jouxte cinq communes, à savoir celles de Lavoye (au Nord à 1.6 km), Ippécourt (à l'Est à 5.5 km), Nubécourt (au Sud-Est à 6.3 km), Foucaucourt-sur-Thabas (au Sud à 6.5 km) et Waly (à l'ouest à 3.8 km).

1.1.2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

✓ LES COMMUNAUTES DE COMMUNES : TRIAUCOURT-ET-VAUBECOURT / MEUSE VOIE SACREE

Les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye et Nubécourt appartiennent à la Communauté de Communes Triaucourt-et-Vaubécourt créée le 1^{er} janvier 2000, vingt autres communes adhèrent à cette Codecom. Seule la commune de Vadelaincourt intègre la Communauté de Communes Meuse Voie Sacrée, anciennement Communauté de Communes de Souilly, créé le 1^{er} janvier 2002 et qui comprend dix-huit communes.

Les territoires intercommunaux de Triaucourt Vaubécourt et Meuse Voie Sacrée sont frontaliers des Communautés de Communes Entre Aire et Meuse, Centre Argonne et Bar le Duc.

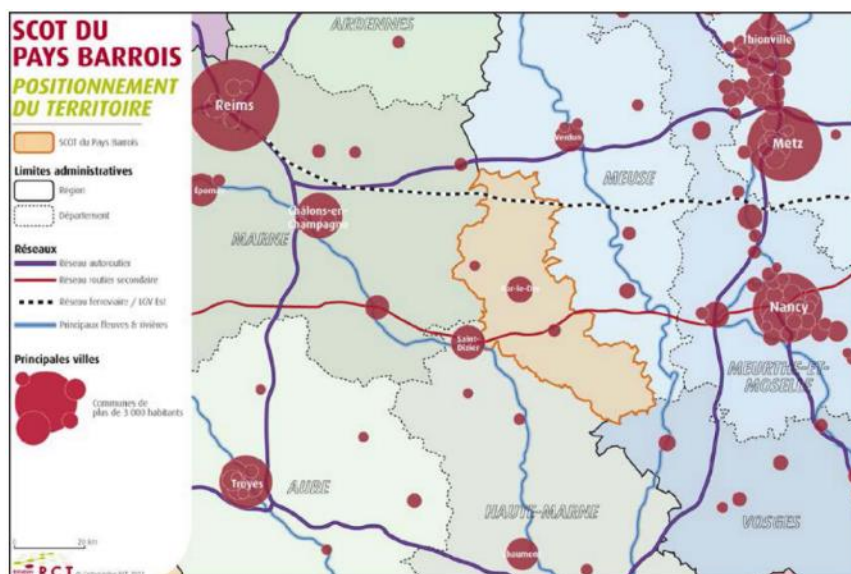
- Les Communautés de Communes exercent plusieurs compétences (Cf. Tableau ci-après) permettant de créer un projet de territoire cohérent et le plus attractif possible.

COMPÉTENCES PRINCIPALES	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TRIAUCOURT ET VAUBECOURT	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEUSE VOIE SACRÉE
Aménagement de l'espace	- <u>Compétence obligatoire</u> .	- SCoT et Schéma de secteur, - Zones d'aménagement concerté, - Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires, - Création, aménagement et entretien d'une aire d'accueil des gens du voyage.
Développement économique	- <u>Compétence obligatoire</u> : Soutien à la création, transmission, valorisation d'activités dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, des PME-PMI, des services, de l'agriculture et du tourisme.	- Création, entretien et gestion des zones d'activités économiques, - Actions de développement économique : industriel, touristique et artisanal, - Favoriser la mise en place d'une politique de développement touristique.
Politique du logement	- <u>Compétence optionnelle</u> : amélioration du cadre de vie	- Programme Local de l'Habitat, - Réhabilitation des logements anciens par la mise en œuvre d'une nouvelle opération programmée de l'Habitat (O.P.A.H.), - Mettre en place des outils communautaires d'attribution des logements publics réhabilités avec le concours de la Communauté de Communes, - Développer des outils de suivi du marché de logement sur le territoire.
Environnement (Gestion des déchets/ milieux naturels)	- <u>Compétence optionnelle</u> : protection et mise en valeur de l'environnement, gestion des déchets	- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, - Favoriser et soutenir toute action de préservation, de surveillance, de gestion des milieux naturels, - Entretien des cours d'eau.
Équipements culturels, sportifs et scolaires	- <u>Compétence optionnelle</u> : Construction, entretien et fonctionnement des salles à vocation sportive des communes de Vaubécourt et de Seuil d'Argonne et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. - <u>Compétences complémentaires</u> : scolaire, organisation des activités sportives, culturelles et de loisirs.	- Création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : le COSEC d'Ancemont, - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ramassage scolaire, transports piscine, ramassages sportifs, voyages culturels, - Gestion des cantines scolaires, - Accueil périscolaire, centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)
Cohésion sociale	- <u>Compétences complémentaires</u> : entretien de la MHT de Vaubécourt soutien aux associations sociales, mise en place et gestion des services périscolaires, mise en place et gestion de service d'accueil pour la petite enfance, les actions d'intérêt communautaire.	- Mettre en place une politique de cohésion sociale en liaison avec les associations locales tendant à développer des services de proximité à la population, enfants, jeunes, exclus, personnes âgées.
Voirie		- Aménagement et entretien
Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)		- Action de promotion /de sensibilisation des TIC nécessitant une implication communautaire.
Services publics	- <u>Compétence facultative</u>	
Élaboration et suivi d'une Zone de Développement Eolien	- <u>Compétence facultative</u>	

- **SCoT PAYS BARROIS**

Les communes adhérentes à la Communauté de communes de Triaucourt-et-Vaubécourt appartiennent également au SCoT du Pays Barrois, récemment arrêté le 7 janvier 2014, qui regroupe 6 structures intercommunales regroupant ainsi 124 communes du Sud-ouest du département de la Meuse.

Les structures intercommunales adhérentes au SCoT sont les suivantes : communauté de communes Triaucourt-Vaubécourt, communauté de communes de Revigny-sur-Ornain, communauté de communes Saulx-et-Perthois, communauté de communes Haute-Saulx, communauté de communes du Val d'Ornois, communauté d'agglomération de Bar-le-Duc (fusion entre la communauté de communes de Bar-le-Duc et celle du centre Ornain en date du 1^{er} janvier 2013) et le syndicat mixte du Haut



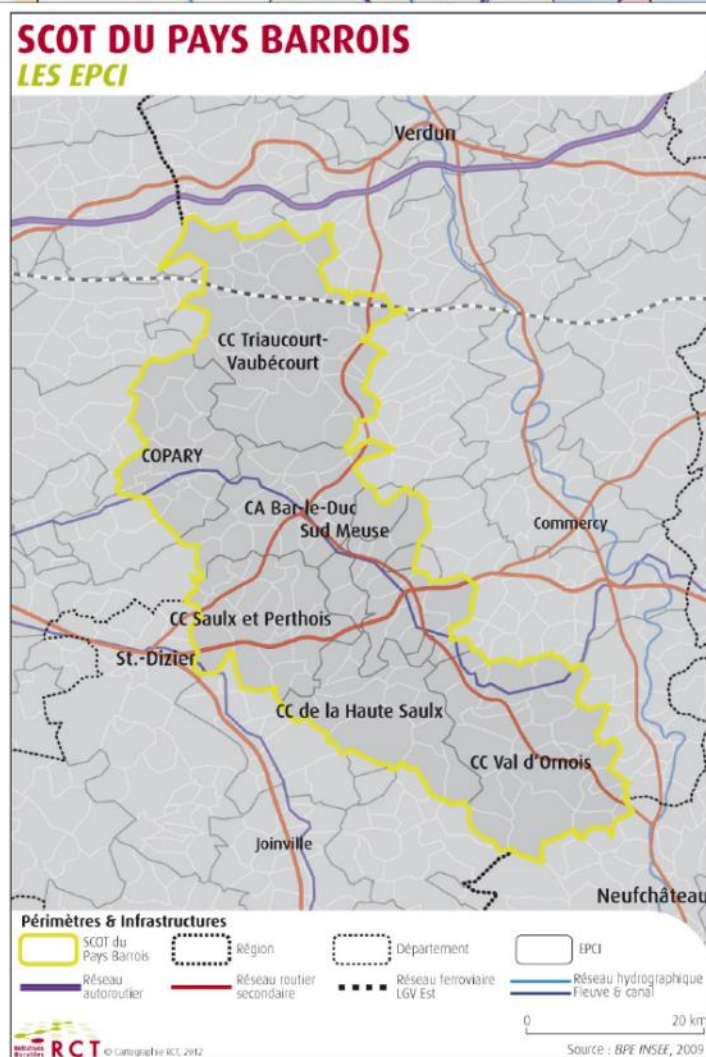
Barrois.

Le PLU doit être compatible avec les grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT est en cours d'élaboration suite à l'annulation de la première procédure d'élaboration du SCoT du Pays Barrois lancé en 2005.

En effet, «par délibération en date du 4 novembre 2005, le Syndicat mixte prescrivait l'élaboration du S.C.O.T et déterminait en conséquence les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Dès lors, le diagnostic était établi et la procédure se poursuivant, le P.A.D.D était, par suite, élaboré. Il devait cependant subir, à ce stade, des modifications compte tenu des élections municipales intervenues en 2008.

Le comité syndical était appelé à débattre sur les orientations du P.A.D.D. puis le projet de SCOT devait être adopté par délibération en date du 30 novembre 2010. Celui-ci était dument transmis aux personnes publiques consultées afin de recueillir leur avis.



Cependant au vu tant de l'évolution depuis 2006 des données inscrites dans le diagnostic, que du paysage institutionnel issu de la réforme des collectivités territoriales, que des observations et remarques émises lors de la phase de concertation et enfin compte tenu de la nécessité d'intégrer les nouvelles contraintes et les objectifs fixés par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, il est apparu nécessaire d'abandonner la procédure en cours qui ne répondait plus ni aux enjeux de territoires, ni aux obligations légales issues du code de l'urbanisme et de reprendre une nouvelle procédure d'élaboration du SCOT répondant aux prescriptions de la loi GRENELLE II » (extrait de la délibération du syndicat mixte du pays Barrois en date du 31 janvier 2013).

Lors de cette séance, les objectifs du SCoT ont été clairement définis ainsi que les modalités de concertation de manière à assurer le bon déroulement de la procédure. Les objectifs et modalités inscrits dans la délibération du 31 janvier 2013 du syndicat mixte du pays Barrois sont les suivants :

	Pop. 2009	Densité urbaine 2009 (lgts/ha)	Pop. projetée 2030	Besoins en logements nouveaux (construction neuve, traitement vacance)	Besoins en logements neufs			Densité urbaine moyenne projetée en extension urbaine (nb lgts/ha)	Conso. de l'espace envisagée à l'horizon 2030 (ha)	Surface conso. 10 dernières années (ha)
					total	dont 40% en densification de l'enveloppe urbaine	dont 60% en extension de l'enveloppe urbaine			
Cœur urbain	20 530	28,9	21 967	2 296	1 714	686	1 028	30	34,3	
Pôles intermédiaires	13 263	22,1	14 191	1 337	1 233	493	740	25	29,6	
Pôles de proximité	5 640	15,4	6 035	524	479	192	287	20	14,3	
Pôles locaux	3 373	14,7	3 474	247	220	88	132	15	8,8	
Communes périurbaines et rurales	23 527	12,7	24 233	1 709	1 641	656	985	13	75,8	
Sud du SCoT (CC Haute-Saône, CC Val d'Ornois)	-	-	+ 1 000 (effet Cigéo)	435	435	174	261	15	17,4	
Total				6 548	5 722	2 289	3 433	Total	180,2 ha	119,6 ha
								Rythme annuel ⁴	10,6	13
								Réduction consommation de l'espace : - 18,5%		

Densité de 13 logements / ha préconisée par les objectifs du SCoT du Pays Barrois (Source : PADD, p.21)

OBJECTIFS DU SCOT :

- Construire une organisation territoriale plus efficace, répondant mieux aux attentes de la population : Les transformations récentes des territoires ruraux, la perte d'attractivité des centres villes et centres bourgs du territoire, l'évolution des modes de vie ainsi que la perspective d'une énergie plus chère nécessitent la mise en place d'une organisation territoriale plus adaptée aux défis de demain. Réhabiliter le patrimoine immobilier des centres anciens, repenser l'organisation des services et des transports et redonner davantage d'attractivité aux centres villes : autant de leviers qui permettront de mieux assurer l'organisation et l'animation de l'ensemble du territoire, tout en se donnant les moyens d'optimiser les effets du projet CIGEO sur le territoire.
- Préserver et valoriser l'atout environnemental au service d'un nouveau développement :
L'environnement du Pays Barrois constitue un patrimoine exceptionnel. Paysages de grande qualité, préservation et développement de la biodiversité, ressources naturelles, capacités de production d'énergies renouvelables : ces éléments doivent absolument être préservés. Ils doivent désormais être également considérés comme des atouts propres au territoire, qui le démarquent d'autres territoires ruraux. Le patrimoine environnemental sera désormais au cœur des stratégies de développement résidentiel, économique et touristique, dans une logique vertueuse : l'environnement exceptionnel contribue à l'attractivité du territoire, et cette attractivité se traduit par un développement raisonné et respectueux des fragiles équilibres naturels du territoire.

- Recréer une dynamique économique pour créer de l'emploi et relancer la dynamique territoriale :
Face au déclin des activités industrielles traditionnelles, il est nécessaire de repenser en profondeur la stratégie de développement économique du territoire. Dans le contexte de l'arrivée du projet CIGEO, majeur pour le territoire, il s'agira d'accompagner l'évolution du tissu économique local pour lui permettre de bénéficier des retombées de cet équipement d'envergure nationale. Il s'agira également de structurer des circuits courts et des filières locales autour d'un tissu de PME et d'artisans, de favoriser la production d'énergies renouvelables, d'encourager la transformation sur le territoire des ressources naturelles et productions agricoles, tout en proposant aux entreprises et aux actifs un cadre de travail de grande qualité. Cette stratégie permettra de mieux valoriser les ressources propres au territoire et de réduire sa vulnérabilité, tout en s'accompagnant d'une forte exigence en termes de qualité environnementale.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION :

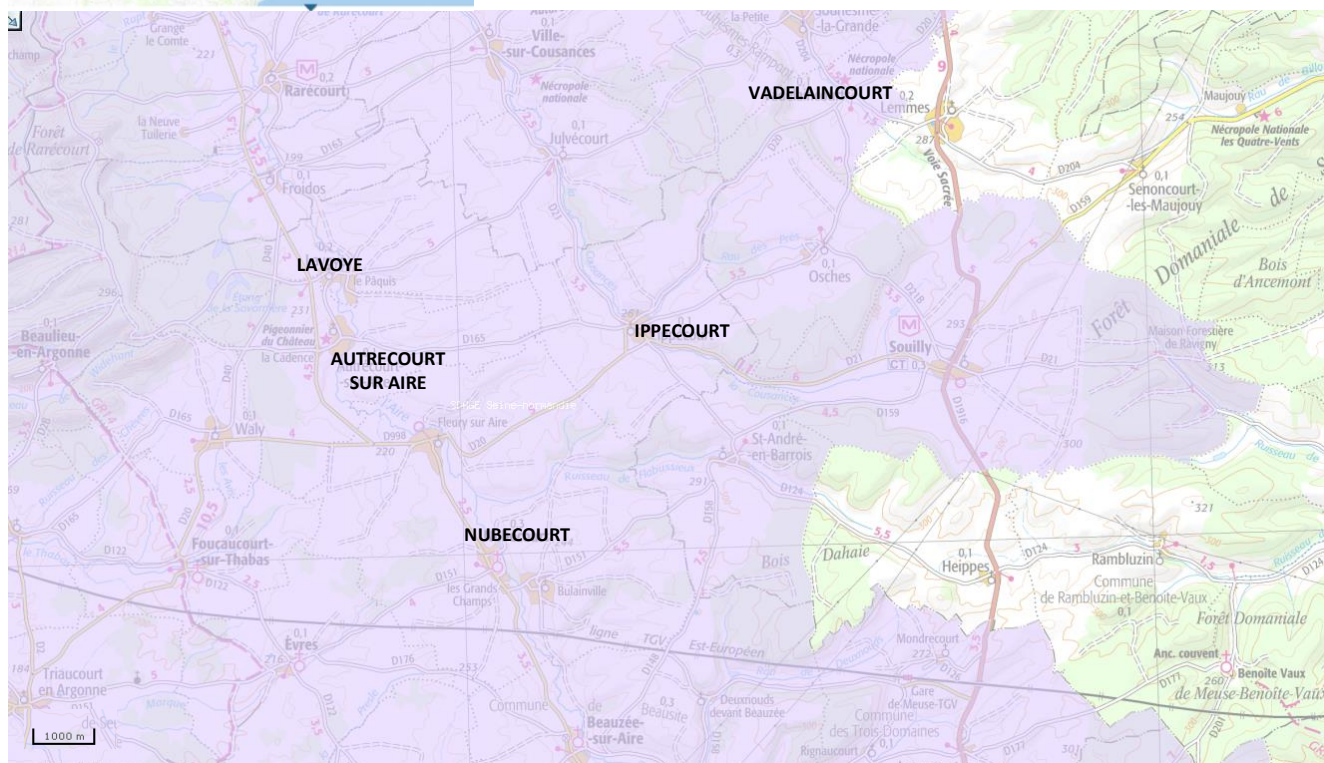
- la mise à disposition de dossiers d'information actualisés au siège du syndicat mixte ainsi qu'aux sièges des intercommunalités et des communes,
- La mise en place d'un registre à la disposition du public, au siège du syndicat mixte ainsi qu'aux sièges des intercommunalités et des communes,
- Organisation d'un débat public sous la forme de 6 réunions publiques, une réunion par territoire intercommunal. Chaque réunion fera l'objet d'une annonce préalable par voie de presse et dans les journaux communaux et/ou intercommunaux visant à informer le public de la tenue de ces réunions. Les associations locales ayant fait connaître leur souhait d'être associées à la procédure d'élaboration du SCoT seront également invitées. Il en sera de même pour les représentants de la profession agricole.
- Organisation d'une exposition sur les enjeux du SCoT au siège du Syndicat mixte,
- Information régulière dans la presse, les journaux d'information municipaux et/ou des intercommunaux pour informer le public sur les avancées de la procédure d'élaboration du SCoT,
- Actualisation régulière du site Internet du syndicat.

-SDAGE du Bassin Seine-Normandie :



Périmètre du Bassin Seine Normandie

- La commune est comprise dans le périmètre du bassin.
- Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 5 novembre 2015. Les orientations fondamentales du SDAGE sont au nombre de 4 :
 - Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
 - Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
 - Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



Extrait du périmètre du Bassin Seine Normandie

Source : Agence de l'eau France

- Les prescriptions qui relèvent plus particulièrement du domaine de l'urbanisme sont les suivantes :

- Protection des milieux aquatiques, la préservation et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (profils et forme des cours d'eau, berges, continuité écologique, etc.),
- La préservation et la reconquête des zones humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Gestion des eaux pluviales,
- Limitation et prévention des inondations, ainsi que leurs impacts.

- La commune s'engage à respecter les grandes orientations du SDAGE de sorte à préserver la qualité et la ressource en eau.

- Elle ambitionne également de responsabiliser la population en menant une politique volontariste de la gestion de l'eau. Aussi, le présent PLU vise à :

- . Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans la mesure du possible,
- . Faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter les pollutions des eaux liées notamment par l'utilisation de produits phytosanitaires,
- . Promouvoir une nouvelle utilisation de l'eau : récupérer les eaux pluviales à la parcelle pour l'arrosage des jardins, le lavage de la voiture, etc (réutilisation des eaux pluviales à usage externe seulement) => Des économies d'eaux pourront ainsi être réalisées.

Le P.L.U, conformément à l'**article L.131-4 du code de l'urbanisme** doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, ainsi que les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin hydrographique identifié.

Le PLU d'Autrécourt-sur-Aire s'attache à être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Conformément à l'arrêté régional du 5 juin 2014, le maintien le long des cours d'eau de « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m, est obligatoire, et le retournement de prairies permanentes en zone inondable est interdit. En zone non inondable, et en cas de retournement de prairie, une bande enherbée de 10 m devra être maintenue.

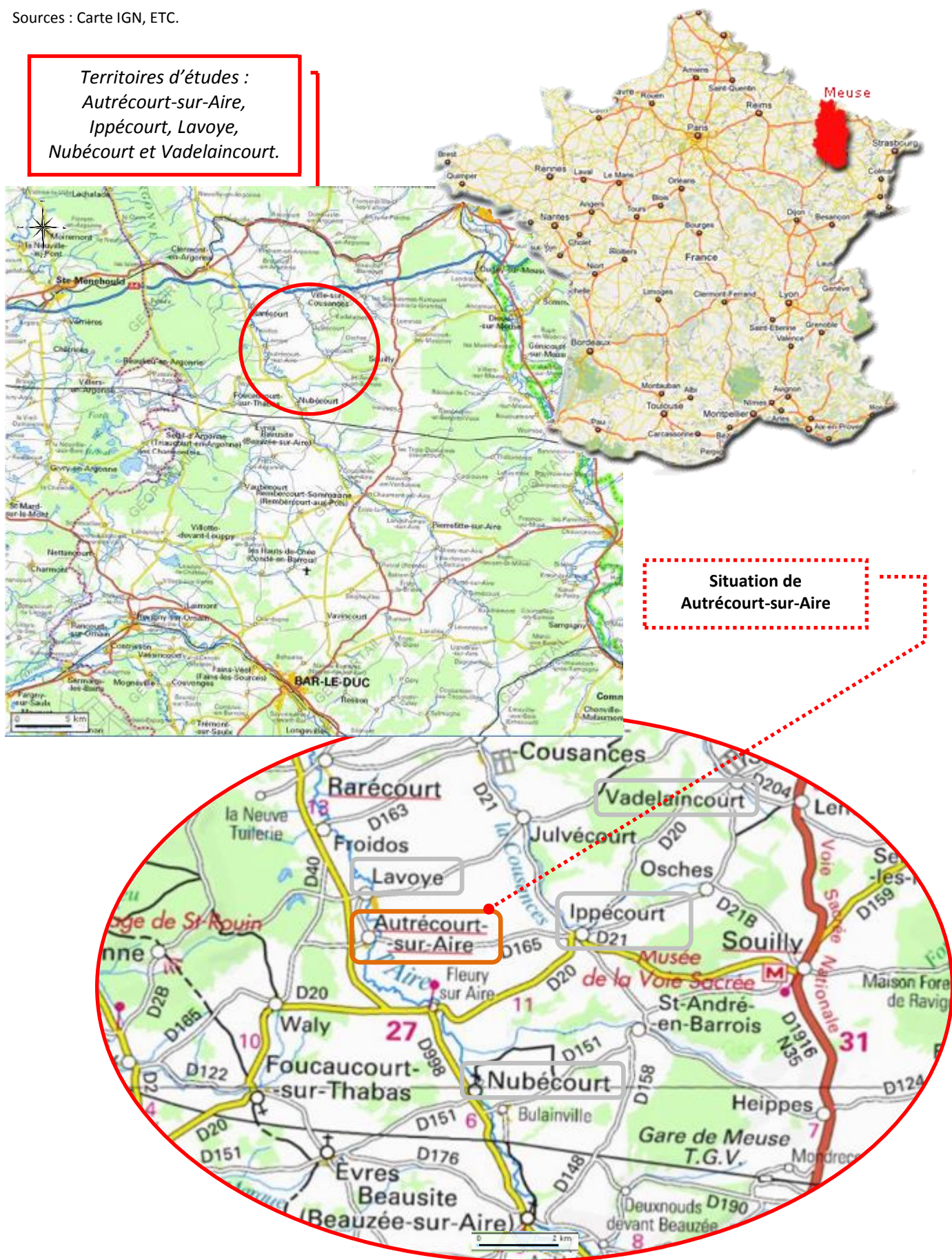
✓ AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

SYNDICATS	COMMUNES				
	Autrécourt-sur-Aire	Ippécourt	Lavoye	Nubécourt	Vadelaincourt
Syndicat mixte Germain-Guérard	X	X	X	X	X
Syndicat d'électrification de Souilly	X	X	X	X	X
Syndicat mixte du Pays Barrois	X	X	X	X	
Syndicat mixte de l'Aire et de ses affluents	X	X	X	X	X
Syndicat forestier des Deux-vallées		X		X	
Syndicat de rivière			X	X	
Syndicat intercommunal des eaux Osches-Lemmes-Vadelaincourt					X
Syndicat de gestion des biens indivis					X

Situation géographique d'Autrécourt-sur-Aire

Sources : Carte IGN, ETC.

*Territoires d'études :
Autrécourt-sur-Aire,
Ippécourt, Lavoye,
Nubécourt et Vadelaincourt.*



1.1.3. L'HISTOIRE URBAINE DE LA COMMUNE D'AUTRE COURT-SUR-AIRE

(Source : communauté de communes de Triaucourt-et-Vaubécourt).

Une identité patrimoniale de qualité

Le patrimoine architectural et historique

Église d'Autrecourt-sur-Aire

Au courant du VII^e siècle, vers l'an 642, le seigneur d'Autrecourt, Austrasius (d'où est venu le nom du village), contribua à la fondation du monastère de Beaulieu.

Autrecourt a été jadis un lieu de pèlerinage fréquenté par Saint-Avit patron de la paroisse. On voit encore près du village la fontaine bien connue dite de Saint-Avit et dans le village l'église Saint Avit dont la tour-clocher date XI^eme siècle. La nef et le cœur ont, eux été reconstruits au XIX^eme. Elle est dédiée à Saint Avit qui aurait fait jaillir une source miraculeuse sur le territoire de la commune, soignant les convulsions et les maladies nerveuses des enfants. Un vitrail de l'église s'inspire de cet épisode (une mère présentant son enfant au saint et faisant le geste de l'immerger). A l'intérieur de l'église se trouve également le chœur en bois sculpté, de style Renaissance, qui provient de l'abbaye de Beaulieu.

Château et Pigeonnier du château

Les Mouzay édifièrent le château courant du 17^{ème} /18^{ème} siècle.

Inscrit par arrêté au monument historique le 16 juillet 1991, le pigeonnier du château date du 1^{er} quart du 18^{ème} siècle. Il traduit l'élevage des pigeons autrefois, activité qui a cessé au fil des mutations de l'activité agricole.

Village remarquable

La commune d'Autrecourt-sur-Aire est composée de constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes) datant des 18^{ème} et 19^{ème} siècles. A ce titre, la commune est identifiée en tant que village remarquable dans le département de la Meuse.

Moulin et lavoir

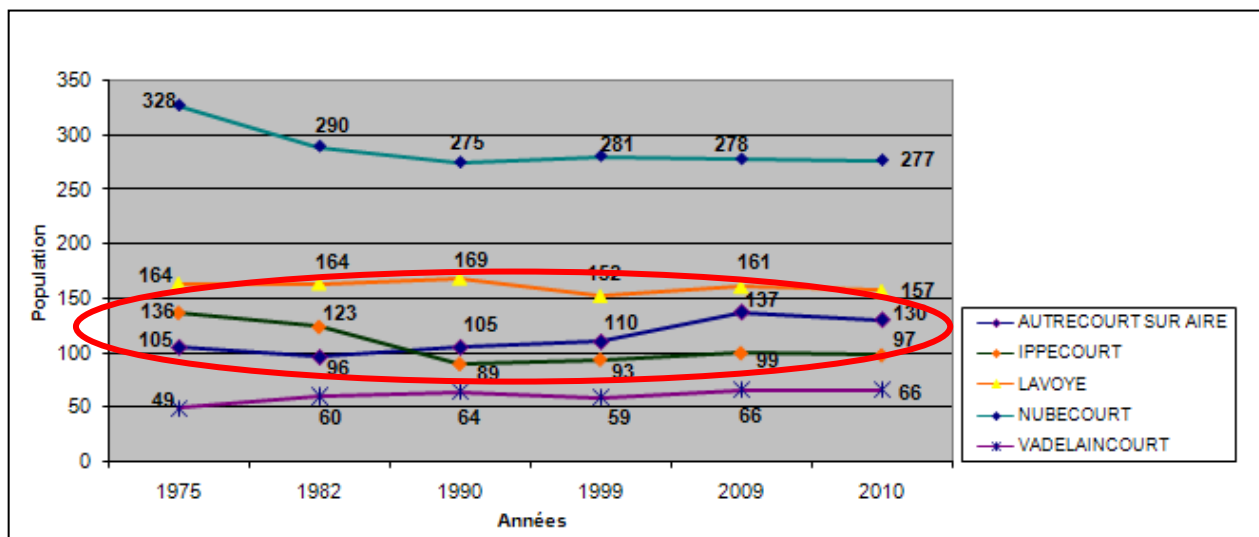
Témoins du temps passé et du savoir-faire local, ces éléments traduisent le quotidien : les lavandières venaient rincer leur linge dans les eaux claires de l'Aire et le faisaient sécher sur les berges et le meunier transformait le blé en farine ou extrayait de l'huile de noix. La révolution industrielle transforma cet usage alimentaire et bientôt les vieux moulins à eau furent abandonnés au profit des nouvelles technologies.

1.2. LES ELEMENTS DEMOGRAPHIQUES

1.2.1. LA POPULATION : EVOLUTION ET STRUCTURE DES MENAGES

Les populations légales 2010 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013, et se substituent donc à celles issues du recensement de la population de 1999. La dernière mise à jour des données INSEE date du 28 juin 2012.

CONSTATS



Évolution de la population intercommunale

Sources : INSEE RGP 2009 et données légales 2010, ETC.

- La commune la plus peuplée est celle de Nubécourt suivie des communes de Lavoye et d'Autrecourt-sur-Aire. La population des communes (inférieure à 1000 habitants) confirme l'identité rurale de chacune d'entre elles.

- Le dernier recensement de la commune d'Autrecourt-sur-Aire fait état de 130 habitants (populations légales de 2010 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013). La perte relevée entre 2009 et 2010 est de 7 habitants ; néanmoins, en l'espace d'une dizaine d'années la commune a accueilli 20 nouvelles personnes.

- La population intercommunale connaît une croissance démographique relativement stable depuis les années 1999.

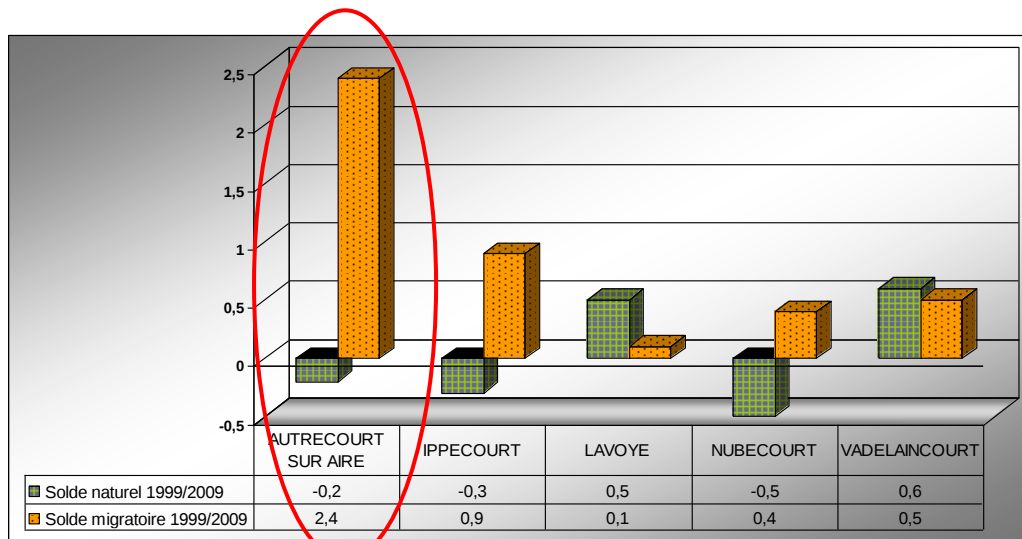
- Une perte de population a été enregistrée entre la période intercensitaire 1982-1999.

Évolution de la population intercommunale en %
Sources : INSEE RGP 2009 et données légales 2010, ETC.

	Évolution moyenne 1975/2010	Évolution moyenne 1999/2010
AUTRETCOURT SUR AIRE	23,8%	18,2%
IPPECOURT	-28,6%	4,3 %
LAVOYE	-4,3%	3,3%
NUBECOURT	-15,5%	-1,4%
VADELAINCOURT	34,7%	11,9%

- Comme indiqué dans le graphique ci-après, l'évolution démographique s'explique en partie par l'évolution des indicateurs démographiques. Dans ce cas, l'accroissement de la population est en majorité lié à un solde migratoire positif, à l'exception de la commune de Vadelaincourt, qui enregistre un solde migratoire (*rapport entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs*) négatif. Autrement dit, on observe l'arrivée d'une nouvelle population. Ce solde migratoire s'accompagne d'une croissance naturelle (*solde naturel : rapport entre le nombre de naissances et le nombre de décès*) positif excepté à Autrecourt-sur-Aire, Ippécourt et Nubécourt.

- La proximité avec la gare TGV Meuse ne doit pas être négligée dans l'évaluation des besoins démographiques futurs puisqu'elle peut conduire à l'arrivée de jeunes ménages dans les communes.

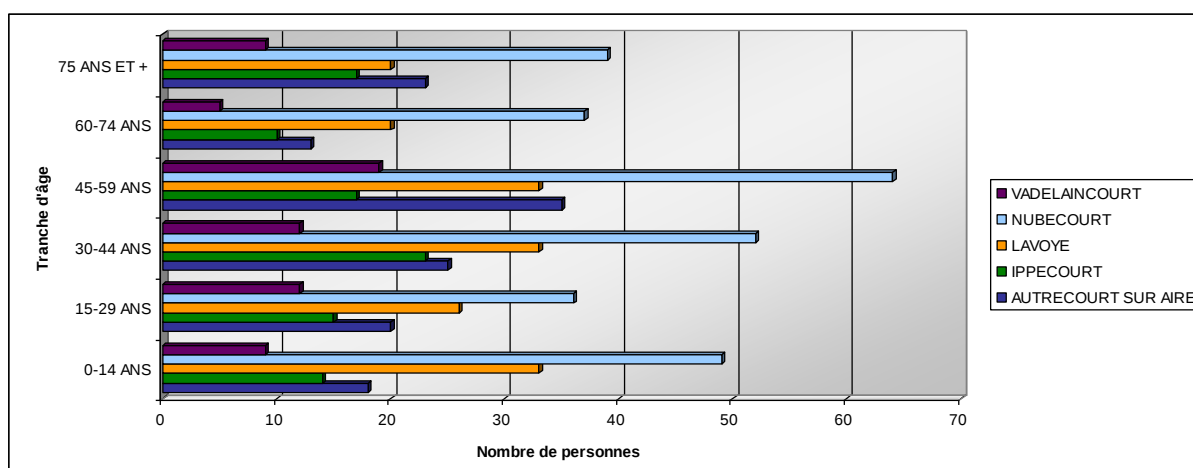


Évolution des indicateurs démographiques : solde naturel et solde migratoire
Sources : INSEE RGP 2009, ETC.

- Pour la commune d'Autrecourt-sur-Aire, les indicateurs démographiques révèlent l'arrivée d'une nouvelle population (solde migratoire largement positif). A noter que l'ensemble des communes possède également un solde migratoire positif.

L'impact de l'implantation proche de la gare TGV peut être favorable à l'arrivée d'une nouvelle population pour Autrecourt-sur-Aire, et entraîner de nouveaux besoins démographiques.

- Il est à noter que les classes d'âge les plus représentées sont celles des 30-44 ans et 45-59 ans. Ainsi, une population dynamique et relativement jeune est observée dans les communes. Toutefois, cette population tend vers un vieillissement d'ici les années à venir, phénomène constaté à l'échelle régionale et nationale.



Population par tranche d'âge en 2009
Sources : INSEE RGP 2009, ETC.

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
AUTRECOURT SUR AIRE	18	20	25	35	13	23
IPPECOURT	14	15	23	17	10	17
LAVOYE	33	26	33	33	20	20
NUBECOURT	49	36	52	64	37	39
VADELAINCOURT	9	12	12	19	5	9

*Population
par tranche
d'âge en 2009
Sources :
INSEE, ETC.*

- La tranche d'âge la plus représentée à Autrécourt-sur-Aire est celle des 45-59 ans, laissant présager d'une situation de vieillissement dans les années à venir (situation également constatée à l'échelle nationale). Cette tendance se retrouve dans les autres communes à l'étude. Malgré cette tendance au vieillissement de la population, 27.7% de la population est âgée de moins de 29 ans à Autrécourt-sur-Aire. Plus précisément, on remarque :

- une progression de la part des 0-14 ans,
- une diminution modérée des parts « 15-29 ans » et « 30-44ans »
- une augmentation de la population des 45-59 ans, devenu majoritaire
- une diminution de la classe d'âge des 60 – 74 ans au profit des 75 ans et plus.

- Le tableau ci-contre montre l'accroissement du nombre de ménages ou leur stabilisation (commune de Ippécourt) en adéquation avec l'augmentation de la population d'une part, et l'évolution des structures familiales, d'autre part.

Évolution du nombre de ménages

	1982	1990	1999	2009
AUTRECOURT SUR AIRE	45	41	50	58
IPPECOURT	44	35	39	39
LAVOYE	59	62	61	68
NUBECOURT	124	116	118	119
VADELAINCOURT	21	22	23	29

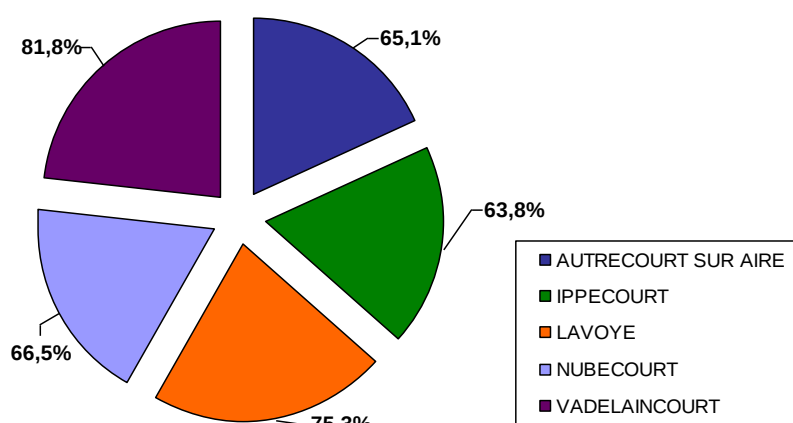
Sources : INSEE RGP 2009, ETC

- La tendance nationale à la réduction de la taille des ménages s'observe également à Autrécourt-sur-Aire. Cette dernière se stabilise voire diminue ces dernières années pour atteindre, en 2009, un nombre moyen d'occupants évalué à 2.3. Les communes devront s'adapter aux nouveaux besoins de ces ménages plus nombreux et plus petits.

1.2.2. LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

- Un territoire intercommunal particulièrement attractif au vu du taux d'activité observé dans chacune des communes estimé entre 87.4% pour la commune d'Autrécourt-sur-Aire et 70.7% pour la commune de Nubécourt.

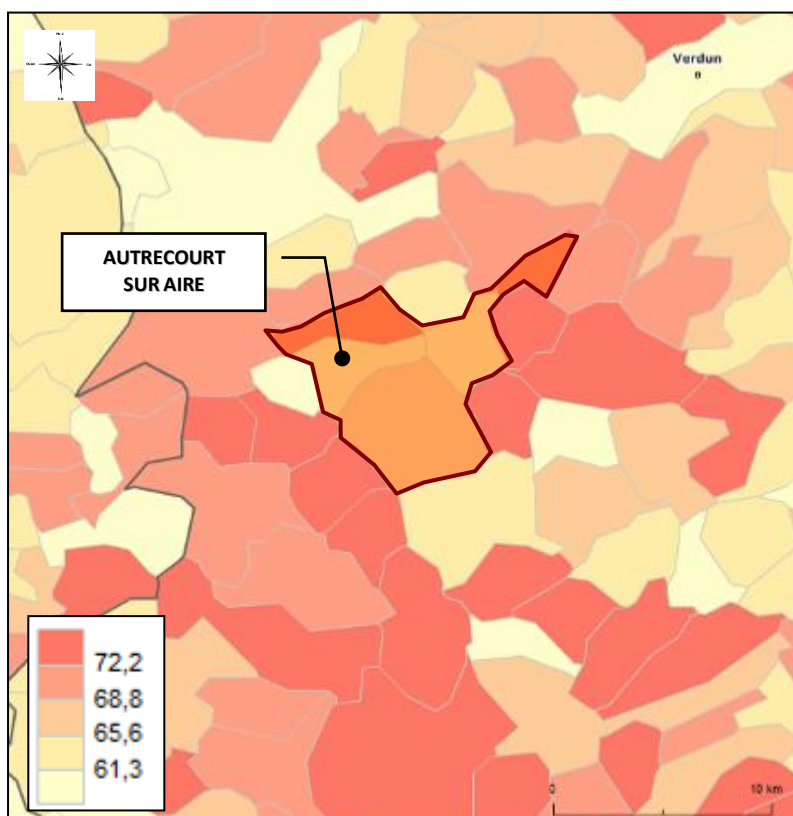
- Le taux d'activité, associé à un nombre d'actifs ayant un emploi, est élevé dans les cinq communes, ce qui induit une population dynamique, en âge de travailler, sur le territoire intercommunal.



Nombre d'actifs ayant un emploi par commune en %.
Sources : INSEE 2009, ETC.

- En 2009, la commune d'Autrécourt-sur-Aire comptabilise 65.1 % d'actifs ayant un emploi. Le taux de chômage est évalué à 3.4 %, en légère baisse depuis 1999. C'est d'ailleurs Autrécourt sur Aire qui possède le plus faible taux de chômage des cinq communes à l'étude. Le niveau de qualification de la population ne cesse de s'améliorer (plus de 15% de la population est titulaire d'un diplôme niveau baccalauréat ou brevet professionnel en 2009, contre 10% en 1999). La part des diplômés niveau bac + 2 progresse également.

- A cela s'ajoute un taux de chômage particulièrement faible qui oscille entre 3.4 % pour la commune d'Autrécourt-sur-Aire et 6.4 % pour la commune de Lavoye. Tandis que le taux de chômage à l'échelle du département de la Meuse s'élève à 11.6%.



- La majorité de la population intercommunale travaille dans le bassin d'emplois de Verdun situé à une trentaine de kilomètres des communes. Ce pôle urbain compte près de 10930 emplois comptabilisés.

- Localisée à environ 35 kilomètres des communes, la ville de Bar-le Duc constitue également un bassin d'emplois attractif avec environ 11 000 emplois comptabilisés.

- Au vu du caractère rural des communes, les migrations pendulaires domicile travail en direction des pôles urbains sont importantes. En effet, les communes comptent entre 60 et 80% de leur population qui travaille dans une commune autre que leur résidence. La commune de Vadelaincourt enregistre le plus fort taux de migrations domicile travail,

de l'ordre de 88.9%.

Nombre d'actifs ayant un emploi Sources : INSEE, ETC

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Maintenir la population en assurant la préservation du cadre de vie de la population,
 - ❑ Attirer une population jeune et dynamique sur le territoire intercommunal de manière à atténuer le vieillissement de la population projeté,
 - ❑ Trouver un équilibre entre l'accueil d'une nouvelle population, les équipements et les services existants à l'échelle intercommunale,
 - ❑ Favoriser l'accueil de la population dans le tissu urbain existant en menant une politique de renouvellement urbain et en répondant aux besoins inhérents à l'arrivée de cette population,
 - ❑ Prendre en compte l'implantation de la Gare TGV Meuse en termes de potentialités d'accueil de la population.
-

1.3. LES ELEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES

1.3.1. LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL : ETAT DES LIEUX

- L'agriculture fait partie intégrante de l'économie locale : plusieurs exploitations agricoles sont présentes sur le territoire communal.

	Nombre d'exploitations agricoles*	Surface agricole Utile (SAU) en ha	Orientation technico-économique de la commune
AUTRECCOURT SUR AIRE	5	491	Polyculture et polyélevage
IPPECOURT	8	865	Céréales et oléoprotéagineux
LAVOYE	5	677	Céréales et oléoprotéagineux
NUBECOURT	22	3087	Polyculture et polyélevage
VADELAINCOURT	3	253	Polyculture et polyélevage

Sources : données Agreste (*chiffres non fournis) et données communales

- La commune est intégrée au périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » pour la production de lait, et par conséquent des fromages.

- L'omniprésence de l'activité agricole sur le territoire communal induit la présence d'un grand nombre de bâtiments agricoles. La qualité de l'architecture de ces constructions et de leurs abords, ainsi que leur accompagnement paysager constituent un enjeu important. D'un volume imposant, ils sont souvent visibles à partir des voies de circulation. Ils contribuent à la mise en valeur des paysages ruraux lorsqu'ils bénéficient d'un traitement de qualité tant au niveau du bâti qu'en termes d'insertion paysagère.

	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transports, services divers	Administration publique, enseignement, santé, action sociale	TOTAL
AUTRECCOURT SUR AIRE	4	1	2	1	1	9
IPPECOURT	6	0	2	3	2	13
LAVOYE	8	2	3	9	1	23
NUBECOURT	23	2	0	8	4	37
VADELAINCOURT	4	1	0	1	1	7

Nombre d'établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

Sources : INSEE, ETC

- D'autres activités sont également recensées dans les communes et permettent de créer des emplois. La commune d'Autrécourt-sur-Aire compte 21 emplois contre 12 pour la commune d'Ippécourt. Les communes de Lavoye (69 emplois) et Nubécourt (60 emplois) recensent le plus grand nombre d'emplois.

- Outre la prédominance de l'agriculture dans le tissu économique intercommunal, les communes réunissent d'autres activités, qui relèvent majoritairement de l'artisanat :

- Autrécourt-sur-Aire : chauffagiste (entreprise Philbert) ; électricien (la SARL Argon),

- Outre les emplois générés, la présence d'activités sur le territoire permet d'insuffler une dynamique territoriale visible. Il est indispensable de prendre en compte les potentielles évolutions des activités existantes.

Commune de Lavoye



La commune recense 5 exploitations agricoles en 2010 (données AGRESTE). Le nombre des exploitations augmente (4 exploitations recensées en 2000) avec une surface agricole utilisée (SAU) qui tend à diminuer : 491 hectares en 2010 contre 545 hectares en 2000. La production est consacrée à la polyculture et polyélevage.

Commune
d'Autrécourt-sur-Aire



1.3.4. L'ATTRACTIVITE INTERCOMMUNALE

- La commune bénéficie de son intégration dans la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt offrant un panel d'activités et de services.

- Par ailleurs, le sentier de Grande Randonnée "GR 14" se trouve à l'Ouest du territoire communal : il peut également contribuer au développement touristique des communes. Beaulieu-en-Argonne, à l'Ouest du territoire d'études, constitue un pôle paysager attractif à l'Ouest du territoire d'études.

- Outre cette influence intercommunale, la commune dispose de richesses patrimoniales et paysagères non négligeables, à savoir :

- Autrécourt-sur-Aire : Pêche, chambres d'hôtes, sentiers de randonnées,

- Aussi, pour favoriser le développement touristique, ces éléments patrimoniaux et paysagers doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du PLU afin d'en assurer leur protection selon les besoins.

- Quant au tissu associatif, il comprend trois associations : Association culturelle de Saint-Avit, Association de chasse agréée et une association de pêche et de protection des milieux naturels « La Truitelle ».

Le maintien du tissu associatif permet de favoriser un lien social entre les habitants et plus particulièrement en milieu rural.

1.3.5. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

- Les équipements publics répertoriés sont les mairies et parfois des salles polyvalentes. D'une manière générale, le degré d'équipements est proportionnel au poids démographique. Les équipements liés à la petite enfance, la santé, culturels, sportifs et de loisirs sont peu nombreux.

- Concernant les espaces de loisirs, les communes possèdent principalement des terrains de jeux destinés aux activités sportives et de loisirs.

- L'offre scolaire, pour les classes de maternelle et de primaire, est assurée dans la commune de Nubécourt à quelques kilomètres des territoires d'études. Une école a été construite par la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt permettant de regrouper les villages de la Vallée de l'Aire de Chaumont à Lavoye. Elle accueille ainsi une centaine d'élèves regroupée en 4 classes, et bénéficie également d'une cantine pour restaurer les élèves le midi. Les collégiens sont quant à eux scolarisés au Collège Emilie du Châtelet de Vaubécourt à une dizaine de kilomètres des communes. Quant aux enfants de la commune de Vadelaincourt, une école maternelle et primaire est située à Ancemont et à Souilly. On trouve également un collège dans la commune d'Ancemont.

Équipement scolaire de Nubécourt

- Les transports scolaires sont de la compétence du Conseil Général de la Meuse, et desservent toutes les communes de la Codecom de Triaucourt-et-Vaubécourt. Les transports scolaires pour les élèves de la commune de Vadelaincourt sont également assurés.

ITINÉRAIRE	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	
	ALLER	RETOUR
Lavoye	8h41	16h49
Autrécourt-sur-Aire	8h44	16h45
Ippécourt	8h50	16h39
Fleury-sur-Aire	8h56	16h33
Ecole de Nubécourt	9h00	16h30

Horaires des transports scolaires pour l'école de Nubécourt

Sources : Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt

- Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est ouvert en période de vacances scolaires permettant aux enfants de se divertir au travers de nombreuses activités. Quatre sites accueillent les enfants à savoir Vaubécourt, Triaucourt Nubécourt et Génicourt.

- Le service à la personne est particulièrement bien développé sur le canton de Seuil d'Argonne accueillant une ADMR, un médecin, une ILCG (instance locale de coordination gérontologique) qui distribue des repas à domicile, et une pharmacie. Il existe également deux structures d'accueil



pour personnes âgées sur le territoire de la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt. Située à quelques kilomètres, les habitants peuvent se rendre à Clermont-en-Argonne pour bénéficier des commerces de proximité et services des premiers besoins.

- Concernant les déchets, ils sont gérés par la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt. Des points de collecte sont mis à disposition des habitants sur le territoire pour le tri sélectif. Les encombrants peuvent être déposés dans la déchetterie de Haudainville au Nord-est de la commune.

JOURS D'OUVERTURE	LUNDI	MERCREDI	SAMEDI
Du 1 ^{er} avril au 31 Octobre	16h-19h	14h - 19h	9h-12h
			14h-19h
Du 1 ^{er} avril au 31 Octobre	14h-17h	14h-17h	9h-12h
			14h-17h

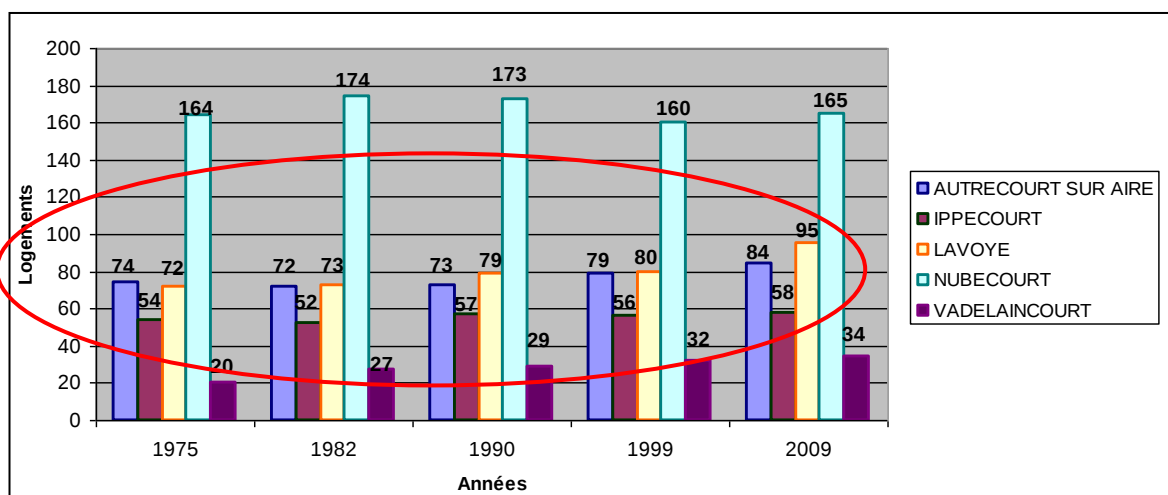
Le ramassage des ordures ménages est prévu le jeudi, quant au tri sélectif, il est réalisé le mardi. La déchetterie mise à disposition des habitants est celle située au lieu-dit « Le petit Chatelot » à Vaubécourt dont les horaires d'ouverture figurent ci-dessus.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Maintenir l'attractivité économique existante,
 - ❑ Soutenir et encourager les activités existantes et prendre en compte leur éventuel projet de développement favorable, d'une part, à la création d'emplois, et à la diversité des fonctions au sein des tissus bâtis, d'autre part,
 - ❑ Assurer la promotion touristique du territoire via la mise en valeur des potentialités intercommunales,
 - ❑ Pérenniser l'activité agricole fortement implantée sur l'ensemble des territoires,
 - ❑ Développer les dynamiques locales à l'échelle du groupement en maintenant les services de proximité existants.
-

1.4. LES DONNEES SUR L'HABITAT

1.4.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Évolution du parc de logements de 1975 à 2009
Sources : INSEE, ETC.

- Le parc de logements ne cesse d'évoluer, surtout durant ces dernières années, sur l'ensemble des territoires. Cette croissance est générée par deux facteurs principaux :

- L'accroissement du nombre de ménages qui est accentué par l'évolution des structures familiales (familles monoparentales en augmentation),
- L'arrivée d'une nouvelle population dont les besoins en logements se fait ressentir sur certains territoires.

	Évolution moyenne 1975/2009	Évolution moyenne 1999/2009
AUTRECOURT SUR AIRE	13,5%	6,3%
IPPECOURT	7,4%	3,6%
LAVOYE	31,9%	18,7%
NUBECOURT	0,6%	3,1%
VADELAINCOURT	70,0%	6,2%

- Le parc de logements est proportionnel au poids démographique de chaque commune.

- Autrement dit, le parc de logements le plus important correspond à la commune la plus peuplée, à savoir la commune de Nubécourt qui comprend un parc de logements composé de 165 logements.

Évolution moyenne du parc de logements
Sources : INSEE RGP 2009, ETC.

1.4.2. LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

- Les caractéristiques du parc de logements des cinq communes sont propres au milieu rural, à savoir :

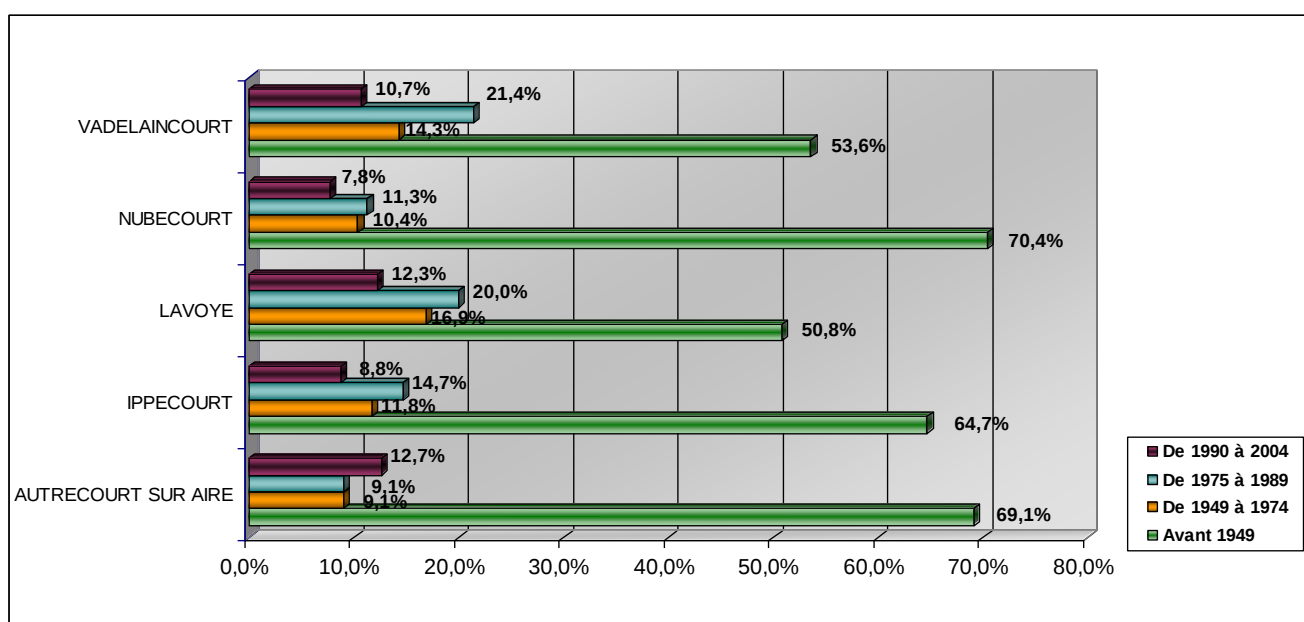
- Des **logements individuels qui prédominent**,
- Une **majorité de propriétaires** compris entre 75.9 % et 92.1% selon les communes. Des efforts sont perceptibles concernant l'accès à la location sur les communes de Nubécourt, Autrecourt-sur-Aire et Lavoye où on note une légère augmentation du nombre de locataires entre la période intercensitaire 1999-2007,
- Le **nombre de résidences secondaires est particulièrement important à Autrecourt-sur-Aire, avec 21.7%**. Le parc de résidences secondaires est plus prononcé à la campagne qu'à la ville,

- Des **besoins qui évoluent** sur la composition du logement : il est à noter une évolution croissante de l'évolution du nombre de pièces dans les résidences principales entre 1999 et 2007, (croissance du nombre de pièces par résidence),
- La commune d'Autrécourt-sur-Aire est la seule dont le taux de vacance n'augmente pas, puisqu'elle compte **un logement vacant de moins** sur cette même période.

- Le nombre de résidences principales sur l'ensemble des communes traduit un phénomène de résidentialisation lié en partie à la ruralité des territoires.

- Quelques logements communaux sont répertoriés dans la commune.

- Le parc de logements est relativement ancien. En effet, pour toutes les communes, la majorité des constructions ont été édifiées avant 1949. L'implantation de nouvelles constructions est peu élevée depuis les années 90. Aussi, l'ancienneté du bâti pose une nouvelle problématique liée au taux de vacance dans les communes. Une réflexion particulière devra être portée sur la politique de réhabilitation des logements anciens de manière à offrir des logements confortables et adaptés à la population.



*Ancienneté des résidences principales en 2009 selon la période d'achèvement
Sources : INSEE, ETC.*

- Pour la commune d'Autrécourt-sur-Aire, le rythme des constructions constaté durant ces dernières est peu élevé. Néanmoins, elle enregistre plusieurs demandes par an. Aujourd'hui la commune ne peut satisfaire à ces demandes en raison de ressources foncières non disponibles.

- Depuis 1982, le nombre de logements a augmenté, parallèlement à l'évolution de la population. On comptait 72 logements en 1982 ; on en dénombre 12 supplémentaires en 2009.

Parmi ces 84 logements :

- 58 sont des résidences principales (69%).
- 18 sont des résidences secondaires ou des logements occasionnels (21.5%).
- 8 sont des logements vacants (9.5%).

Le taux de résidence secondaire est élevé, il représente plus de 20 % du parc de logements de la commune, auquel on ajoute un taux de vacance qui s'élève pratiquement à 10%. Un des objectifs communaux est d'assurer une redynamisation du territoire communal.

84% de la population est propriétaire de son logement principal, 12% de la population en est locataire, et 4% est logé gratuitement.

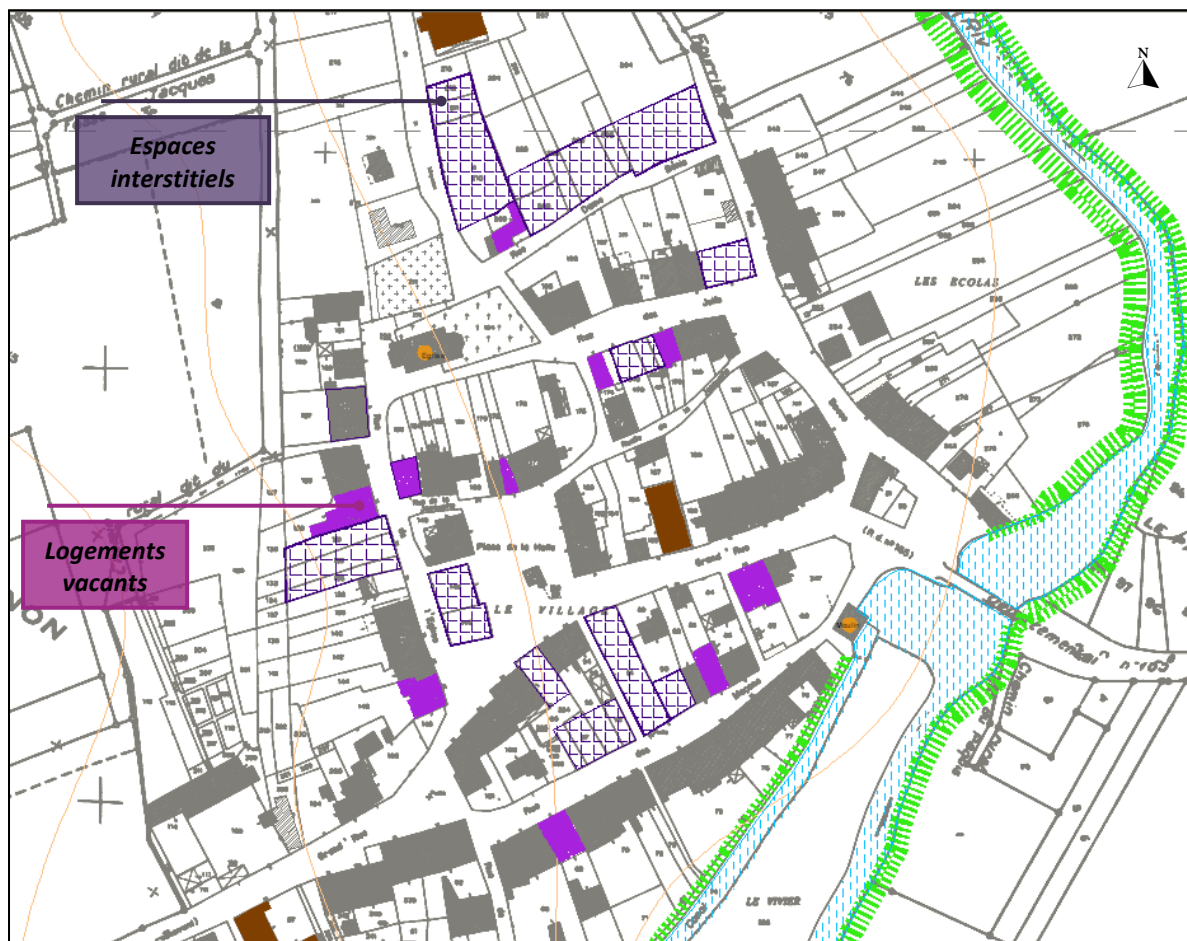
A souligner l'existence de deux logements communaux.

1.4.3. CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Commune d'Autrécourt-sur-Aire :

- Ces dix dernières années la commune comptabilise la dépose de 4 permis de construire à vocation d'habitat en mairie. Néanmoins, la commune a enregistré plusieurs demandes de terrains ces dernières années.

- La densité moyenne du nombre d'habitants au km² reste faible mais tend à augmenter ; cette dernière s'explique en partie par le caractère rural de la commune.



*Identification des logements vacants et espaces interstitiels (dents creuses)
Extrait cadastral du bourg d'Autrécourt-sur-Aire*

- Une réflexion doit être menée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, qui participent au développement économique et touristique de la commune. A ce titre la carte ci-dessus identifie les logements vacants (données communales) et les espaces interstitiels à combler de sorte à identifier les potentialités de réhabilitation dans le cœur de village :

- Logements vacants répertoriés : 10
- Espaces interstitiels relevés : 1.05 ha.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Favoriser la diversité du bâti (logement neuf ou ancien) et la qualité de l'offre de logements sur le territoire pour inciter l'arrivée d'une nouvelle population,
 - ❑ Proposer une offre de logements adaptée aux besoins de la population et au niveau d'équipements et de services,
 - ❑ Conserver et renforcer une offre locative suffisante pour favoriser le renouvellement de la population à l'échelle intercommunale,
 - ❑ Agir sur le parc ancien en proposant de nouveaux terrains à bâtir selon les spécificités des sites,
 - ❑ Encourager la mixité sociale en proposant des logements accessibles à tous (accession à la propriété, location, accès aux personnes âgées, etc..) selon les besoins évalués,
 - ❑ Promouvoir une gestion économe de l'espace en appliquant une politique de réhabilitation de qualité des logements vacants,
-

1.5. LES DEPLACEMENTS

1.5.1. LES PRINCIPAUX FLUX DE DEPLACEMENTS : LE RESEAU VIAIRE

- Des infrastructures routières et ferroviaires qui favorisent la desserte des cinq communes :

- L'axe **RD 998** traverse la commune d'Autrécourt-sur-Aire. Elle permet de faciliter l'accès à l'échangeur autoroutier de l'A4 au Nord, et l'accès à la ville de Bar-le-Duc au Sud. L
- La **gare TGV MEUSE Voie Sacrée**, située sur la commune des Trois Domaines, permet de rejoindre les villes de Paris, Bordeaux ou encore Strasbourg. ,
- La **proximité de l'axe autoroutier de l'Est**. L'échangeur est localisé à quelques kilomètres de la commune à la sortie de la ville de Clermont en Argonne.

Gare Meuse TGV / Voie Sacrée - Paris			
Gare TGV	Meuse	Paris Est	Périodicité
7h19		8h19	Sauf Week-end
9h50		10h49	Samedi
11h12		12h11	Dimanche
16h19		17h19	Quotidien
Paris – Gare Meuse TGV / Voie Sacrée			
Paris Est		Gare Meuse TGV	Périodicité
8h12		9h12	Sauf Samedi
8h39		9h38	Samedi
17h39		18h38	Sauf Week-end
18h39		19h38	Week-end
Gare Meuse TGV / Voie Sacrée - Bordeaux			
Gare TGV	Meuse	Bordeaux	Périodicité
9h10		14h33	Quotidien
Bordeaux		Gare Meuse TGV	/
17h08		22h17	
16h12		21h28	

Vaubécourt



- Un parking est mis à disposition des usagers afin d'y laisser leurs véhicules, parking géré par le conseil général depuis le 1^{er} novembre 2010. Pour les usagers utilisant les transports en commun, des navettes sont prévues à partir des gares SNCF de Bar-le-Duc et Verdun.

Desserte et horaires de la Gare / Aire d'attractivité de la Gare TGV Meuse Voie Sacrée

Sources : Communauté de Communes de Triaucourt-et-

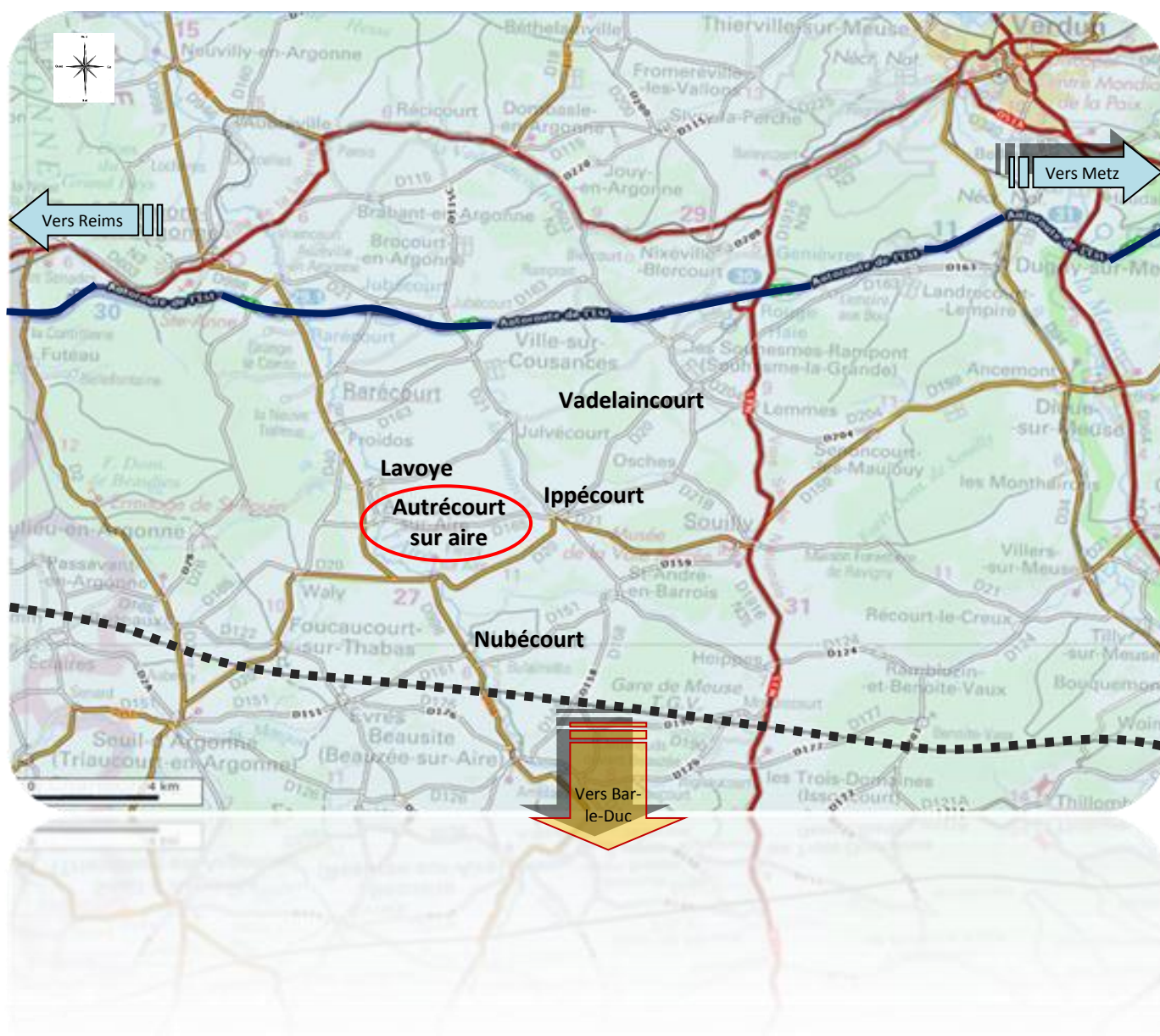
- La commune d'Autrécourt-sur-Aire est concernée par le risque de transports de matières dangereuses généré par la présence de la RD 998.

- D'une manière générale, le territoire bénéficie d'une desserte facilitée par la présence d'axes structurants à moins de dix kilomètres, ce qui sous-entend être un point fort en termes d'accessibilité pour les ménages.

- Les flux de circulation restent modestes sur les axes secondaires. Cependant, il est nécessaire de prendre en compte l'augmentation du nombre de véhicules par ménage qui est encore plus significative en milieu rural au vu de la cadence limitée voir de l'inexistence des transports en commun.

- Concernant la commune d'Autrécourt-sur-Aire, des problèmes de vitesse sont à signaler Grand rue, axe principal de la commune. La largeur de la route et l'absence de tout aménagement favorisent la vitesse. Néanmoins, l'accidentologie sur le territoire reste faible. Sur la période 1995/2010 seulement deux sont relevés : accident sur la RD 998, en 1997, hors agglomération, ayant fait un blessé léger, et un accident sur la RD 165, en 2005, en agglomération ayant fait un blessé hospitalisé.

Desserte du territoire intercommunal



Légende

. Infrastructures à proximité du territoire intercommunal

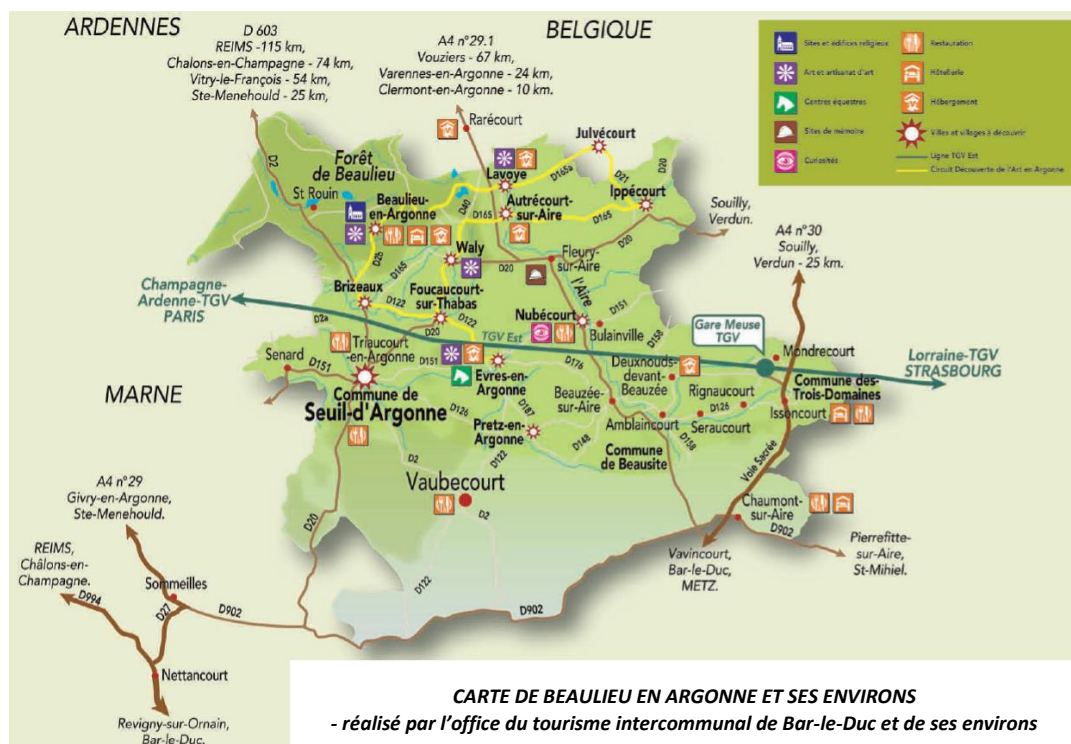
-  Autoroute de l'Est
-  Ligne ferroviaire (Ligne TGV Meuse), gare dans la commune des Trois Domaines

. Axes de circulation quotidiens

-  Axe de circulation principal : RD 998,
-  Axe de circulation principal : Voie sacrée pour la commune de Vadelaincourt
-  Axes de circulation secondaires (RD 20, RD 21, RD 165, RD 151)

1.5.2. LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE

- Concernant les **transports scolaires**, ils sont assurés quotidiennement vers l'école primaire et maternelle de Nubécourt. Ils sont également prévus pour les collégiens vers la commune de Vaubécourt située à une dizaine de kilomètres.
- Le **réseau de transports en commun** est quant à lui peu développé sur les territoires : seule la commune de Vadelaincourt bénéficie du passage de la ligne Verdun/Bar-le-Duc dont la cadence est favorable aux déplacements des actifs.
- De nombreux sentiers de randonnée et chemins sillonnent les territoires ruraux et offrent des points de vue de qualité sur les paysages meusiens.
- Le SCoT du Pays Barrois préconise la limitation de la voiture dans la mesure du possible. A l'échelle des communes rurales, la voiture prend une place prédominante du fait d'un manque de transports collectifs. Quant aux déplacements piétons, ils sont à privilégier pour faciliter la découverte des paysages ruraux.
- Les aménagements destinés aux piétons et cyclistes sont inexistants sur l'ensemble des territoires communaux. Ceci s'explique en partie par le caractère rural des communes, la majorité des routes étant peu circulée au cœur des villages.
- Par contre, il est à noter des traversées de villages qui peuvent s'avérer « dangereuses » comme celles d'Autrécourt-sur-Aire. Une vitesse excessive est observée dans certains cas en raison notamment à la linéarité des voies de circulation et du manque de signalisation.
- En **matière de stationnement**, il n'existe pas de problèmes particuliers constatés.
- La commune d'Autrécourt-sur-Aire bénéficie de l'attractivité touristique portée par la Communauté de Communes de Triaucourt et Vaubécourt et par l'office du tourisme intercommunal de Bar-le-Duc. Plusieurs tracés, tels que celui exposé ci-dessous (circuit de découverte de l'Art en Argonne), mettent en valeur les territoires via les sentiers de randonnée et les boucles cyclo-touristiques « Art et histoire », Autour de Beaulieu » portées à l'échelle de la Communauté de Communes de Triaucourt-et-Vaubécourt.



IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ Atténuer l'impact routier de la RD n° 998 en favorisant la mise en valeur et la sécurité de l'entrée de village.
 - ❑ Renforcer la sécurité des déplacements aux abords des villages et au cœur du bâti,
 - ❑ Tirer profit de l'implantation de la gare TGV Meuse et de la proximité de l'échangeur autoroutier sur les plans économique, social et touristique,
 - ❑ Favoriser les liaisons intercommunales, et la gestion des sentiers de randonnée et chemins ruraux dans une optique de développement touristique,
 - ❑ Encourager les modes de déplacements durables (covoiturage en direction des pôles urbains) ou encore privilégier les modes de déplacements doux (piétons ou cyclistes) au sein du groupement de communes.
-

1.6. SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS DE LA COMMUNE D'AUTRECHOURT-SUR-AIRE

DÉMOGRAPHIE	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
- Evolution croissante de la population ces dernières années liée à un solde migratoire élevé, - Un vieillissement de la population enregistré, - Taux d'actifs important dans la commune accompagné d'un faible taux de chômage, - Tendance à l'augmentation du nombre de ménages tandis que leur taille diminue => phénomène constaté à l'échelle nationale.	- Assurer le confort de la population actuel, - Accueillir une nouvelle population en privilégiant l'urbanisation dans le tissu existant permettant de limiter l'empiétement de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels, - Attirer des jeunes ménages afin d'inverser la tendance au vieillissement de la population => redynamiser le cœur de village.

ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
- Activité agricole prépondérante qui participe à l'identité et au paysage local, - Absence d'équipements et aucun commerce de proximité, - Potentiel touristique : village étape du circuit « Découverte de l'Art en Argonne », village remarquable, Pigeonnier inscrit à l'inventaire des monuments historiques, - Réseau d'eau potable satisfaisant. - Communication numérique : réseau ADSL.	- Assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire, et prendre en compte les éventuels projets liés à l'activité, - Préserver les spécificités du village et de l'Aire, - Répondre aux besoins d'une nouvelle population en termes d'équipements et de services selon les nécessités communales, - Garantir la conformité des équipements sur l'ensemble du territoire urbain en programmant les extensions du réseau d'eau potable pour les futures constructions => répondre à la réglementation en vigueur, - Maintenir voire développer le potentiel touristique existant.

LOGEMENT	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
- Des résidences principales majoritaires, toutefois le nombre de résidences secondaires reste élevé (+ de 20% du parc de logements), - Un taux de vacance qui se stabilise (10 % du parc de logements), - Un parc de logements relativement ancien.	- Adapter l'offre de logements ou terrains à tout type de population, - Répondre aux besoins en nouveaux logements tout en assurant la gestion et la protection de la ressource en eau potable, - Densification urbaine : promouvoir des réhabilitations de qualité des constructions anciennes et comblement des espaces interstitiels => favorables à l'accueil d'une nouvelle population.

DÉPLACEMENTS	
CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	IDENTIFICATION DES BESOINS
- Des déplacements pendulaires en direction des pôles d'emplois, - Une desserte facilitée par la proximité de l'autoroute A4 et la Gare TGV Meuse, - Augmentation générale du nombre de véhicules par ménage, - Un réseau de liaisons secondaires débouchant sur un axe principal identifié comme zone à risque (vitesse excessive, manque de visibilité, etc..), - Transports scolaires journaliers en direction de Vaubécourt et Nubécourt, - Un réseau de sentes identifié pour les promeneurs, -- Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) en attente de réalisation.	- <i>Optimiser les déplacements en prévoyant des emprises pour les liaisons douces,</i> - <i>Favoriser l'accueil d'une nouvelle population à proximité du centre,</i> - <i>Privilégier le stationnement hors des espaces publics,</i> - <i>Mise en valeur du paysage via les chemins de découverte,</i> - <i>Mener une réflexion sur l'axe principal pour sécuriser les déplacements automobiles, piétons et cyclistes.</i>

2.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SPÉCIFICITÉS COMMUNALES

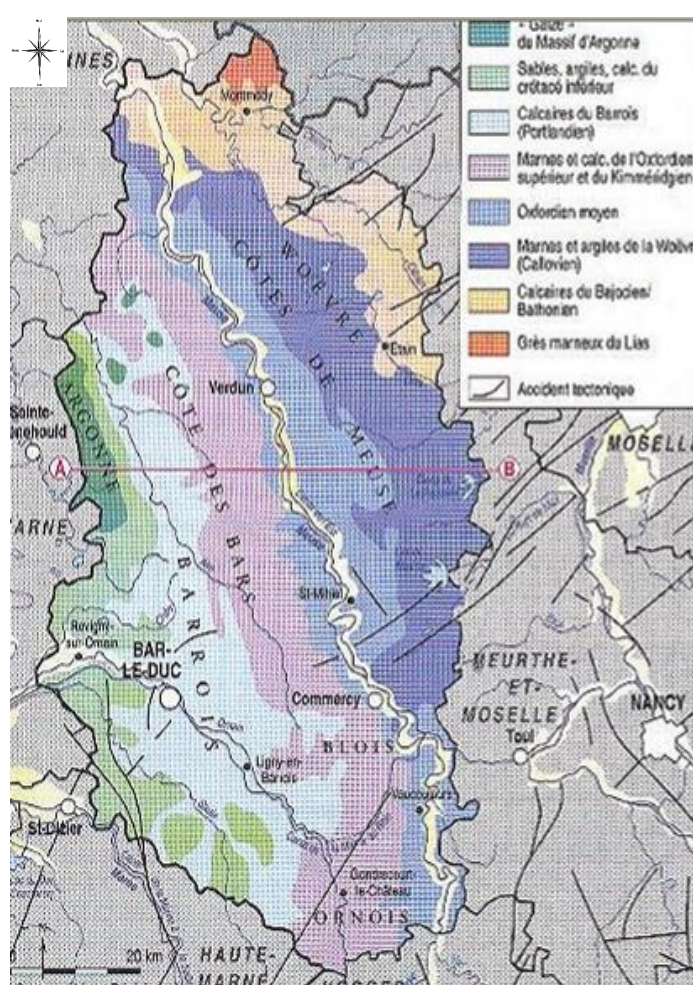
2.1. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

2.1.1. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

- L'étude de la géologie demeure indispensable puisqu'elle permet de mieux appréhender la structure et la composition du territoire intercommunal.

- Situé en limite de l'Argonne et à la confluence de deux régions naturelles que sont le plateau du Barrois et la côte des Bars, le territoire intercommunal se compose d'une stratigraphie diversifiée d'Ouest en Est alternant des niveaux de calcaires du Barrois datant du Portlandien et des marnes et calcaires de l'Oxfordien supérieur et du Kimméridgien.

- Le paysage est marqué par les faciès calcaires et les couloirs formés par les formations argilo-marneuses.



Contexte géologique du département de la Meuse

Source : DREAL Lorraine

- La région naturelle du plateau Barrois se caractérise par les vastes plateaux calcaires du Portlandien tandis que la côte des Bars est quant à elle formée de calcaires de l'Oxfordien moyen et du Kimméridgien.

- Plusieurs formations se révèlent à l'échelle du territoire intercommunal :

- L'Ouest du territoire intercommunal est formé d'argiles de Gault (*N7b*) et de sables verts (*N7a*) qui affleurent la rive gauche de l'Aire, datant de l'Albien à l'Ouest des communes de Lavoye et d'Autrécourt-sur-Aire. Ces sols laissent place aux couverts forestiers,
- De part et d'autre de l'Aire, on observe des formations superficielles (*RN7a-c1*) composées de limons, sables et gaizes remaniés. Elles sont formées de limons argileux brun clair mêlés à des argiles altérées brunes, plus ou moins sableuses, et à des caillasses de gaize verdâtre et à des sables verts d'une épaisseur très variable,
- A l'Ouest et au centre du territoire, se succèdent une alternance de calcaires cryptocristallins (*J9a*) et de calcaires à débris (*J9b2*) structure le sol. Datant du Portlandien, on y trouve un ensemble de calcaires argileux souvent fossilifères d'une épaisseur variable de quelques mètres à 17 mètres,
- On trouve à l'Est, au niveau de la commune de Vadelaincourt, des calcaires blancs inférieurs datant du Kimméridgien inférieur (*j7c*) qui se caractérisent par des calcaires fins, très blancs composés de fines intercalations argileuses. Au sud de ces calcaires, des marnes moyennes (*J8a*) et supérieures (*J8c*), datant du Kimméridgien moyen et supérieur se dévoilent avec une épaisseur pouvant atteindre 40 à 45 mètres pour les marnes supérieures composées d'un ensemble d'argiles, de marnes grise, de marno-calcaires et de calcaires argileux,
- Quant aux alluvions récentes (*Fz*), elles occupent principalement les fonds de vallées de l'Aire, la Cousances et de la Vadelaincourt. Elles sont composées, d'une manière générale, d'une couche de matériaux fins, sables et graviers calcaires, d'une épaisseur de 1 à 2 mètres. Les alluvions récentes de l'Aire sont plus spécifiquement constituées de galets calcaires aplatis pris dans une matrice argileuse, tandis que la Vadelaincourt est formée d'éléments calcaires kimméridgiens. Les alluvions de la Cousances et de la Vadelaincourt, du fait de leur composition (graviers à matrice argileuse peu épais) ne constituent pas de réserves aquifères intéressantes. Le linéaire des cours d'eau est renforcé par les alluvions marquant des paysages de vallées.

- Les calcaires, fortement présents sur l'ensemble du territoire intercommunal, sont des formations sensibles aux pollutions. Une attention particulière devra être portée sur ces terrains de manière à limiter la détérioration de la qualité de l'eau des nappes phréatiques.

- Les sols imperméables, susceptibles d'être humides, localisés en fonds de vallées forment des plaines alluviales où le développement de l'urbanisation est compromise en raison du risque d'inondation.

- Autrécourt sur Aire se localise à la confluence du plateau barrois et la côte des Bars. Les couches géologiques affleurantes sur le territoire communal sont les suivantes :

- j9a : Calcaire cryptocristallins
- j9b2 : Calcaires à débris
- n7a : Albien – sables verts
- Fz : Alluvions récents

Les origines géologiques

Sources : BRGM, ETC.



Légende

N7b - Albien : Argile du Gault
N7a - Albien : sables verts

Rn7 a-c1 - limon, sables et
gaize remaniés

J9b2 - Calcaires à débris
J9a - Calcaires
cryptocristallins
Fz - Alluvions récentes

J8a - Kimméridgien : marnes
moyennes
J7c - Kimméridgien: Calcaires
blancs inférieurs
J8c - Kimméridgien : Marnes
supérieures

2.1.2. LES CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

. L'hydrographie

- Le réseau hydrographique est calé sur la structure géologique du territoire intercommunal ; il suit l'orientation Nord-Sud des couches géologiques. Il participe à la mise en valeur des paysages ruraux dans la majorité des cas. Le patrimoine lié à l'eau joue un rôle prépondérant dans l'ensemble des villages étudiés. Les cours d'eau ont incisé les plateaux formant des vallées plus ou moins larges.

- Aussi, trois principaux cours d'eau constituent le réseau hydrographique du territoire intercommunal :



- **L'Aire**, affluent de l'Aisne en rive droite, prend naissance dans la commune de Saint-Aubin-sur-Aire et traverse le département de la Meuse sur un axe orienté Sud/Nord au finage du massif de l'Argonne, elle est un sous-affluent de la Seine par l'Oise. Les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt sont traversées par l'Aire. La commune d'Autrécourt sur Aire est donc recensée à l'Atlas des Zones Inondables au même titre que les communes de Lavoye et Nubécourt.

- Le Fossé de la Fontaine Riotty
- Le Riotty
- Le Rippe



- Les vallées entaillent les régions naturelles du Plateau Barrois et de la Côte de Bars formant de vastes plaines alluviales.

- Il est à noter que la vallée de l'Aire est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables. Autrement dit, des prescriptions particulières s'appliquent aux abords de ces cours d'eau.

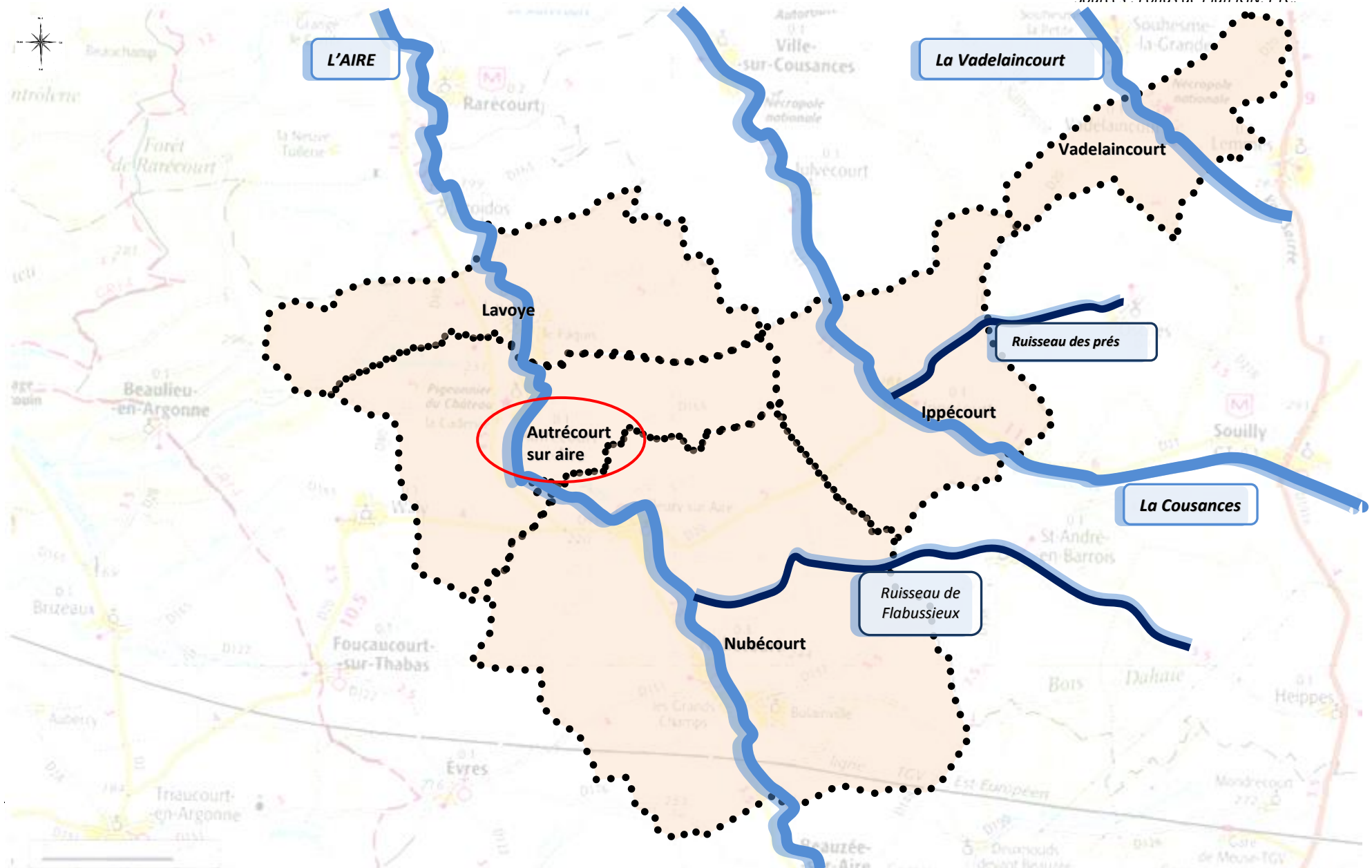
. L'hydrogéologie :

- Les inventaires réalisés par le BRGM ont mis en exergue un certain nombre de nappes aquifères importantes exploitées en majorité pour l'alimentation en eau potable des populations, à savoir :

- La **nappe des calcaires Blancs inférieurs du Kimméridgien** alimente notamment la commune de Vadelaincourt par un système de captage,
- La **nappe des calcaires blancs supérieurs du Kimméridgien** qui alimente une grande partie du ruisseau de Vadelaincourt,
- La **nappe des calcaires portlandiens** représente la nappe la plus importante dans ce secteur, puisqu'elle donne naissance à de nombreuses sources de déversement et de trop plein. De débits variables, elles se localisent principalement au contact des argiles Kimméridgiennes (vallée de Vadelaincourt et de la Cousances), au contact des niveaux argileux dans les calcaires (Vallée de la Cousances et vallée de l'Aire) et au contact des argiles à Gravesia principalement dans la Vallée de l'Aire.

• L'hydrographie : les principaux cours d'eau

Sources : Fonds de Plan IGN, FTC.



2.1.3. LE RELIEF

- D'une manière générale, le territoire communal se compose d'un relief doucement vallonné dont les altitudes s'échelonnent entre environ 204 mètres en bordure de l'Aire et 280 mètres en limite Est du territoire communal. L'amplitude moyenne est donc estimée à 76 mètres sur le territoire communal.



***Territoire intercommunal
Sources : ETC – Vue aérienne.***

- A l'Ouest de la Vallée de l'Aire, la dépression est formée par les argiles du Gault, et donne lieu à un relief plus accentué couvert par les espaces boisés. De grands massifs s'étendent à l'Ouest du territoire intercommunal sur les communes d'Autrecourt-sur-Aire et de Lavoye.

- Le village s'inscrit dans une topographie assez molle, caractéristique de la présence des cours d'eau. Ainsi, aux abords du village des reliefs boisés se forment en limite de plateaux pour laisser place à des espaces semi-ouverts tandis que les plateaux proposent des paysages ouverts sur les cultures.

- Ce relief offre des paysages ouverts et structurés par de légers reliefs boisés. Les vallons encaissés accueillent quant à eux le tissu urbain.
- La vallée de l'Aire est délimitée par des reliefs légèrement boisés à l'Ouest et les plateaux cultivés au relief plus ou moins vallonnées à l'Est.
- Le plateau du Barrois s'apparente à de grandes ondulations et limité à l'Est par quelques reliefs dominants de la Côte des Bars. Il se trouve entaillé par la vallée de l'Aire, séparant ainsi les espaces boisés, pâtures, terres cultivées.
- La topographie du site intercommunal est dès lors rythmée par des reliefs alternant plaines, plateaux et vallons.
- La topographie du territoire d'Autrécourt sur Aire diffère de part et d'autre de la vallée de l'Aire : à l'ouest du village, le plateau offre un relief relativement plat et peu élevé (240m d'altitude) tandis qu'à l'est du village, se trouve un plateau au relief ondulant, dont l'altitude maximum atteint 280m. La vallée de l'Aire est légèrement encaissée (203m d'altitude environ).

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ❑ S'adapter au terrain naturel des sites communaux, ne pas dénaturer l'identité des villages,
 - ❑ Prendre en compte les secteurs inondables, et plaines alluviales à l'échelle des communes de manière à contrôler toute nouvelle implantation ou aménagement et à préserver la qualité biologique des bords de rivières,
 - ❑ Préserver les caractéristiques naturelles des sites sans porter préjudice aux paysages qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels.
-

2.1.4. LES CONDITIONS CLIMATIQUES

- Le département de la Meuse est soumis à un climat tempéré caractérisé par une alternance entre influences océaniques et continentales. Ce climat se traduit par des étés le plus souvent chauds à tendance orageuse et des hivers parfois rigoureux. Autrement dit, des températures froides en hivers et chaude en été entre lesquelles s'intercalent des températures tièdes en printemps et à l'automne. S'agissant du volume des précipitations annuel, il est établi, en moyenne à 900 millimètres étalé sur 150 à 200 jours mais peut atteindre les 1000 millimètres au cœur de la Meuse.

- La pluviométrie

La pluviométrie moyenne dans le département de la Meuse, et plus particulièrement sur les hauteurs du Pays Barrois, est estimée à environ 1 000 millimètres à l'année : les précipitations étant plus abondantes l'hiver que l'été.

Les vallées traversées par les cours d'eau telles que l'Aire, la Cousances, La Vadelaincourt sont souvent inondées à l'issue de précipitations importantes.

Il est également recensé un nombre de jours de pluie évalué à 170 en moyenne.

- Les températures moyennes

- Au regard du climat, les températures moyennes dans le département sont comprises entre 1 degré en période hivernale et 18 degrés en période estivale. Ces températures peuvent varier de quelques degrés d'une région paysagère à une autre.

- L'ensoleillement

- Les nouvelles constructions peuvent bénéficier au mieux de la lumière naturelle et des journées d'ensoleillement en appliquant une orientation Sud-Sud/Ouest des pièces à vivre pour profiter au mieux de l'ensoleillement naturel.

- Les vents

Les vents dominants sont orientés Sud-Ouest.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ☐ S'adapter et tirer parti des conditions climatologiques,
- ☐ Inciter au développement et à l'utilisation d'énergies renouvelables selon les besoins,
- ☐ Encourager à la réutilisation des eaux de pluies fréquentes dans le département de la Meuse pour les activités de la population (laver la voiture, arroser le jardin, etc...).

2.2. LE PAYSAGE

2.2.1. UNE OCCUPATION DES SOLS VARIEE

- L'occupation des sols est déterminée par les conditions physiques et naturelles mais également par les pratiques humaines qui tendent à faire évoluer les paysages. On distingue dès lors quatre grands types d'occupation des sols :

- Les espaces forestiers,
- Les espaces agricoles : pâtures, terres cultivées,
- Les cours d'eau ;
- L'espace urbanisé.

La commune d'Autrécourt sur Aire se décompose en quatre grandes structures paysagères, façonnant le panorama général. **Le village** est clairsemé d'espaces verts. Il est longé par **la vallée de l'Aire**, identifiable par la ripisylve qui la borde (formations boisées ou herbacées présentes sur les rives du cours d'eau). L'Aire apporte du cachet au village et constitue un patrimoine paysager remarquable. L'accès au bord de ce cours d'eau depuis le village est permis par des sentiers. A l'ouest du territoire se localise un épais **massif boisé**, masquant les perspectives visuelles. En revanche, **les surfaces cultivées sur le plateau** situées à l'est du territoire offrent un paysage ouvert.

• LES ESPACES FORESTIERS

- Disséminée sur l'ensemble du territoire intercommunal, la couverture forestière est prédominante sur les communes de Lavoye et Autrécourt-sur-Aire à l'Ouest en limite de la région naturelle de l'Argonne et sur la commune de Vadelaincourt. Outre ces manteaux boisés, on observe des espaces forestiers ici et là formant dans la majorité des cas une lisière forestière.

- Ces espaces forestiers constituent des secteurs à enjeux écologiques forts, et tout particulièrement sur les communes de Lavoye et d'Autrécourt-sur-Aire. Ils favorisent le développement de la faune et de la flore, et forment ainsi des corridors écologiques que les communes se doivent de préserver pour répondre notamment aux exigences du Grenelle II.

• LES ESPACES AGRICOLES

- L'espace agricole représente une grande part de la superficie du territoire intercommunal. Il constitue un espace de transition entre les espaces forestiers, naturels et les structures villageoises. Composé de vastes prairies, le plus souvent aux abords des cours d'eau ou sur les versants, et de terres cultivées sur les plateaux, les espaces agricoles contribuent au tissu économique local. Les terres cultivées se trouvent principalement sur les niveaux calcaires relativement plats, et les pâtures ou prés occupent les fonds de vallons.

- Les prairies et vergers entourent les structures villageoises formant ainsi des ceintures vertes, favorables au cadre de vie des habitants tout en facilitant l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain. Les haies et bosquets participent également à cette bonne intégration du bâti.

- Contrairement aux espaces forestiers, les terres cultivées ne présentent que peu d'enjeux écologiques. Les pratiques de l'homme ont rendu ces lieux sans intérêt écologique particulier.

• LES COURS D'EAU

- Les cours d'eau, le plus souvent bordés d'une ripisylve ou d'une surface enherbée, participent pleinement au bon développement de la faune et de la flore, et constituent ainsi des zones à forts enjeux écologiques. L'eau est également présente dans tous les villages. Elle participe à enrichir les paysages mais apporte cependant des zones de vulnérabilité. Aux abords des cours d'eau sont recensées des zones susceptibles d'être inondables. Le développement du bâti devra y être proscrit pour éviter d'une part des dégâts supplémentaires lors d'inondation, et préserver, d'autre part, la végétation existante aux abords.

- Seules les prairies peuvent présenter un enjeu écologique avec la présence de haies et de bosquets.

• L'ESPACE URBANISE

- Au paysage rural marqué, les villages sont en majorité regroupés en fond de vallons, aux abords des cours d'eau. Les structures villageoises constituent des centres anciens de qualité où l'activité agricole prédomine (présence de fermes et de granges). Comme vu précédemment, ces villages sont également marqués par le passage des cours d'eau, qui participent à l'embellissement des noyaux anciens.

- Quant aux extensions urbaines récentes, elles sont généralement implantées en périphérie immédiate du tissu ancien. Certaines d'entre elles sont disséminées dans le tissu urbain existant, créant parfois des implantations maladroites en désaccord avec l'architecture du centre ancien.

2.2.2. IDENTIFICATION DES UNITES PAYSAGERES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

- Les éléments géologiques, hydrographiques et topographiques structurent les paysages ruraux des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt.

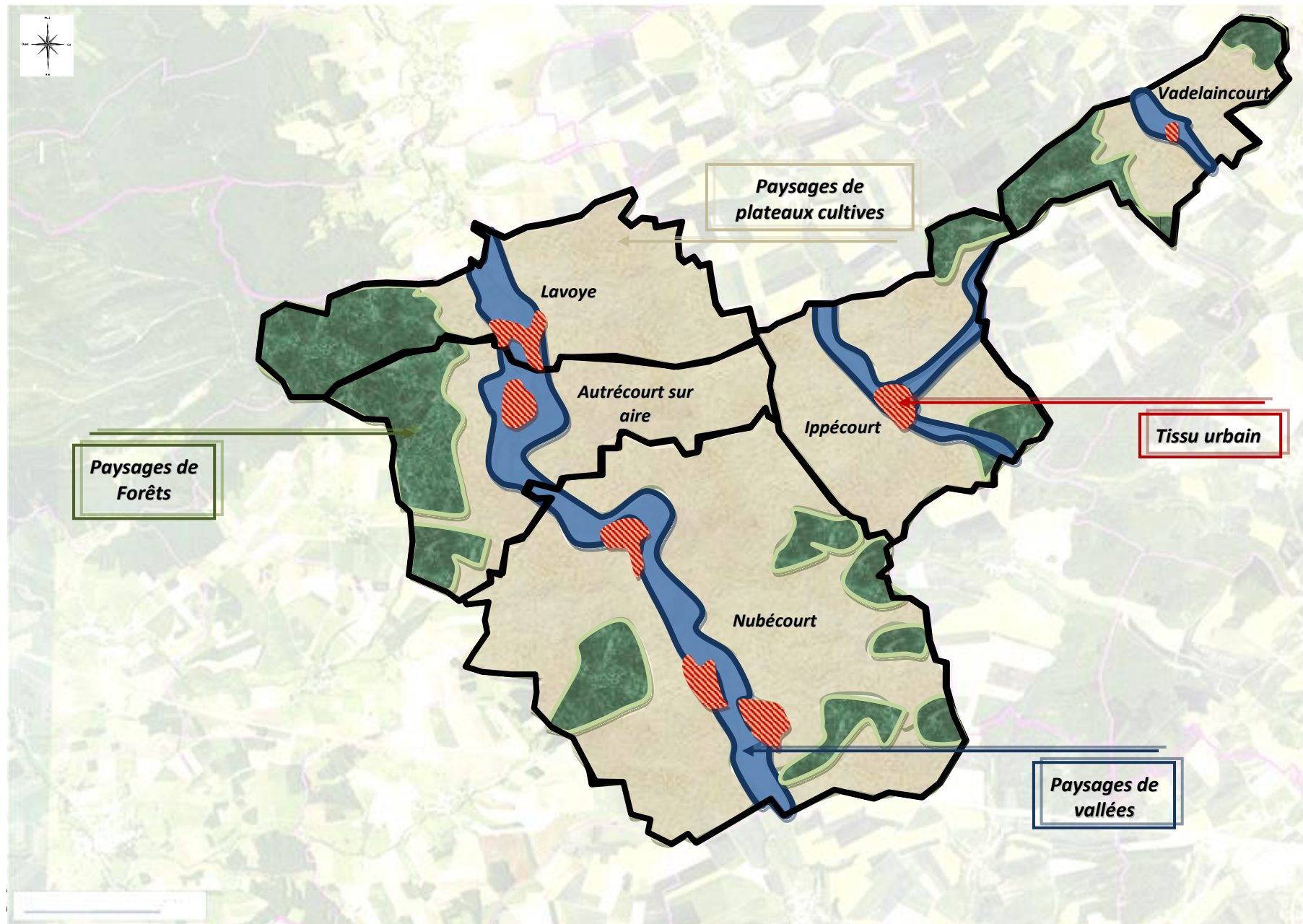
- Le territoire intercommunal regroupe des paysages variés constituant une identité propre. Les entités paysagères présentées ci-dessous intègrent les « grands paysages » recensés à l'échelle régionale. Les unités paysagères sont déterminées comme des « paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères ».

- Il se compose de quatre grandes unités paysagères, à savoir :

- Les paysages de forêts,
- Les paysages de vallées et glacis agricoles,
- Les paysages de plateaux cultivés,
- Le tissu urbain.

- Le paysage tend à évoluer aux vues des pratiques agricoles, des remembrements et des aménagements bâtis effectués au fil des ans. Certains paysages deviennent dès lors plus monotones, tels que les vastes plateaux cultivés dénudés de tout élément vertical.

La diversité des unités paysagères à l'échelle intercommunale



✓ LES PAYSAGES DE VALLEES ET GLACIS AGRICOLES

- Les paysages ruraux sont marqués par la présence de l'eau, formant ainsi des paysages de vallées dotés d'une richesse écologique particulière.

- La **vallée de l'Aire** sillonne les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt. Elle forme des fonds de vallées humides qui restent voués aux prairies. Les berges de l'Aire sont boisées de frênes, noisetiers, peupliers, saules et sureaux... L'Aire de 1^{ère} catégorie piscicole, située en tête de bassin à contexte salmonicole, constitue des milieux humides sensibles que la commune d'Autrécourt-sur-Aire doit protéger de sorte à assurer le bon écoulement des eaux et le maintien des berges.

- Les paysages de vallées participent au cadre de vie de la population intercommunale, offrant un paysage rythmé par les cours d'eau bordés d'une ripisylve.

- Les ripisylves (linéaire arboré) qui ceinturent les cours d'eau embellissent les paysages ruraux et tout particulièrement les cœurs de villages. Leur arborescence diverse vise à créer des paysages variés et constitue ainsi un attrait pour les promeneurs. Elles constituent un patrimoine paysager riche au sein des territoires communaux. Le plus souvent, ce patrimoine naturel s'accompagne d'éléments de petit patrimoine lié à l'eau : moulins, fontaines, puits, etc...

- Les grands enjeux écologiques se trouvent dans les richesses paysagères des fonds de vallées dessinées par les cours d'eau.

- Les milieux aquatiques et humides aux abords immédiats des cours d'eau présentent des zones à risques pour les habitations susceptibles d'être inondables, mais restent tout de même des paysages aux richesses écologiques importantes. Les abords des cours d'eau, potentiellement inondables, ont formé avec le temps de vastes prairies. Ces surfaces enherbées sont le plus souvent occupées par des bovins.

- Les prairies, sont parfois clôturées par des haies, et ponctuées de bosquets qui contribuent au maintien des corridors écologiques. Ces éléments verticaux apportent à ce paysage la valeur d'un paysage semi-bocager ponctué de pâtures et de végétation, qui épousent le plus souvent les lignes de thalweg.

- La commune est intégrée au périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux » pour la production de lait, et par conséquent des fromages.





Autrécourt-sur-Aire

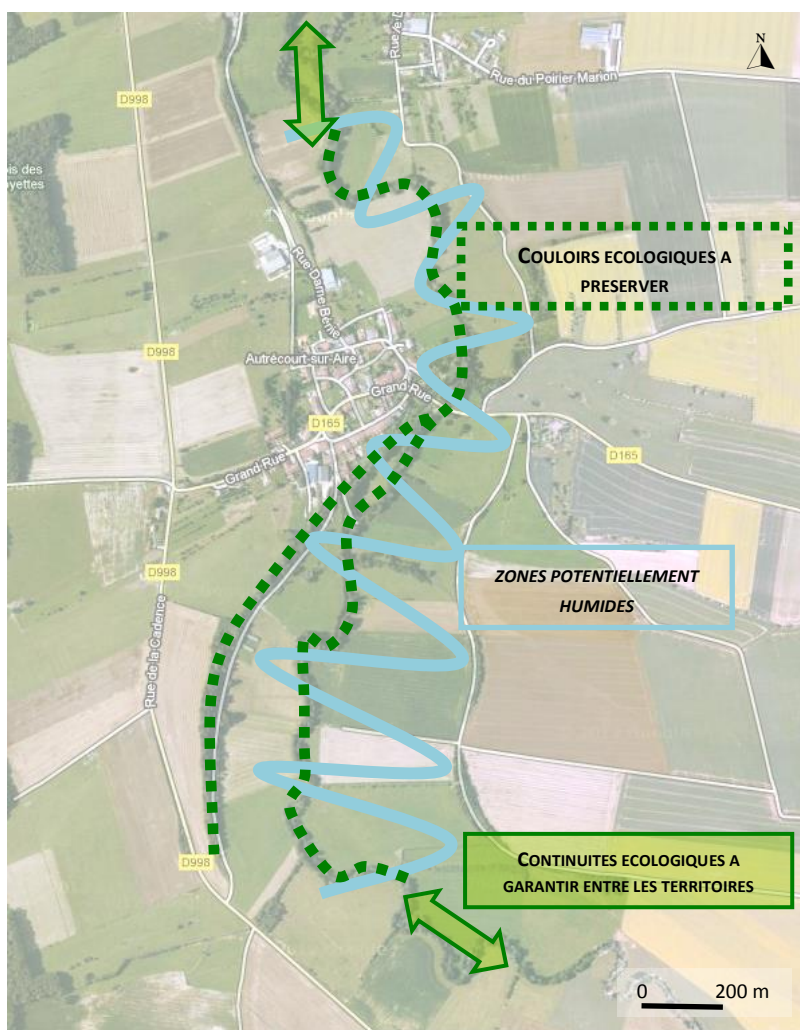
*Les cours d'eau bordés de leur ripisylve animent le paysage.
La végétation, parfois abondante aux abords des cours d'eau, présente un intérêt écologique particulier que les communes doivent maintenir.*

- Le paysage de vallées recèle une grande richesse écologique ; ils sont composés de prairies humides (corridor écologique entre l'espace urbain et l'espace cultivé) et la ripisylve bordant le cours d'eau qui participe à la communication écologique nécessaire entre les espaces de nature composés d'une flore et d'une faune diversifiée.

- Des espèces animales et végétales abritent ces espaces. Hormis la diversité d'habitats, ces espaces jouent un rôle de rétention des eaux qu'il est nécessaire de maintenir en l'état. La mise en culture ou l'urbanisation de ces espaces doit être limitée afin de les protéger.

- Les prescriptions du SDAGE incitent également au maintien de la ripisylve des cours d'eau et les milieux humides puisqu'ils jouent un rôle non négligeable pour l'épuration des eaux de ruissellement issues des labours, la tenue des berges et la vie aquatique.

*Identification de la Vallée de l'Aire,
Commune d'Autrécourt-sur-Aire
Source : vue aérienne, ETC.*





- Les paysages agricoles du territoire intercommunal se caractérisent par la présence de vastes parcelles destinées à la production de céréales et de vastes prairies pour l'élevage.

- Le paysage cultivé est plus monotone que celui des vallées. Malgré la disparition progressive des haies, quelques éléments verticaux persistent (bosquets, arbres isolés), et rompent la monotonie du paysage agricole ici et là.



- Contrairement aux autres paysages, ce dernier est façonné par l'activité de l'homme qui tend à amoindrir sa qualité. Il offre néanmoins de vastes étendues.

- Les éléments verticaux sont plus présents dans les pâtures et participent également à abriter les bovins. Les prairies proposent quant à elles un paysage plus dynamique.



- La présence du patrimoine arboré participe au bon développement de la faune et de la flore constituant de forts enjeux écologiques contrairement aux espaces cultivés.

- Ces paysages offrent de longues perspectives lorsque les plateaux sont dépourvus d'éléments verticaux.

- Ces espaces agricoles doivent être préservés puisqu'ils contribuent à l'économie locale.



- Ces espaces sont également composés de bâtiments agricoles liés aux exploitations professionnelles, qu'il est indispensable de prendre en compte dans le paysage local et le développement futur de l'urbanisation.



- Les massifs forestiers recouvrent une grande partie du territoire intercommunal : les surfaces de forêts communales s'échelonnent entre 85 hectares pour la commune de Vadelaincourt et 182 hectares gérés par l'ONF, pour la commune de Lavoye. Il existe encore une grande partie des bois au statut privé.

- Plusieurs couverts forestiers sont répertoriés sur les communes, à savoir :

- Les bois des Jonchières, Gand, le Comte, le Sire et le Bois l'Abbe à l'Ouest du territoire communal d'Autrécourt-sur-Aire,

- Des haies et bosquets sont disséminés sur l'ensemble du territoire intercommunal, mais ils deviennent cependant fragiles en raison de l'intensification de l'activité agricole.

- Situés le plus souvent sur les lignes de crêtes, et ceinturant les terres cultivées, les massifs boisés sont constitués d'une strate arborescente (chêne, charme, châtaignier...), d'une strate arbustive (noisetier, bouleau, aubépine...), d'une strate herbacée (ronce, jonc, lierre...) et d'une avifaune. Cette végétation compacte présente un corridor écologique pour les espèces animales, et participe au bon développement des espèces végétales.

Le paysage forestier ainsi que les haies dispersées sur les territoires agricoles jouent plusieurs rôles, à savoir :

- Le rôle de brise-vent : les haies ou manteau boisé protègent des vents dominants,
- Le rôle de régulation des eaux de pluies qui atténue le ruissellement des eaux,
- Le rôle de corridor écologique : favorise l'équilibre écologique des milieux naturels.

- Les espèces forestières jouent un rôle important de transition écologique ; les essences végétales présentes permettent d'accueillir et de favoriser le développement de la faune et de la flore.



La lisière forestière forme une barrière végétale le plus souvent sur les lignes de crêtes.

2.2.3. LE PAYSAGE URBAIN : L'HABITAT

- Le tissu urbain s'est développé le long des axes de circulation et des cours d'eau en fonction des besoins liés aux activités d'autrefois.
- D'une manière générale, les structures villageoises sont préservées au regard des constructions issues de l'habitat traditionnel, et la présence d'usoirs dans les villages, encore bien entretenus dans la majorité des cas.
- L'organisation des villages est typique des paysages urbains de Lorraine. Ils s'organisent pour la plupart autour d'une place centrale, ou d'un monument ou se développent le long d'un axe de circulation principal, les extensions urbaines étant le plus souvent en périphérie immédiate des constructions anciennes.
- Au gré des traversées des villages, on s'aperçoit également que les communes sont porteuses d'un patrimoine spécifique lié à l'eau. La présence des cours d'eau, et du petit patrimoine y étant liée, participe à la qualité du cadre de vie et à l'embellissement des villages.

✓ LES NOYAUX ORIGINELS

- Chaque village est porteur d'une histoire, spécifique à la Lorraine : les constructions anciennes restantes sont le témoin du passé des techniques de constructions et des formes urbaines. Ces noyaux anciens sont le reflet d'une activité rurale marquée.
- On trouve des villages en majorité établis en fond de vallons mais également un village adossé sur les coteaux tel que le Hameau de Bulainville. La typologie des villages se distingue en deux grands types de villages au sein du territoire intercommunal :
 - **Les villages groupés**, où les constructions sont implantées autour d'un îlot central, ou d'un monument, avec un bâti qui est fortement resserré,
 - **Les villages rues** : forme linéaire des habitations le long d'un axe de circulation principal, rue unique avec petites rues parallèles, le bâti s'étire le long d'un axe principal composé de plusieurs voies perpendiculaires à cet axe, le plus souvent étroite,
- Les constructions issues de l'habitat traditionnel forment un front bâti, le plus souvent bordé de larges usoirs, caractéristiques de l'habitat meusien. Dans les centres, l'habitat y est dense, respectant le plus souvent l'alignement des constructions par rapport à la voie. La mitoyenneté des constructions est également favorisée dans les centres anciens, participant autrefois à une gestion plus économe de l'espace.
- Les usoirs, autrefois lieu d'échanges et de travail, constituent un élément identitaire à la région. Majoritairement entretenus et non privatisés, ils sont le témoin de l'activité passée. Parfois plantés, ils permettent d'enjoliver les rues des villages. Cependant, il s'avère que certains sont plus utilisés pour le stationnement automobile et laissent apparaître ainsi des conflits d'usages entre piétons et automobilistes.
- Il s'agit dès lors de mener une réflexion quant à l'organisation et à l'utilisation des usoirs qui peuvent être parfois délaissés et peu valorisés.

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT TRADITIONNEL	
FORME URBAINE	- Constructions issues de l'habitat traditionnel meusien, - Présences de granges et de fermes, - Alignements urbains denses, - Parcellaire ouvert sur l'espace public / jardinet à l'arrière des constructions, - Grandes usoirs au cœur du noyau originel.
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	- RDC + Combles, RDC+1+ combles selon les villages
MATÉRIAUX	- Moellons calcaires, pan de bois, torchis, pierre de taille, brique
OUVERTURE	- Des ouvertures plus hautes que larges.
COUVERTURE	- Toits à deux pans d'une manière générale, et parfois à croupes ou à longs pans, - Matériau : tuile tige de botte aussi appelée creuse ou canal dans les tons vieux rouge, - Sens des faîtages parallèle à la voie

- Le tissu ancien regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un centre : mairie, église, services, école (pour la commune de Nubécourt), etc.

- On observe également des détails architecturaux (modénature en brique, corniches, pigeonniers, etc.) des constructions anciennes qui participent à l'identité patrimoniale de chaque village ; c'est pourquoi il est nécessaire de préserver et mettre en valeur l'architecture bâtie des cœurs de villages.

- Les constructions anciennes maintenues s'échelonnent du 18^{ème} siècle au 19^{ème} siècle. L'unité des formes urbaines, des volumes et des matériaux employés dans les noyaux villageois forment une harmonie architecturale. Or, une mauvaise réhabilitation ou un abandon de certaines constructions visent à affaiblir la qualité architecturale des structures villageoises.

- On note également la présence d'un bâti épars, il s'agit du bâti isolé éloigné du tissu urbain groupé. Aujourd'hui, ce type de constructions est à proscrire.

- Les centres anciens possèdent quelques dents creuses (espaces non construits au cœur de l'habitat). Leur comblement est à privilégier de manière à favoriser le lien social dans le centre ancien, et à limiter le développement de l'urbanisation aux abords des structures villageoises (exigences du Grenelle II de densification du tissu urbain). Les constructions récentes devront s'adapter au contexte architectural du tissu ancien, de manière à ne pas rompre l'homogénéité bâtie dans les villages.

- La morphologie urbaine s'apparente à celle d'un village tas. Un grand espace vert central organise le village et joue le rôle de place centrale. Les rues sont aérées par de nombreux espaces verts. A souligner la présence d'usoirs, espaces entre le bâti et la chaussée, éléments typiques des villages lorrains. Le patrimoine architectural, et plus particulièrement les constructions issues du XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle, permettent à la commune d'Autrécourt-sur-Aire de faire partie des villages remarquables de la Meuse. Des maisons plus récentes s'intègrent au tissu urbain.

Commune d'Autrécourt-sur-Aire



- A la différence des centres anciens, l'habitat récent utilise un espace foncier plus important. Les extensions urbaines en périphérie des bourgs traduisent un changement des modes de vie. En effet, la forme urbaine n'est plus en adéquation avec les structures villageoises.

- Il est à noter que la pression foncière est plus forte près de l'arrondissement de Verdun. Ce phénomène devra être pris en compte dans l'analyse des besoins par rapport à la situation géographique de chaque commune.

- Le bâti se trouve principalement en bordure du centre ancien, le plus souvent en entrée de ville. Les extensions urbaines sont intégrées dans le paysage local grâce à une végétation compacte, qui favorise leur implantation. Par contre, lorsque la structure arborée est appauvrie, certaines constructions récentes sont fortement visibles des grands axes de circulation, et créent un dommage sur l'identité du village.

CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS RÉCENTES	
FORME URBAINE	- Constructions en retrait par rapport à la voie, le plus souvent situées en milieu parcelle, - Densité du bâti moins élevé, - Parcellaires entourés de clôtures ou de haies compactes.
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	- Volume des constructions : RDC + 1 niveau (maximum)
OUVERTURE ET FAÇADES	- Des ouvertures régulières, - Matériau des façades : enduit privilégié.
COUVERTURE	- Toits à deux pans d'une pente traditionnelle, - Tuile mécanique, - Sens des faitages parallèle à la voie

- Les volumes, l'emploi des matériaux et la forme urbaine rompent avec l'architecture des bourgs villageois. Ces constructions, de type pavillonnaire, sont implantées, parfois dans les dents creuses au sein des villages, en périphérie du tissu ancien (entrée de ville de Nubécourt, par exemple) ou sous forme de petits lotissements de tailles modestes, comme dans la commune de Lavoye.

- Les communes devront réfléchir au développement futur du tissu urbain selon l'estimation de leurs besoins, de manière à réaliser une entité homogène entre tissu urbain existant et habitat futur.

Extensions urbaines





- Les paysages ruraux offrent également des espaces de respiration à l'intérieur du tissu urbanisé, et se composent de ceintures verdoyantes (exemple de la commune de Vadelaincourt) cernant l'espace urbain.



- Potagers, vergers, haies, jardins, embellissent les structures villageoises et participent à la qualité du cadre de vie des populations. Les vergers sont particulièrement conséquents dans les communes de Nubécourt et Vadelaincourt (vergers conservatoires), quelques uns sont également perceptibles en entrées de village d'Autrécourt-sur-Aire à partir de la route départementale n°998.



- Ces éléments contribuent à la valorisation du patrimoine naturel, et marquent le caractère rural des communes. Ces paysages attrayants ponctués par les potagers, de vastes vergers, forment des paysages de qualité, et tout particulièrement en entrée de village.



- Ces espaces verdoyants facilitent l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local. Ils jouent également un rôle en termes de régulation des eaux de pluies et de maintien de la biodiversité.

- Ces espaces constituent également des espaces de transition entre le tissu urbain et les terres agricoles que les communes se doivent de préserver afin de conserver l'identité villageoise.



- La présence de vergers est également observée dans un grand nombre de villages lorrains ; les préserver vise à garantir la pérennité de ces derniers à l'échelle régionale tant d'un point de vue paysager qu'économique (arboriculture).



2.2.4. PERCEPTIONS DU PAYSAGE BATI ET NATUREL

✓ LES VUES ELARGIES A PARTIR DES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES

- Les vues élargies, dominantes, offrent des paysages ouverts ou fermés selon la topographie du site. Elles sont principalement situées des points hauts aux abords des villages, et elles proposent des ouvertures visuelles élargies dominant les paysages variés : espaces naturels, agricoles et urbain.
- Ces vues permettent également de percevoir l'intégration du bâti dans son environnement naturel ou agricole. On s'aperçoit que cette dernière est souvent facilitée par une structure arborée épaisse. Ce maillage végétal qui ceinture le village devra être préservé.
- Les plateaux cultivés offrent des perceptions visuelles ouvertes sur l'habitat ou sur les espaces boisés de la côte des Bars ou de la Forêt d'Argonne ; les vues sont ouvertes et marquées par de grandes étendues agricoles.
- Les vallées proposent quant à elles des paysages animés, par les cours d'eau et leurs ripisylves.

Vues élargies, dominantes



Commune d'Autrécourt-sur-Aire à partir de la RD 165

✓ LES VUES PLUS RESTREINTES : LES ENTREES DE VILLAGE

- D'une manière générale, les entrées de village offrent des vues restreintes et plus confidentielles, à partir des voies de circulation. Ces entrées, au caractère rural fort, sont marquées par la présence d'une ceinture verdoyante généralement omniprésente.
- Les entrées de village présentent un caractère rural marqué, avec un tissu urbain encaissé dans la vallée et peu perceptible.
- D'une manière générale, les points forts des entrées de village se traduisent par la présence d'éléments végétaux qui permettent d'introduire plus facilement le bâti dans l'environnement. Les points à améliorer sont le plus souvent la présence des réseaux aériens qui réduisent la qualité des entrées.
- L'église, et son clocher, constitue l'élément d'identification visible à partir des grands axes de circulation pour la majorité des communes. Il présente un point de repère dans le paysage.



Commune d'Autrécourt sur Aire à partir de la RD 165 en provenance de Ippécourt

✓ - IDENTIFICATION DES SENSIBILITES PAYSAGERES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

- Les sensibilités paysagères relèvent d'une reconnaissance de site. Leur identification permet de se projeter dans un éventuel aménagement qui pourrait avoir une incidence sur les paysages locaux actuels. Dans le cadre du PLU, trois grands types de zones sont identifiées, à savoir les zones sensibles, moyennement sensibles et peu sensibles.

- Sont **répertoriés en tant que zones sensibles**, les espaces naturels sensibles présentant un intérêt écologique particulier tel que les ZNIEFF, Site Natura 2000, et les espaces boisés. Outre les espaces inventoriés, sont également recensées en zones sensibles, les terres agricoles qui contribuent à l'essor économique local et les zones potentiellement inondables aux abords des cours d'eau.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

- Concernant **les zones moyennement sensibles**, seuls les franges du tissu urbain des villages sont concernées, ainsi que les entrées de village puisqu'elles présentent un intérêt majeur. Ainsi, afin d'éviter toute détérioration du tissu urbain existant ou du milieu environnant, une réflexion particulière devra être portée sur l'aménagement ou non de la périphérie du tissu urbain existant. Outre les entrées de village, la présence d'une ceinture verte entourant le village doit être aussi préservée, c'est pourquoi, cet espace est classé en zone moyennement sensible pour trouver une solution entre préservation du patrimoine paysager et la volonté ou non d'urbaniser dans ces secteurs.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager. Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

- Seul le **tissu urbain est recensé en zones peu sensibles** dans la mesure où il est peu perceptible. Néanmoins, tout nouvel aménagement d'un espace public ou réhabilitation d'une construction ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale environnante, le principe étant de conserver le patrimoine local : lavoirs, monuments religieux, éléments remarquables, constructions traditionnelles, etc.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

Paysages agricoles et naturels

- ☐ Mise en valeur des vallées et leur ripisylve : patrimoine naturel à valoriser,
- ☐ Protéger les richesses paysagères de qualité sur le territoire intercommunal : haies, bosquets, prairies,
- ☐ Préserver les masses boisées constituant des corridors écologiques pour les espèces animales,
- ☐ Prendre en compte les exploitations agricoles existantes et leur potentiel d'évolution, selon les besoins,
- ☐ Préserver les espaces de transition entre le tissu urbain et les terres agricoles => mise en valeur de l'identité végétale spécifique au village : potagers, vergers,

Paysage urbain

- ☐ Respecter le patrimoine architectural des cœurs de bourg en appliquant une politique de réhabilitation de qualité des constructions et respectueuse de l'identité locale,
- ☐ Adapter le développement de l'urbanisation en adéquation avec les ressources, les équipements (groupe scolaire) et services existants,
- ☐ Conserver l'identité locale des noyaux villageois => conforter ou renforcer les structures arborées en milieu rural,
- ☐ Inciter au comblement des dents creuses au cœur du village afin d'éviter la dispersion de l'habitat aux abords des tissu urbains tout en veillant au respect de l'identité architecturale au cœur des villages,
- ☐ Veiller à promouvoir la mise en valeur et la protection du patrimoine local : éléments religieux, lavoirs, fontaines, puits, etc.),
- ☐ Conserver, lorsqu'elles existent, les ceintures vertes des villages qui participent à l'image des villages, et à faciliter, par endroit et selon les besoins, l'intégration des nouvelles constructions.

2.3. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

2.3.1. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX, ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS A VALORISER SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

- Le territoire intercommunal dispose d'un patrimoine riche. Les paysages ruraux recèlent de nombreux atouts qu'ils soient architecturaux, religieux ou encore paysagers.

- Conformément à l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteur à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- L'article R.421-17 du code de l'urbanisme, indique que toute intervention sur des éléments répertoriés nécessitera une déclaration préalable. Ainsi, cet article vise à protéger des éléments ne faisant pas l'objet d'une protection particulière aujourd'hui.

- L'objectif principal est de préserver l'identité rurale de chaque commune en identifiant leurs spécificités. La majorité du petit patrimoine rural au sein du territoire intercommunal est lié à l'eau : lavoirs, fontaines puits. Ils agrémentent les paysages tant d'un point de vue esthétique qu'historique.

Liste du patrimoine par commune

	Patrimoine religieux / historique	Patrimoine architectural	Patrimoine paysager
AUTRECOURT-SUR-AIRE	- Église Saint-Avit construite au XIX^{ème} siècle.	- Pigeonnier du château (inscrit à l'inventaire des Monuments historiques), - Moulin, - Lavoirs, - Fontaines, - Puits, - Constructions issues de l'habitat traditionnel lorrain (maisons et fermes) datant des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. - Commune inscrite en tant que village remarquable dans le département de la Meuse.	- Les berges de la vallée de l'Aire



Le patrimoine religieux



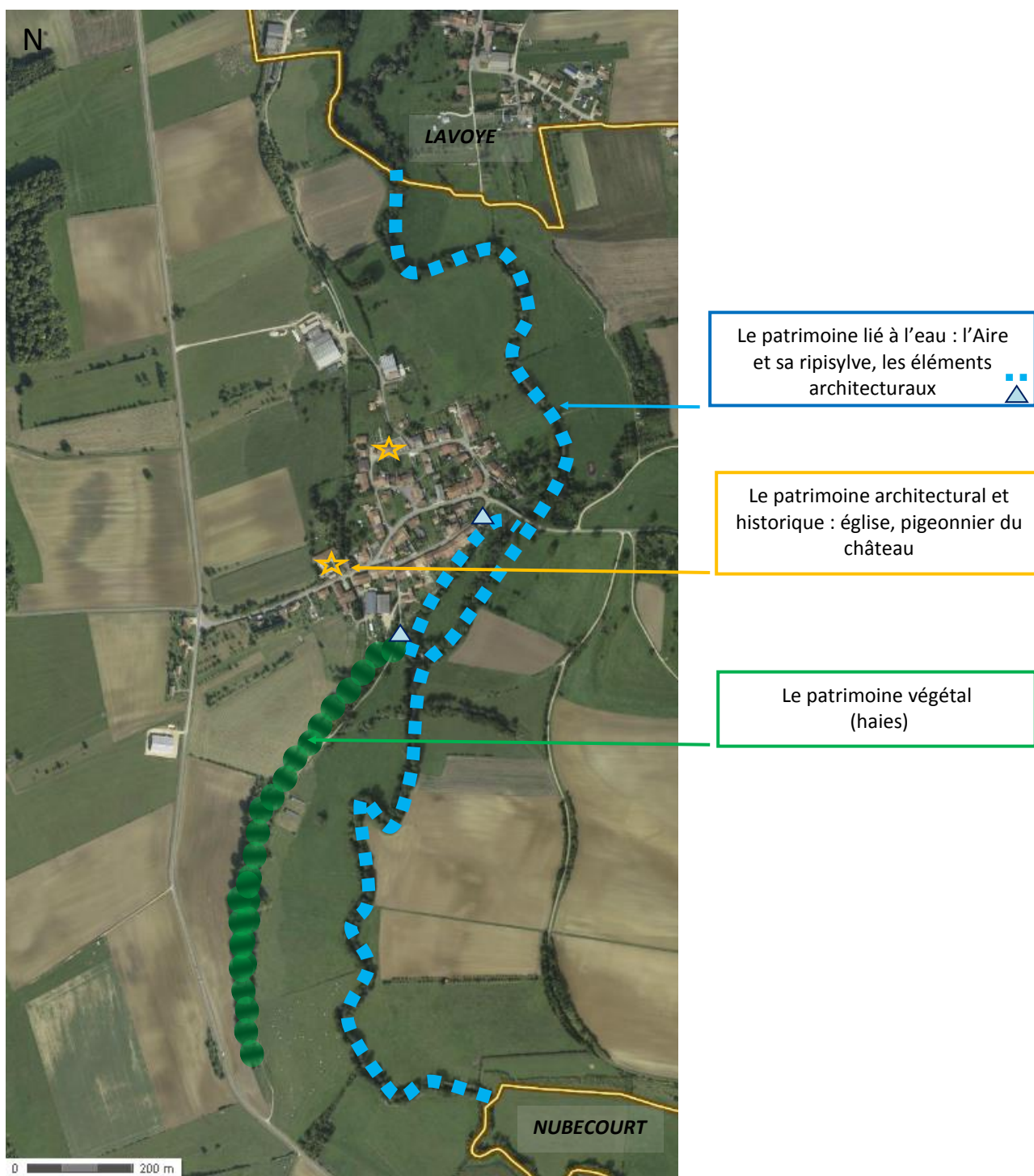
Le patrimoine lié à l'eau

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE COMMUNAL D'AUTREXCOURT-SUR-AIRE



Le patrimoine paysager et architectural



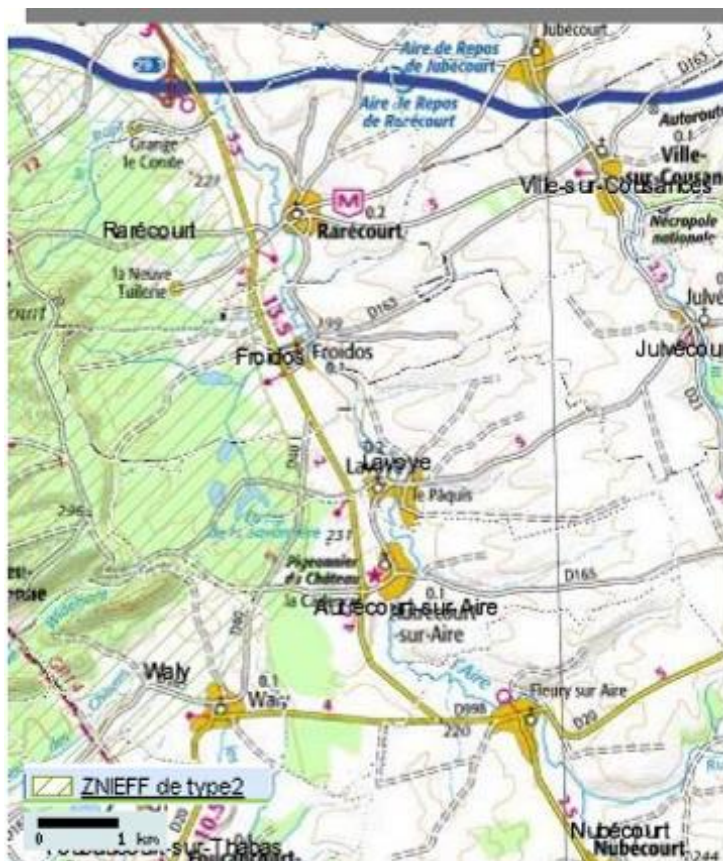


Extrait de la commune d'Autrécourt-sur-Aire
Source : Vue aérienne

Le pigeonnier du château s'inscrit dans le patrimoine communal. Il est inscrit à l'inventaire des monuments historiques ; c'est pourquoi, ce dernier ne sera protégé au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. A ce titre, l'ensemble du territoire d'Autrécourt est concerné par la protection des monuments historiques.

2.3.2. LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES : INVENTAIRE ET PROTECTION

- Plusieurs secteurs sont répertoriés ou inscrits dans des inventaires prenant en compte la qualité biologique et écologique des lieux. Les communes intégrant ces zones doivent tenir compte de leurs richesses naturelles afin d'en assurer la protection.



biologiques plus importantes.

Extrait du périmètre de la ZNIEFF de type II

Sources : DREAL Lorraine

La ZNIEFF couvre environ 41 000 hectares à cheval sur trois départements : la Marne, La Meuse et les Ardennes.

Aussi, les territoires communaux de Lavoye et Autrécourt-sur-Aire sont concernés par cet inventaire puisqu'ils présentent un intérêt particulier pour le développement de la faune et de la flore.

- Il est à noter que la ZNIEFF ne constitue en aucun cas une protection du milieu naturel, elle permet d'informer et de sensibiliser les acteurs sur le potentiel naturel existant favorable généralement à une protection et valorisation de ces milieux.

- Zone de Protection Spéciale – Site Natura 2000 : « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ».

- Elle s'étend sur trois régions naturelles recouvrant la partie Ouest des territoires communaux d'Autrécourt-sur-Aire et de Lavoye. Trois secteurs sont dès lors identifiés, à savoir celui qui nous intéresse, l'Argonne et ses forêts, la champagne humide et la vallée de l'Ornain. On recense dans le secteur n°1 une avifaune nicheuse : Pic noir, Pic cendré, Pigeon Colombin et Cigogne noire.

- La Zone de Protection Spéciale constitue une halte migratoire nécessaire à de nombreux migrateurs.

Elles s'appliquent sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen.

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier d'Argonne »

Établies d'après la circulaire du 14 mai 1991 du Ministère de l'environnement, elles ne sont pas une réglementation opposable au tiers, mais indiquent l'existence d'un patrimoine naturel dont la conservation est souhaitable.

Deux catégories de ZNIEFF sont distinguées :

ZNIEFF de type I : elles présentent un intérêt biologique remarquable. Ce sont des zones d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional.

ZNIEFF de type II : elles regroupent des grands ensembles naturels et correspondent à de plus grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités

Soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que la répartition locale est restreinte, ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat,
Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière (notamment les zones humides).

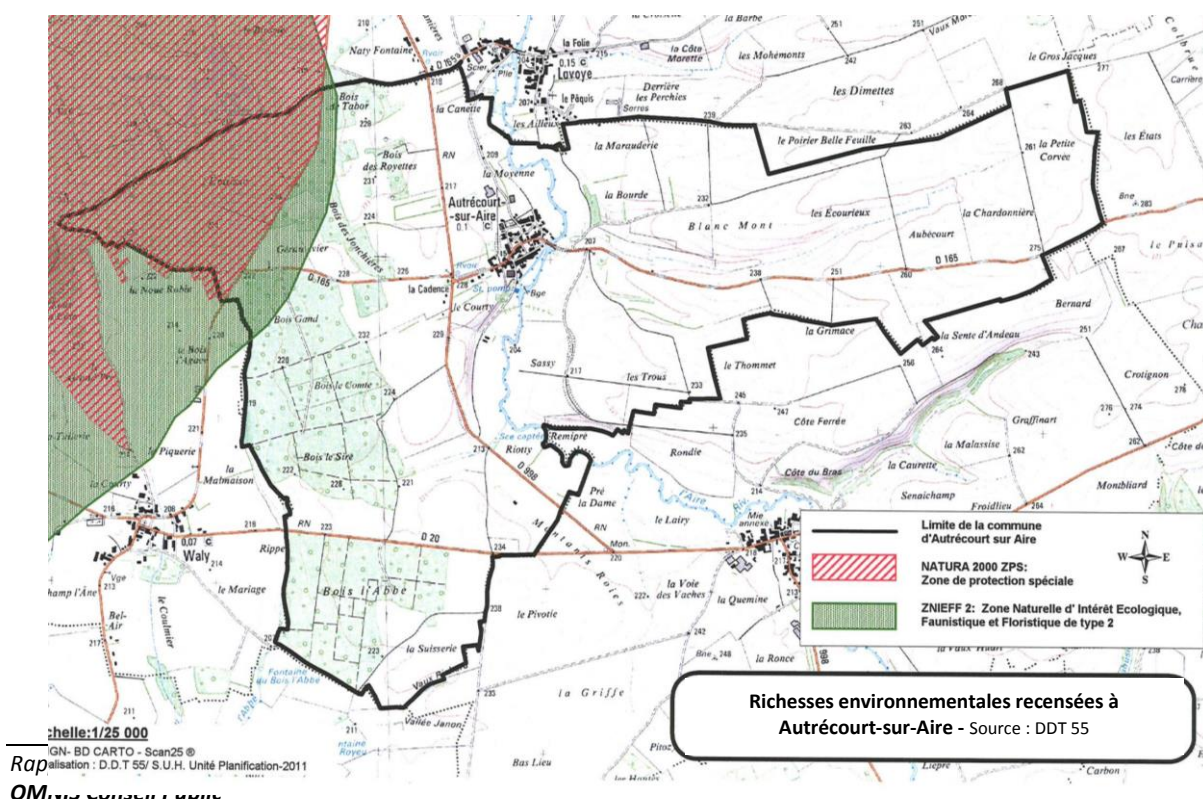
Cette zone est intégrée au réseau européen de sites écologiques nommé Natura 2000. L'objectif principal de ce réseau est d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voir l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé de Zones de Protection Spéciale (ZPS) et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).



Périmètre de la Zone de Protection Spéciale - Site Natura 2000

Sources : DDT de la Meuse

Il est important de signaler que le site Natura 2000, dont fait partie intégrante la ZPS, induit des incidences réglementaires ; en effet, tout projet touchant cette ZPS et/ou pouvant y avoir des incidences, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Selon l'article L.121-10 relatif aux évaluations environnementales, "font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section : [...] les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés."



2.3.3. AUTRES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

✓ - SYNTHÈSE DES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE : LES RISQUES ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Risques	COMMUNES CONCERNÉES				
	AUTRECOURT-SUR-AIRE	IPPECOURT	LAVOYE	NUBECOURT	VADELAINCOURT
Inondations	X		X	X	X
Aléa retrait gonflement des argiles	X	X	X	X	X
Transports de matières dangereuses sur la RD 998	X		X	X	
Activités nuisantes / ICPE		X Carrières classée ICPE		X Silo à grain EMC2	

✓ ARCHEOLOGIE

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 réglemente les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

La commune d'**Autrécourt-sur-Aire** est concernée par un arrêté de zonage archéologique pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles. (cf. Arrêté de zonage archéologique joint en pièce n°5 du dossier de PLU).

L'article L421-2-4 du code de l'urbanisme stipule « Lorsque a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles ». De plus, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

En ce qui concerne la commune d'**Autrécourt-sur-Aire**, les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique cités à l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2003 – Projets d'aménagements de plus de 3000m² - Protection de niveau 1.

✓ LES SITES ET MONUMENTS CLASSES

- Les communes d'Autrécourt-sur-Aire (pigeonnier) et Nubécourt (église) comprennent des monuments classés au titre de monuments historiques.

L'intégralité du centre villageois d'Autrécourt-sur-Aire est comprise dans le périmètre de protection du « colombier du château », inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par arrêté du 16.07.1991.

- Tout projet d'aménagement, dans un rayon de 500 mètres du monument historique, devra être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il est à noter que ce périmètre peut être adapté aux spécificités du site depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Les communes n'ont pas fait ce choix.

✓ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) du 21 décembre 2012 recense les risques de transports de matières dangereuses, d'inondation et de mouvements de terrain. Ce dernier est disponible en mairie.

- Risque inondation

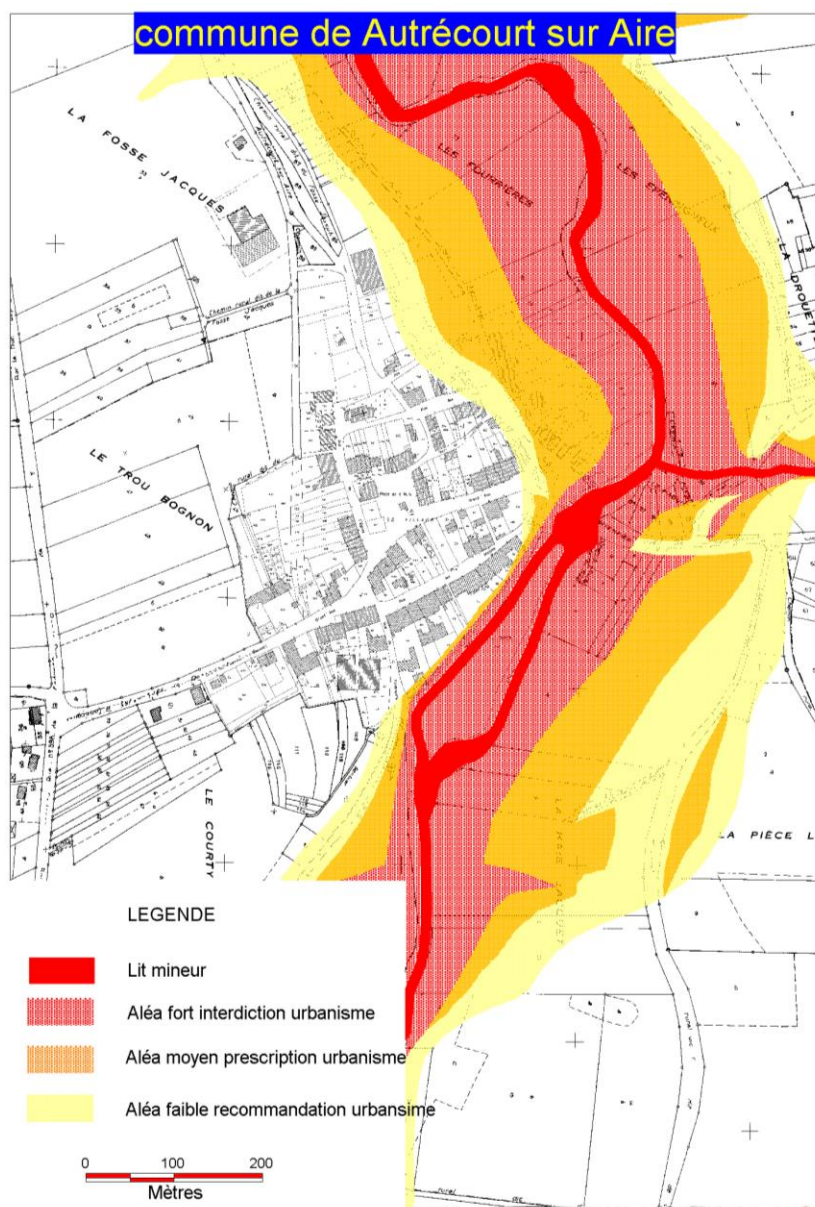
- Le risque inondation concerne les communes de Lavoye, Autrécourt-sur-Aire, Nubécourt et Vadelaincourt. Elles sont inscrites à l'Atlas des zones inondables du Bassin versant de l'Aire et affluents dont la validation date de novembre 2010. Les documents de PLU devront prendre en compte les zones potentiellement inondables, de manière à garantir le bon écoulement des eaux.

- La zone bâtie de la commune d'Autrécourt-sur-Aire est concernée par les aléas moyen et faible. Repère de crue 1947/1948 sur l'ouvrage du RD 165 (pont), altitude 205.59m.

Le PLU doit prendre en compte les aléas dans l'ensemble de ces pièces et plus particulièrement le plan de zonage et le règlement afin de limiter les dommages en cas d'inondations.

Cartographie du risque inondation à l'échelle de la commune d'Autrécourt-sur-Aire

Source : Direction Départementale des Territoires de la Meuse



- Il existe deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour la commune d'Autrécourt-sur-Aire :

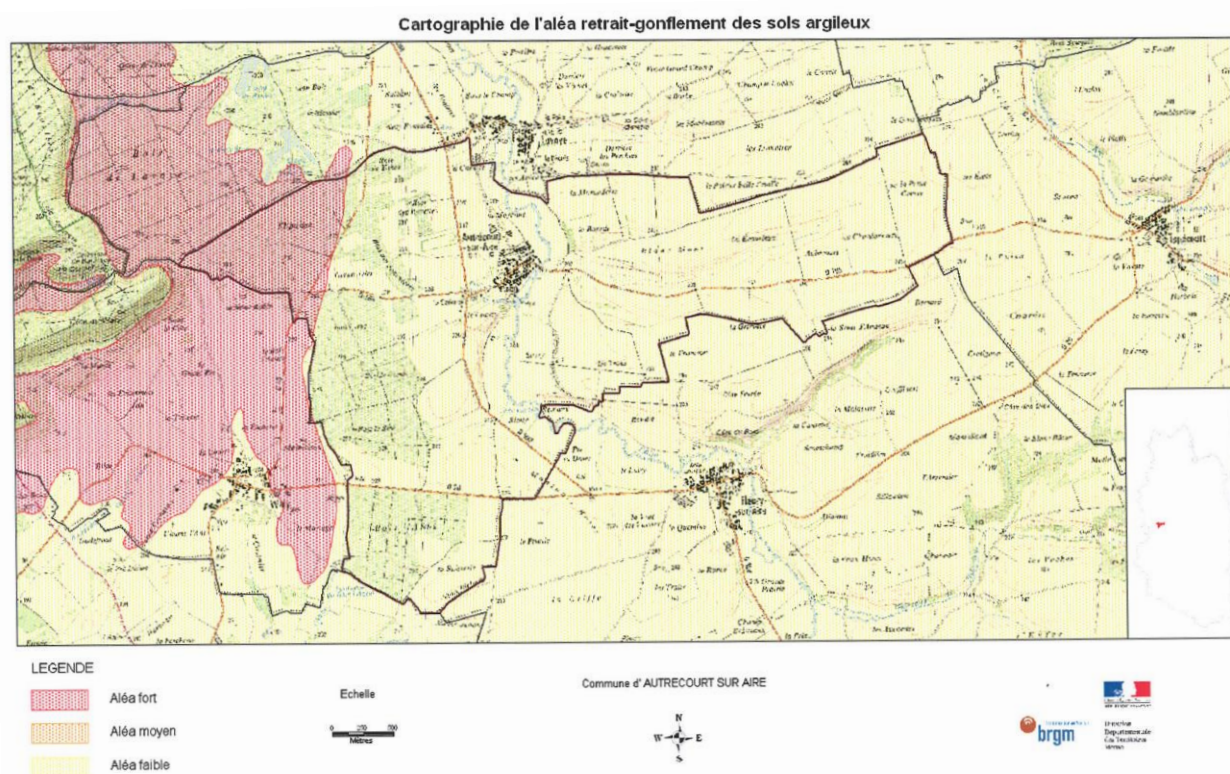
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Jo du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Par ailleurs, le document d'urbanisme doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI), approuvé le 7 décembre 2015 à l'échelon de chaque bassin hydrographique.

La commune a été répertoriée comme présentant le risque « mouvement de terrain », Séisme Zone de sismicité 1.

- **Risque retrait gonflement des argiles**

- L'ensemble des communes est concerné par un **aléa faible** de retrait-gonflement des argiles. Ce risque peut entraîner des mouvements de terrains irréguliers sur le long terme.



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sur la commune d'Autrécourt-sur-Aire

Source : Direction Départementale des Territoires de la Meuse

- La commune d'Autrécourt-sur-Aire est concernée par un aléa faible sur la majorité de son territoire. Seule une partie du couvert forestier à l'Ouest est soumise à un aléa fort. La zone étant boisée, aucun enjeu particulier n'est à signaler

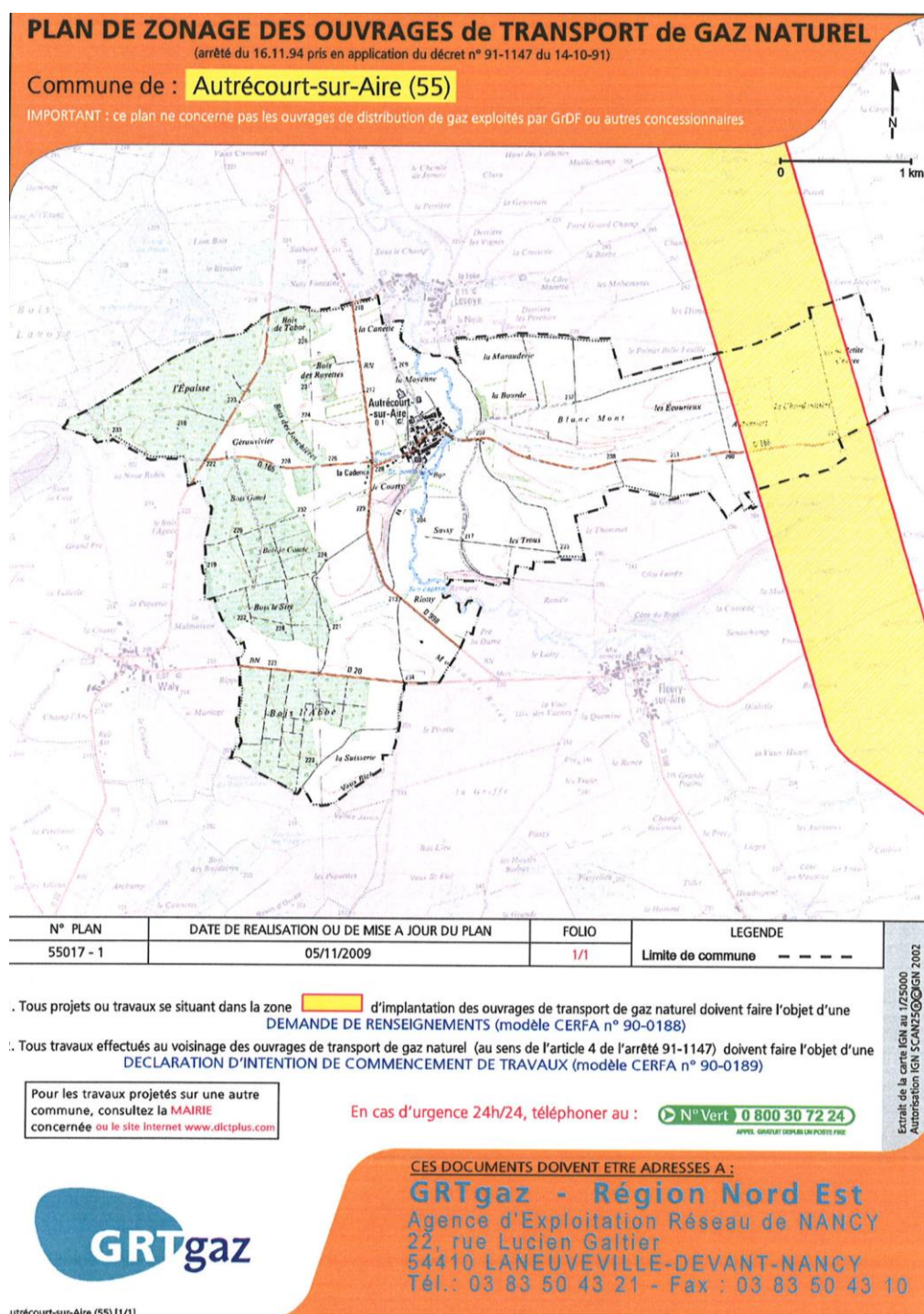
- Un guide méthodologique sur le risque de retrait-gonflement des argiles est disponible en mairie afin d'informer au mieux la population sur la nature du risque et ses conséquences. Des informations pratiques sur les techniques à envisager pour réduire le risque lors de la réalisation de nouvelles constructions sont également exposées sous forme de fiches dans ce document. Ce guide a été élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durables (direction de la Prévention des Pollutions et des Risques).

Risque de transports de matières dangereuses

- Trois communes du groupement sont touchées par ce risque : il s'agit des communes traversées par la RD 998, soit Autrécourt-sur-Aire, Lavoye et Nubécourt. Ce risque se traduit par le transport de produits toxiques, explosifs ou polluants qui peuvent en cas d'accidents présenter des risques pour la population et l'environnement.

- La commune d'Autrécourt-sur-Aire est concernée par une servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz : canalisation TAISNIERES-SUR-HON – MORELMAISON DN 1000.

- L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de trois ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public (ci-dessous plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel, source : GRT/GAZ/données 2009).



✓ LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Seule la commune de Ippécourt est concernée par une ICPE industrielle : exploitation de Carrières Etienne Buzancy Travaux publics, exploitation susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.
- 2 élevages de bovins (EARL d'Autry et EARL du Beau Vallon)
- Ainsi, le PLU de Ippécourt devra délimiter une zone de protection dans laquelle sera interdite toute construction en raison de la protection contre les nuisances et/ou l'existence d'un risque technologique conformément aux articles L.101-2
- Une installation classée soumise à autorisation et relevant de la compétence de la DREAL est recensée sur le territoire communal de Vadelaincourt : parc éolien IBERDROLA RENOVABLES FRANCE (installation terrestre de production d'électricité).

✓ LES BÂTIMENTS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES

-Conformément à l'article L.111-3 du code rural, les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distances l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. La même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

. Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que les P.L.U prennent en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) liées à l'existence de bâtiments d'élevage.

- Le zonage devra :
 - proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations,
 - prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite, afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.
- Les PLU doivent prendre en compte l'existence des bâtiments agricoles à l'échelle de chaque commune, ainsi que leur potentiel d'évolution afin d'en assurer leur bon fonctionnement, l'agriculture étant l'activité prédominante sur le territoire intercommunal.

La commune d'Autrécourt-sur-Aire est incluse dans la zone d'Appellation d'origine Contrôlée (AOC) du Brie de Meaux.

- Les trois exploitations existantes dans la commune relève du Règlement Sanitaire Départementale avec des contraintes d'éloignement de 50 mètres. Ce périmètre de protection vise à protéger les tiers d'éventuelles nuisances générées par l'activité de l'exploitation.
Deux exploitations sont situées hors du tissu urbain dans le secteur « La Cadence » (projet en cours de réalisation), et dans le secteur de « La Fosse Jacques ». La troisième se trouve aujourd'hui encerclé par les habitations en entrée de village en provenance de la RD 998 aux abords de la Grand Rue.

✓ GESTION DE L'EAU

- La **Loi n°2006-1772 modifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.
- Les obligations des communes en matière de zonage des eaux sont quant à elles fixées par le code général des collectivités territoriales à l'article L.2224-10.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

- Eau potable

SITUATION ACTUELLE

La commune d'Autrécourt-sur-Aire est raccordée sur le réseau AEP géré par le syndicat Germain-Guérard. Le réseau du syndicat Mixte Germain Guérard qui gère l'alimentation de 34 communes.

La qualité de l'eau distribuée est satisfaisante selon l'Agence Régionale de Santé (*source : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine - synthèse du contrôle sanitaire –année 2011*).

Le captage d'eau se situe au niveau de la commune de Rambluzin au lieudit « La Fosse aux Dames ». La profondeur de forage est de 25 mètres. Il fonctionne avec deux pompes d'une puissance de 70 et 100 m3 par heure. Il existe des périmètres de protection de captage qui ont fait l'objet d'une DUP le 11.08.1988.

Le château d'eau localisé au lieudit « La Cadence », en bordure de la RD 998 a une capacité de 100m3 environ.

SITUATION FUTURE

Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations.

- Assainissement

- L'article L.2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales pris en application de la loi sur l'eau et son décret d'application du 3 juin 1994 impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

SITUATION ACTUELLE

La commune d'Autrécourt sur Aire dispose d'un assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique par arrêté du 20 juin 2012. Ce dernier a été approuvé le 12 octobre 2012 au sein du conseil municipal. Ainsi, la commune est dotée d'un assainissement non collectif pur la totalité du village.

Il est annexé au présent dossier.

SITUATION FUTURE

Toute nouvelle construction devra satisfaire au zonage d'assainissement en vigueur. Dès lors, des dispositifs sur chaque parcelle devront assurer la mise en place d'un assainissement non collectif. Le dispositif devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.

- **Maitrise du ruissellement**

- L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- . de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- . de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- La qualité biologique est satisfaisante sur l'ensemble de l'unité hydrographique.

- Afin de maîtriser au mieux les ruissellements et les écoulements des eaux, la commune doit porter une attention particulière sur l'entretien des bandes enherbées le long de l'Aire.

- **Lutte contre l'incendie**

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Rappel de la réglementation en vigueur en termes de défense incendie :

1 bar de pression minimale, avec un débit de 60 m³/h pendant 2 h (suppose donc un tuyau de Ø 100mm minimum).

Tous les ans, le SDIS contrôle les points hydrants (poteaux d'incendie) et tous les deux ans, les points d'alimentation naturelle.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) rappelle les dispositions générales à respecter :

- . le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- . L'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- . la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

- Désormais, les futurs projets de bâtiments agricoles feront l'objet d'une étude du permis de construire par le SDIS.

Hydrants recensés par le SDIS sur la commune d'Autrécourt-sur-Aire :

N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique
1	RD 998 lieudit « La Cadence	1.6 b	17 m ³ /heure
2	18 rue des Marrons	Point d'aspiration rivière de l'Aire	
3	Rue de la fromagerie	Point d'aspiration canal du moulin	

- L'étude quantitative fait apparaître un poteau d'incendie non conforme à la norme NF S 61-213 (débit minimum requis 60m³/heure) et deux points d'aspiration dans la rivière de l'Aire et le canal du Moulin. L'étude qualitative, après analyse des risques, fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie repose essentiellement sur deux points d'aspiration non aménagés et dont la pérennité est à confirmer en période d'étiage. Cette défense contre l'incendie est insuffisante pour certains secteurs éloignés de la commune.

- Afin d'assurer la mise en conformité du réseau, le SDIS conseille à la commune :

- D'aménager une plateforme aux deux points d'aspiration pour assurer l'accès aux engins de lutte contre l'incendie et les signaler.
- Signer une convention avec les exploitants agricoles situés dans les secteurs « La Fosse Jacques » et « le Haut Chemin » permettant d'utiliser leur réserve en eau en cas d'incendie.

Outre les aménagements prévus précédemment, le développement urbain projeté sur le territoire communal ne nécessite pas d'aménagement spécifique pour garantir la desserte incendie.

✓ ENERGIES

- Energie éolienne

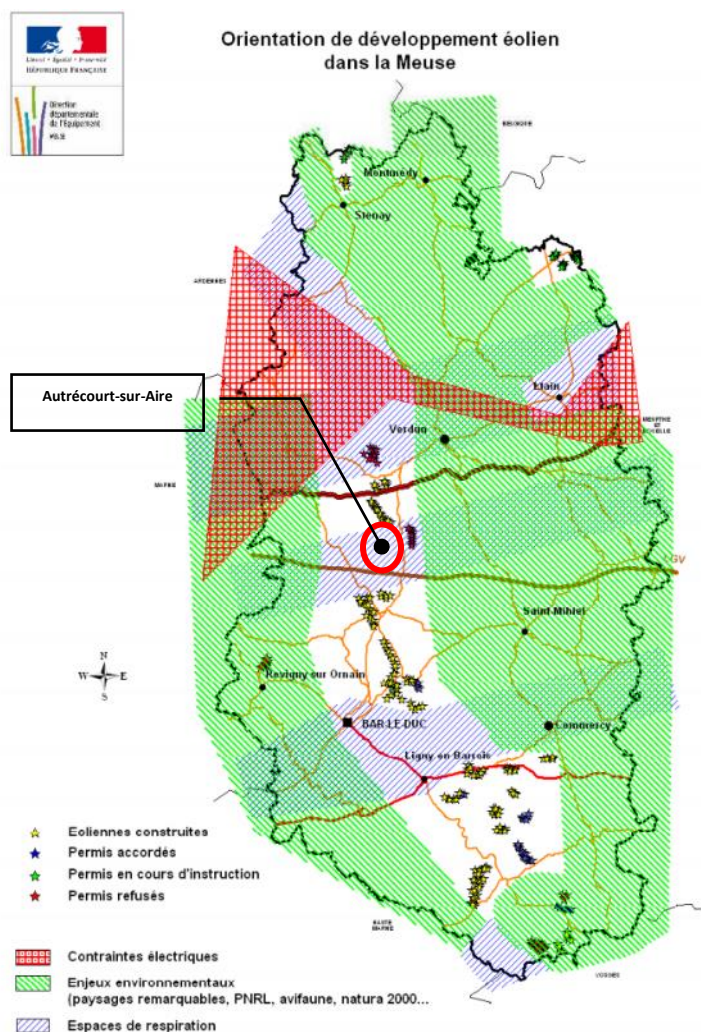
- Réalisé par les services de l'Etat et de la Région, le Schéma Régional Eolien (S.R.E.) Lorraine a été arrêté par le Préfet et le Président de région le 20 décembre 2012. Il vise à définir les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain.

- L'implantation d'éoliennes vise à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en respectant les paysages ruraux et la qualité de vie des riverains. Le département de la Meuse se révèle plutôt incitatif en la matière.

Un guide pour l'implantation d'Eolienne en Meuse a été approuvé en juin 2009 ; ce dernier est consultable sur le site internet de la préfecture de la Meuse (www.meuse.pref.gouv.fr/actualites/guide_eolien.pdf).

- L'impact des éoliennes, de plus d'une centaine de mètres de hauteur, n'est pas négligeable dans le paysage. Toutefois, la trame paysagère compacte aux abords facilite leur insertion dans l'environnement.

- le territoire de la commune comprend une zone de respiration, mais également une zone favorable.



Situation géographique du parc éolien à l'échelle intercommunale

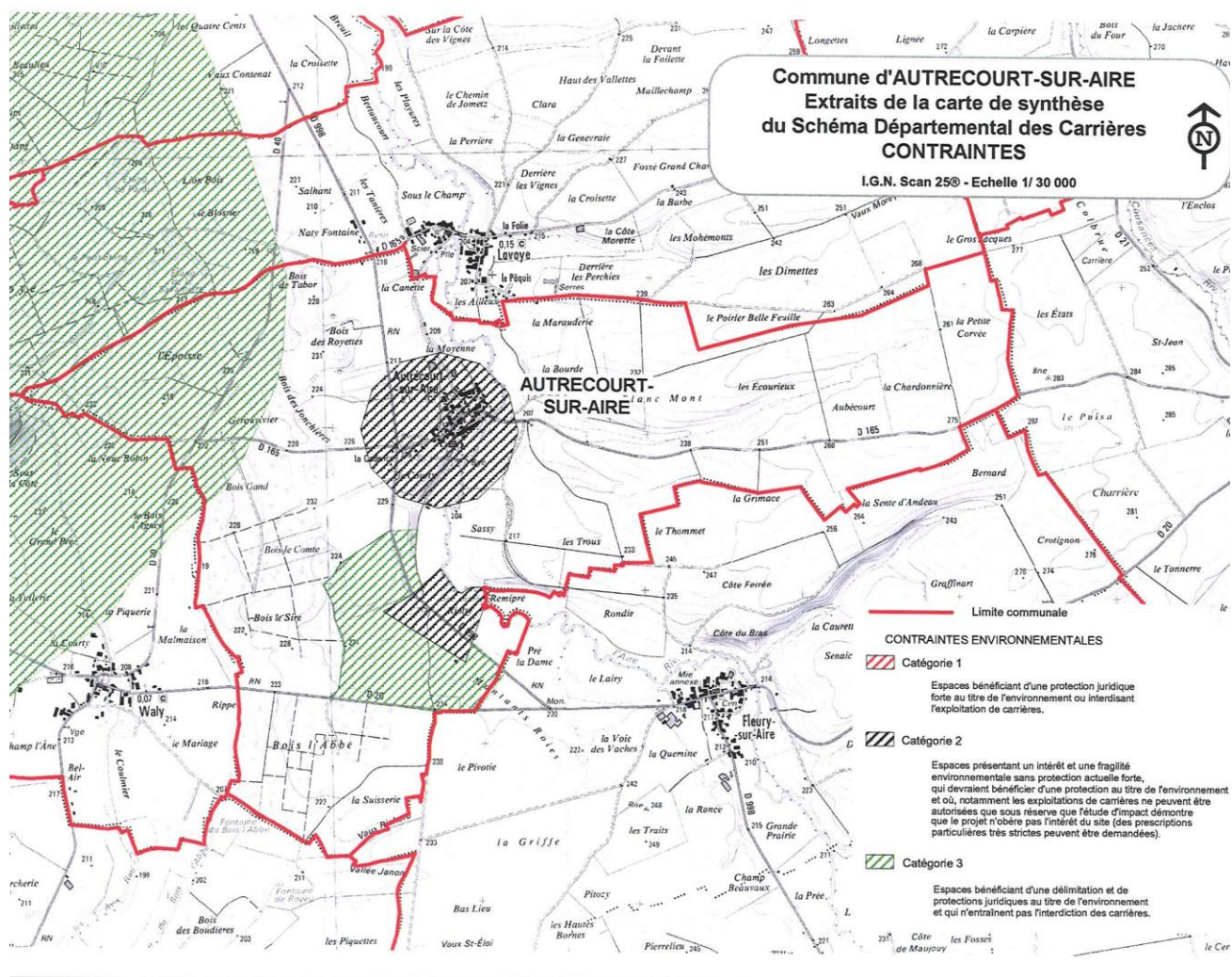
Sources : DREAL Lorraine.

- Energies renouvelables

- Conformément à la loi POPE "programme d'Orientation de la Politique Energétique" et au code de l'urbanisme, le présent document d'urbanisme est en mesure de préconiser l'utilisation des énergies renouvelables concernant l'approvisionnement énergétique des nouvelles constructions sans bouleverser l'environnement local.

- Les mesures engagées dans la loi Grenelle II visent à renforcer les performances énergétiques pour les constructions. Le PLU préconise le respect des normes en vigueur (Réglementation Thermique (RT) en vigueur) pour la réalisation de nouvelles constructions.

La circulaire ministérielle du 11/01/1995 précise que "le schéma doit être un outil de réflexion approfondie et prospective, sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement et, à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département. Il s'inscrit dans un contexte de développement durable, la problématique des carrières ayant pour fondement d'une part, l'amenuisement des ressources traditionnelles alluvionnaires, et d'autre part toute une variété de pollutions et nuisances qui sont la cause de difficultés lors de l'ouverture et de l'exploitation de carrières."



Cartographie du Schéma Départemental des Carrières - Source : DDT 55

Le Schéma Départemental des Carrières de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2014, indique que la commune n'est pas soumise à des contraintes environnementales. En effet, la commune n'est répertoriée dans aucune catégorie

Ce schéma est consultable dans son intégralité à la Préfecture de la Meuse, dans les sous-préfectures de Commercy et de Verdun et à la DDT de la Meuse.

✓ TRAITEMENT DES DECHETS

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des travaux Publics de la Meuse (arrêté n° 2005-913 du 18 avril 2005), ainsi que la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP dans la Meuse (signée le 26 février 2007) doivent être mentionnés, ainsi que le Plan de Prévention & de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Meuse approuvé le 18 décembre 2003, pour les déchets ménagers et assimilés.

(Source : Codecom Triaucourt-et-Vaubécourt)

- Depuis sa création en janvier 2000, la CODECOM de Triaucourt-et-Vaubécourt est seule compétente pour organiser :

- La collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers dans le respect du schéma départemental,
- toutes les actions en faveur de la protection de l'environnement.

- La CODECOM a confié à la société BARISIEN SAS, le marché de collecte des ordures ménagères et matériaux valorisables pour une durée de 5 ans. Le jour de collecte pour les ordures ménagères est le jeudi et le mercredi pour le tri sélectif.

- Parallèlement, elle a ouvert une déchetterie pour l'élimination des déchets de type ménager (déchets verts, gravats, ferraille, tout-venant, déchets ménagers spéciaux, cartons). La déchetterie est située au lieu-dit « Le petit Chatelot » (RD 122) à Vaubécourt.

Horaires d'ouverture de la déchetterie:

	LUNDI	MERCREDI	SAMEDI
Du 1^{er} Avril au 31 Octobre	16h-19h	14h-19h	9h-12h
			14h-19h
Du 1^{er} Novembre au 31 Mars	14h-17h	14h-17h	9h-12h
			14h-17h

- Le plan national pour la politique des déchets décline les objectifs des lois Grenelle. Ses objectifs prioritaires sont la réduction de la production de déchets et le développement du recyclage et de la valorisation.

Il envisage notamment :

- . une réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilés par habitant entre 2008 et 2013 ;
- . une augmentation du taux de recyclage, porté à 35 % en 2012 et à 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, à 75% dès 2012 pour les déchets banals des entreprises et les emballages ménagers ;
- . une diminution de 15% des quantités de déchets partant à l'incinération et au stockage.

- A titre d'information, un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 28 décembre 2003 par le conseil général de la Meuse, dont les objectifs sont les suivants :

- . La réduction à la source : programme de compostage individuel,
- . Les collectes séparatives : mise en place de collectes sélectives, mise en œuvre du schéma de déchetteries, etc...
- . la gestion des boues : valorisation agricole des boues, etc...
- . le traitement : incinération limitée maîtrise des flux interdépartementaux, etc...
- . La maîtrise des coûts : mise en place d'une intercommunalité pour la réalisation du traitement,
- . Les déchets des activités : prise en compte des déchets des activités et des déchets verts.

- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse est consultable à la Préfecture de la Meuse.

✓ ACCESSIBILITE / SECURITE ROUTIERE

- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, indique que les déplacements des personnes à mobilité réduite doivent être facilités de manière à assurer une accessibilité totale.

- Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics est en attente de réalisation.

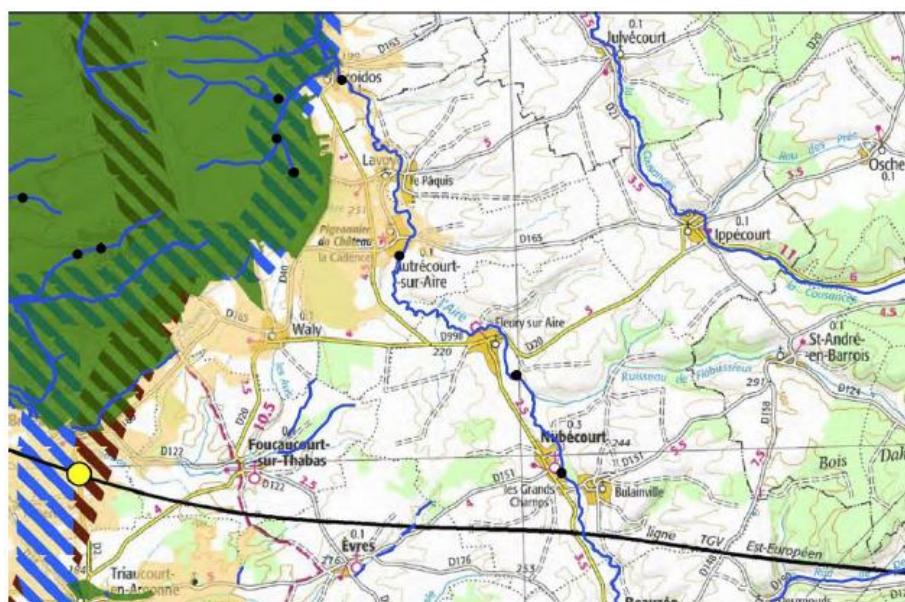
- Un Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) qui définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôles a été mis en place.

✓ ÉCOLOGIE / BIODIVERSITÉ

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.)

Conformément à l'article L-371-3 du code de l'Environnement, le « "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région ». Il « prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1. »

Le document d'urbanisme prend en compte les grandes orientations de ce schéma qui a été approuvé le 20 novembre 2015. Le PLU protège les éléments identifiés dans le SRCE via un classement en zone non constructible (A ou N) notamment l'Aire et sa ripisylve.



Légende des dalles :

Éléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

— Réservoirs corridors

■ Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

■ Milieux herbacés thermophiles

■ Milieux alluviaux et humides

■ Autres milieux herbacés

■ Milieux forestiers

*Les corridors doivent être validés par des études locales

Perméabilités :

■ Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

— Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

● Via cours d'eau

● Via petites routes ou chemins

● Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

- Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.)

Le Plan Climat-Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les « lois Grenelle », il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Également en cours d'élaboration, les orientations générales seront prises en compte dans le document d'urbanisme.

✓ BRUIT

- La commune d'Autrécourt-sur-Aire n'est pas concernée par la présence de certaines infrastructures faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets n°95-20, 21 et 22 du 09 janvier 1995 sur la limitation du bruit dans les bâtiments fixant les caractéristiques acoustiques des constructions doivent être pris en compte dans le présent dossier de PLU. Le Maire dispose depuis de pouvoirs de police et le Plan Local d'Urbanisme est l'un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune. Les seules activités sur le territoire recensées sont les exploitations agricoles et les deux entreprises. A ce jour, la commune ne recense aucun désagrément s'agissant du bruit.

✓ COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET NUMERIQUES

- La circulaire n°5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN), cette SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. Le STDAN de la Meuse a été voté par le conseil général le 13 décembre 2012. Le conseil général vise à améliorer la couverture numérique du département de la Meuse. Ce Schéma fixe un objectif de déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) à 15 ans, avec une étape en 2020, pour que les meusiens bénéficient à cette échéance d'au moins d'un service entre 10 et 30 Mbps et la moitié d'entre eux, de 100 Mbps.

- Selon les données Ariase (technologies haut-débit) et les données communales, la technologie ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) jusqu'à 2 Mbits couvre la commune d'Autrécourt-sur-Aire. Elle facilite l'accès à Internet via le réseau téléphonique classique. Aucun projet n'est envisagé concernant le réseau numérique.

✓ PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

- La loi Grenelle II, loi entrée en vigueur le 12 juillet 2010, est représentative d'une volonté nationale d'agir vers un développement durable et maîtrisé de nos territoires.

- Cette loi prend en compte plusieurs problématiques dans différents domaines, à savoir :

DOMAINES	ACTIONS
LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE	- Bâtiment : améliorer la performance énergétique des bâtiments, - Transports : développer des modes de transports alternatifs à la voiture (modes doux, transports en commun...), - Maîtrise de l'énergie : Favoriser la diminution de la consommation énergétique, - Qualité de l'air : diminuer les émissions de gaz à effet de serre, - Gestion de l'eau : ruissellement et écoulement des eaux à maîtriser, assurer une qualité de l'eau satisfaisante, etc.
BIODIVERSITE A PRESERVER	- Préservation des trames vertes et trames bleues, - Protection des espèces et des habitats => assurer le bon état des continuités écologiques.

ACTIVITE AGRICOLE	- Développement d'une agriculture durable : maîtrise des rejets toxiques pour l'environnement, etc.
PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DE LA SANTÉ	- Prise en compte des risques et limiter leurs effets dans la mesure du possible, etc.
GOUVERNANCE ÉCOLOGIQUE	- Mise en œuvre d'une gestion durable des déchets et l'instauration d'une gouvernance écologique adaptée en assurant une concertation en amont des projets.

IDENTIFICATION DES BESOINS INTERCOMMUNAUX

- ☐ Mettre en valeur des éléments patrimoniaux à l'échelle intercommunale favorable à une politique de développement touristique au sein du territoire intercommunal,
 - ☐ Préserver les espaces sensibles identifiés sur les territoires,
 - ☐ Identifier les zones inondables et humides de manière à limiter les risques d'inondations,
 - ☐ Prendre en compte les exploitations agricoles générant un périmètre de protection pour les zones d'habitat,
 - ☐ Intégrer au projet de PLU les éléments classés au titre des monuments historiques,
 - ☐ Prendre en compte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour interdire toutes nouvelles constructions à vocation d'habitat près de ces zones,
 - ☐ Agir dans le sens du développement durable en favorisant notamment la densification des villages.
-

2.4. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE : COMMUNE D'AUTRECOURT-SUR-AIRE

2.4.1. LES PAYSAGES

UNITÉS PAYSAGÈRES	SPÉCIFICITÉS	ENJEUX
PAYSAGES DE FORÊTS	- Patrimoine environnemental : Natura 2000 «Forêts et étangs de l'Argonne et vallée de l'Ornain», Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Massif forestier d'Argonne ». - Des continuités écologiques à préserver => trame bleue - Un couvert forestier à l'Ouest.	=> Préserver la trame boisée : maintien du cycle de la biodiversité, => Protéger le massif forestier de toute intervention nuisible au développement de la faune et de la flore.
PAYSAGES DE VALLÉES ET GLACIS AGRICOLAS	- Des sols aux potentialités agronomiques variables, - Paysage de vallée : zones humides et ripisylve, - Richesses écologiques des zones humides et de la ripisylve: développement des espèces végétales et animales, - Des chemins de randonnée identifiés à valoriser à l'échelle intercommunale, - Présence de vergers à valoriser et maintenir sur le territoire.	=> Protéger la trame végétale (ripisylve) existante en bordure du cours d'eau => corridor écologique à maintenir, - Préserver les zones humides de tout dommage nuisible pour la flore et la faune et la bonne gestion des ruissellements des eaux, - Garantir la mise en valeur des paysages par l'identification des chemins de randonnée, => Gérer la ressource en eau et les écoulements et ruissellements, - Préserver le patrimoine fruitier caractéristique de la région.
PAYSAGE DE PLATEAUX CULTIVÉS	- Une activité agricole dominante à l'Est du tissu urbain, - Paysage ouvert agrémenté de rares bosquets.	=> Encourager un développement urbain peu consommateur des espaces agricoles et naturels => ressources agronomiques à maintenir.
PAYSAGE URBAIN	- Centre villageois : maisons et fermes anciennes, - Caractère rural marqué : patrimoine lié à l'eau, usoirs, patrimoine architectural.	=> Adopter une réhabilitation de qualité des constructions anciennes dans le centre ancien. => Protéger et mettre en valeur le petit patrimoine local, => Maintenir la qualité du cadre de vie des habitants par la mise en valeur des espaces publics, => Adapter le développement de l'urbanisation aux conditions de site (zones inondables à l'Est et route départementale à l'Ouest).

2.4.2. AUTRES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

DOMAINES D ACTION	SPÉCIFICITÉS	ENJEUX
MILIEU NATUREL	- Paysage de vallée et forestier, - Rejets des eaux en milieux naturels : un territoire exposé principalement aux pollutions domestiques et agricoles.	=> Recenser les zones humides de manière à prendre en compte leur potentialité écologique notamment, => Protéger ces zones, aux richesses écologiques particulières, de toute urbanisation. => Intégration des grandes orientations du S.R.C.E. et du P.C.E.T. une fois approuvé, => Zonage d'assainissement : mise en conformité du réseau non collectif. -> Éviter une urbanisation dévastatrice des paysages locaux, => Inciter les agriculteurs, les entreprises et les particuliers à adopter de nouvelles pratiques dans l'usage des produits phytosanitaires, pesticides de manière à répondre aux objectifs du S.D.A.G.E. => Protéger les espaces boisés – trame verte à maintenir.
RISQUES	- Quatre types de risques répertoriés sur le territoire communal : mouvement de terrain, inondation, retrait gonflement des sols argileux et transports de matières dangereuses.	=> La prise en compte de la prévention des risques naturels relève du titre VI du livre V du code de l'environnement. Il y a également l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme indiquant qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. => Prévenir du risque inondation par l'identification des espaces potentiellement inondables / humides.
ARCHEOLOGIE/ PATRIMOINE	- Présence d'éléments du patrimoine archéologique, - Colombier du château (inscrit aux monuments historiques)	=> Prise en compte de l'arrêté archéologique => Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France à respecter.
GESTION DE L'EAU	- Gérer la ressource en eau, - Prise en compte du terrain naturel et des risques potentiels en matière d'écoulement et de ruissellements des eaux pluviales, - Desserte incendie à assurer.	=> Préconiser une utilisation raisonnée de l'eau et appliquer des principes visant à réduire l'imperméabilisation des sols tout en prenant en compte les courbes naturelles. => Assurer la conformité de la desserte incendie sur l'ensemble du territoire y compris pour les zones futures d'urbanisation.
TRAITEMENT DES DÉCHETS	- Prendre en compte le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.	=> Préconiser une gestion maîtrisée des déchets en adoptant une démarche cohérente concernant la collecte et également le tri sélectif des déchets.
BRUIT	- Aucune nuisance répertoriée. - Nuisances sonores résiduelles principalement liées aux transports terrestres	=> Assurer la compatibilité entre les constructions à usage d'habitation et les exploitations agricoles existantes.
ÉNERGIE	- Aucun projet recensé à ce jour.	=> Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables

3.

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) – MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU, DES RÈGLES APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE ET PROGRAMMATION

3.1. LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

3.1.1. UNE ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NECESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

La commune d'Autrécourt-sur-Aire est dotée d'une Carte Communale approuvée le 15 juin 2007 par délibération du Conseil Municipal. L'émergence de nouveaux enjeux, lois en vigueur et enjeux territoriaux, le Conseil Municipal a prescrit, en date du 23 mars 2010, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de sorte à mener une nouvelle réflexion sur le devenir de son territoire.

En effet, les exigences de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou communément intitulée loi « Grenelle II » et l'ouverture de la gare TGV Meuse, à une quinzaine de minutes de la commune, ont été pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Cette démarche est soutenue par le Conseil Général qui incite les communes, notamment celles situées dans l'aire d'influence de la Gare TGV Meuse, à élaborer un document d'urbanisme tel que le PLU afin de maîtriser leur développement. Afin de mener un projet cohérent, cette démarche a été réalisée avec quatre autres communes : Ippécourt, Lavoye, Nubécourt et Vadelaincourt ; l'objectif de cette dernière étant de réaliser une démarche globale de territoire aux problématiques similaires. Néanmoins, chaque commune dispose de son propre projet de Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de porter une réflexion d'ensemble sur son territoire prenant en compte plusieurs problématiques (démographie, attractivité, densité, morphologie urbaine, paysages, etc.)

Le présent document d'urbanisme prend en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir :

- ❑ Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les itinéraires piétonniers à conserver sur le territoire communal,
- ❑ De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- ❑ De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- ❑ De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- ❑ De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- ❑ De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- ❑ De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- ❑ De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- ❑ De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- ❑ Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme est l'occasion de prendre en compte les enjeux définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et les nouvelles dispositions évoquées dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » pour adopter une nouvelle stratégie visant à réfléchir au devenir de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune a été élaboré dans le respect des grands principes de développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

3.1.2. DETERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ETABLIS DANS LE P.A.D.D.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte la stratégie communale pour assurer le développement d'une commune durable pour les années futures. Il traduit, à l'échelle locale, la préservation du patrimoine communal associé aux besoins identifiés en termes de logements. Les choix communaux reposent dès lors sur des objectifs définis en matière environnemental, sociale et économique.

Le contexte législatif, loi S.R.U., loi U.H. et la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II », ainsi que le contexte local ont conduit la commune d'Autrécourt-sur-Aire à porter une réflexion globale sur l'organisation de son territoire.

DÉMOGRAPHIE & LOGEMENTS

Constats
- Evolution croissante de la population ces dernières années liée à un solde migratoire élevé, - Un vieillessement de la population enregistré, - Taux d'actifs important dans la commune accompagné d'un faible taux de chômage, - Tendance à l'augmentation du nombre de ménages tandis que leur taille diminue => phénomène constaté à l'échelle nationale. - Des résidences principales majoritaires, toutefois le nombre de résidences secondaires reste élevé (+ de 20% du parc de logements), - Un taux de vacance qui se stabilise (10 % du parc de logements), - Un parc de logements relativement ancien.
↓ Besoins / Objectifs communaux ↓
- Assurer le confort de la population actuel, - Accueillir une nouvelle population en privilégiant l'urbanisation dans le tissu existant permettant de limiter l'empiétement de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels, - Attirer des jeunes ménages afin d'inverser la tendance au vieillissement de la population => redynamiser le cœur de village. - Adapter l'offre de logements ou terrains à tout type de population, - Répondre aux besoins en nouveaux logements tout en assurant la gestion et la protection de la ressource en eau potable, - Densification urbaine : promouvoir des réhabilitations de qualité des constructions anciennes et comblement des espaces interstitiels => favorables à l'accueil d'une nouvelle population.
↓ Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D. ↓
ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN RAPPORT AVEC LES BESOINS DE LA COMMUNE, ET DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - Lutter contre l'étalement urbain en favorisant l'accueil de l'habitat dans l'urbanisation existante, tout en veillant à porter une attention particulière au confort urbain et à la qualité du cadre de vie => Identifier les logements vacants et les dents creuses potentiellement constructibles à l'intérieur du tissu urbain, - Mener une politique de l'habitat plus économe en espace, et offrir quelques terrains constructibles disséminés en périphérie du tissu urbain existant, dans le respect de la silhouette bâtie, - Programmer des extensions urbaines modérées tout en tenant compte des conditions de site particulières (risque inondation, exploitations agricoles), - Ne pas dénaturer le site existant en intégrant au mieux les constructions dans l'environnement local et en lien avec le tissu urbain existant. - Tenir compte de trois critères pour l'avenir du territoire : le nombre de logements nécessaire pour le

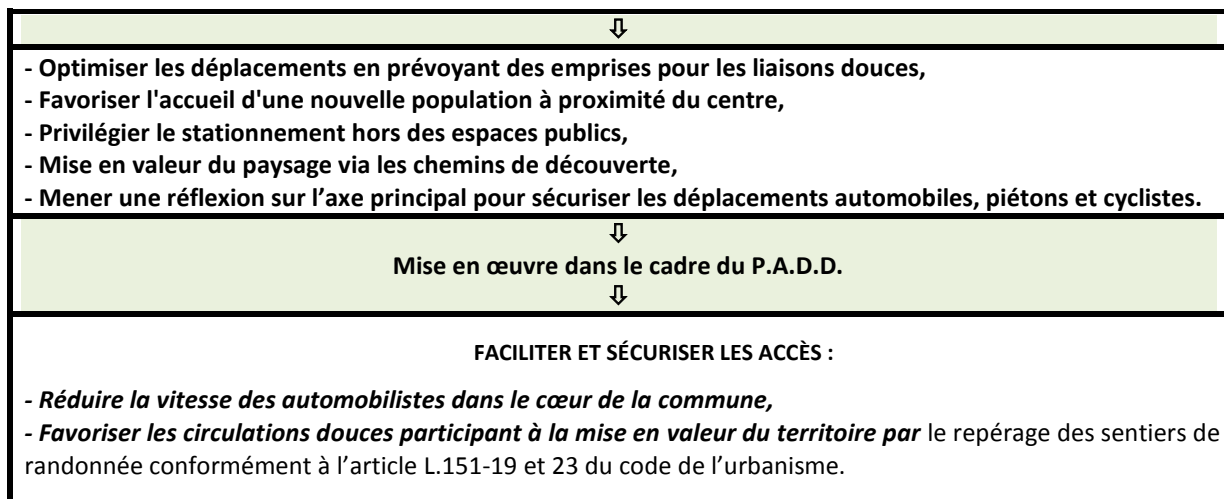
maintien de la population actuelle (prise en compte du phénomène de desserrement des ménages), **l'accueil nécessaire d'une nouvelle population résultant de l'attractivité communale**, et le **renouvellement du parc de logements** (réhabilitation des logements vacants / espaces interstitiels dans la partie déjà urbanisée). Ainsi, à l'horizon 2026, la commune projette d'accueillir environ 30 habitants de plus, soit 2 ou 3 habitants supplémentaires par an.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

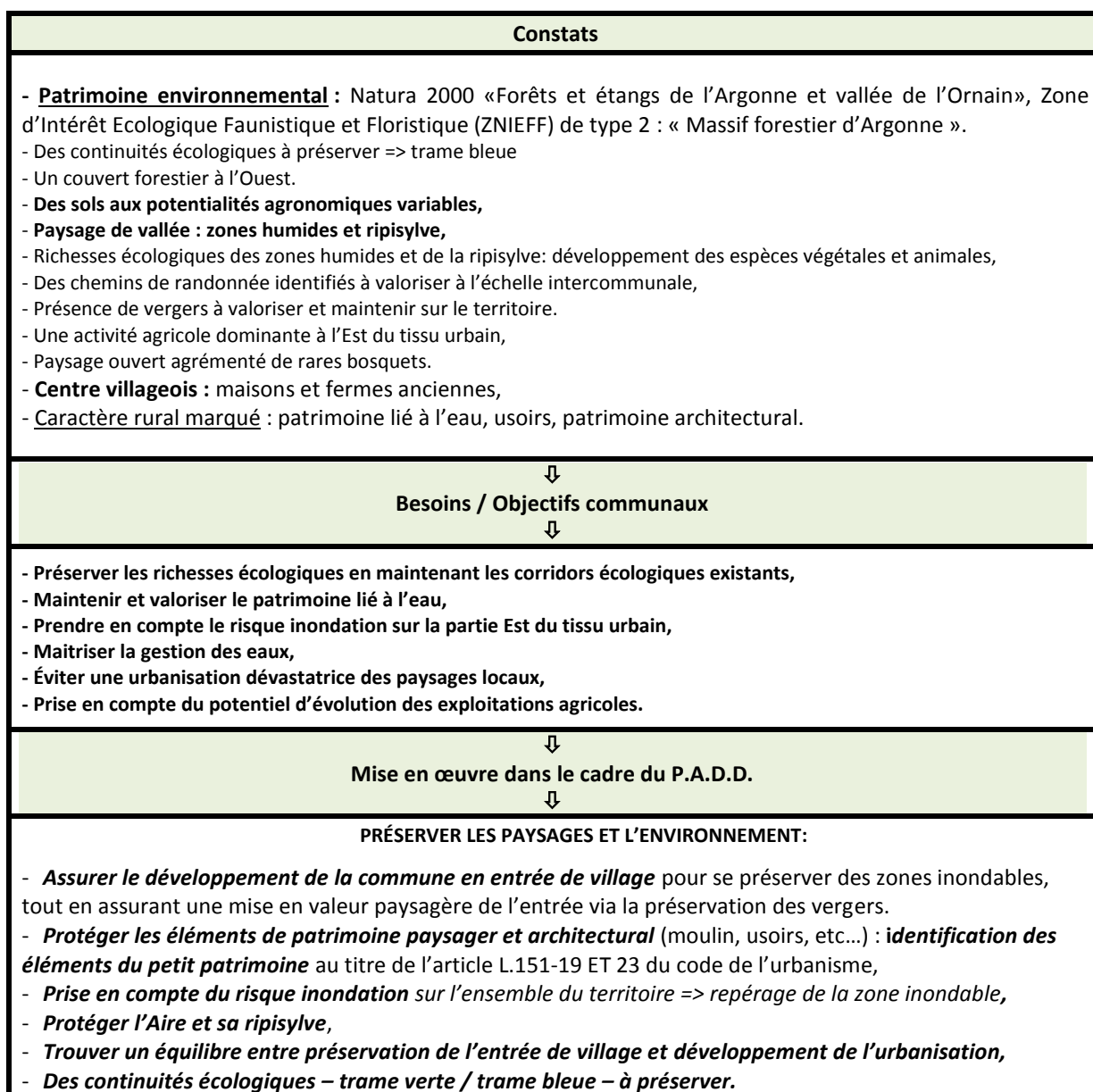
Constats
- Activité agricole prépondérante qui participe à l'identité et au paysage local, - Absence d'équipements et aucun commerce de proximité, - Potentiel touristique : village étape du circuit « Découverte de l'Art en Argonne », village remarquable, Pigeonnier inscrit à l'inventaire des monuments historiques, - Réseau d'eau potable satisfaisant, - Communication numérique : réseau ADSL.
↓
Besoins / Objectifs communaux
↓
- Assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire, et prendre en compte les éventuels projets liés à l'activité, - Préserver les spécificités du village et de l'Aire, - Répondre aux besoins d'une nouvelle population en termes d'équipements et de services selon les nécessités communales, - Garantir la conformité des équipements sur l'ensemble du territoire urbain en programmant les extensions du réseau d'eau potable pour les futures constructions => répondre à la réglementation en vigueur, - Maintenir voire développer le potentiel touristique existant.
↓
Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D.
↓
PRÉSERVER L'ATTRACTIVITÉ ECONOMIQUE : - Préserver les activités agricoles et artisanales sur le territoire, DEVELOPPER L'ATTRAIT TOURISTIQUE DE LA COMMUNE : - Assurer et protéger la trame bleue (Aire) et les éléments du petit patrimoine, - Améliorer l'attractivité du territoire et les accès à l'Aire en identifiant les accès privilégiés au cours d'eau au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. ASSURER LA CONFORMITE DES ÉQUIPEMENTS DANS LES ZONES D'EXTENSIONS URBAINES: - Garantir le bon fonctionnement des réseaux dans les secteurs de développement urbain dans le prolongement immédiat des équipements existants.

DÉPLACEMENTS

Constats
- Des déplacements pendulaires en direction des pôles d'emplois, - Une desserte facilitée par la proximité de l'autoroute A4 et la Gare TGV Meuse, - Augmentation générale du nombre de véhicules par ménage, - Un réseau de liaisons secondaires débouchant sur un axe principal identifié comme zone à risque (vitesse excessive, manque de visibilité, etc..), - Transports scolaires journaliers en direction de Vaubécourt et Nubécourt, - Un réseau de sentes identifié pour les promeneurs, - Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) en attente de réalisation.
↓
Besoins / Objectifs communaux



PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT



DOMAINES ABORDES
- <u>Déplacements</u> : circulations douces à favoriser et à sécuriser dans le village, valoriser les itinéraires de découverte, - <u>Eau</u> : ruissellements des eaux, cours d'eau et ses abords à préserver et entretenir, - <u>Déchets</u> : tri sélectif et point de collecte identifiés sur le territoire communal, - <u>Biodiversité</u> : trames verte et bleue, - <u>Energie</u> : promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, - <u>Équité et lien social</u> : favoriser des espaces de qualité dans le village (moulin).
↓ Besoins / Objectifs communaux ↓
- Préserver les trames boisées et les zones humides, facteur de maintien et de développement de la biodiversité, - Gérer la temporisation et la régulation des eaux : entretenir les abords du cours d'eau et préserver les milieux humides, - Préserver les trames verte et bleue de la commune => couloirs écologiques à maintenir, - Assurer la gestion de la ressource en eau.
↓ Mise en œuvre dans le cadre du P.A.D.D. ↓
FAVORISER L'ACCUEIL DE LA POPULATION DANS UN CADRE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT - Garantir la performance énergétique des constructions => respect de la réglementation thermique en vigueur.

3.1.3. LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE P.A.D.D. ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GENERAUX DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

- Créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, ce document permet de traduire la politique communale en matière d'aménagement et d'urbanisme engagée par la commune. Les dispositions de la loi Grenelle 2 renforcent les mesures à prendre en considération en termes de développement durable. (Cf. Document n° 2 du présent dossier de PLU).

- Pièce essentielle du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) informe des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir.

- Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du PLU doivent respecter des principes légaux établis aux articles L.101-2 et L.131-4 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

✓ LE RESPECT DES OBJECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

- Ces grands principes généraux, établis dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et le document du PLU détermine les conditions de leur mise en œuvre à l'échelle communale. Ainsi, la commune d'Autrécourt-sur-Aire vise à les respecter, en assurant, dans le respect des objectifs du développement durable :

" L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville."

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

Équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé

▪ L'objectif communal est de maintenir, voir poursuivre, la dynamique engagée durant ces dix dernières années concernant l'évolution démographique. Pour cela elle souhaite mener deux politiques parallèles : la première permettant de redensifier le centre, et limiter ainsi l'étalement urbain, et la seconde politique étant de faire face à la demande en proposant des terres constructibles. La redensification du centre s'effectue par le comblement de dents creuses identifiées au préalable dans le document qui s'élèvent à 1.05 hectares (réparties en zones urbaines) et la réhabilitation des logements vacants évalués à une dizaine en zone UA. Par ailleurs, la politique de densification du tissu urbain existant permet d'accueillir une nouvelle population avec un impact financier moindre, les équipements et réseaux étant déjà présents en zones urbaines.

▪ La commune a défini ses réelles capacités d'accueil de la population par la prise en compte de trois critères : le desserrement des ménages, le renouvellement urbain, et la croissance démographique programmée à l'horizon 2026 => **accueillir 30 habitants de plus**. Le PLU prévoit donc un rythme de constructions équivalent à **1 à 2 logements** par an d'ici 2026. Ce rythme tient également compte des demandes effectives ces dernières années (environ 2/an). Le besoin en logements est estimé à 17 pour répondre au desserrement des ménages, prendre en compte une évolution démographique de 10% et faire face au renouvellement du parc existant d'où un besoin en surface évalué à 1,6 hectares auxquels un indice de rétention foncière de 1.5 est appliqué afin de prendre en compte les difficultés d'acquisition foncière. La zone agglomérée actuelle n'est pas apte à recevoir tous ces logements, la morphologie du village limitant les possibilités d'extensions sur le territoire (route départementale à l'Ouest et zones inondables et humides à l'Est). Le rythme de développement correspond à un accroissement démographique modéré.

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

▪ Les espaces disponibles sont dès lors identifiés aux franges Ouest du bourg. L'emplacement de cette extension limite d'une part le mitage de l'urbanisation, et prend en compte, d'autre part, les conditions de site. Les sites de qualité ne sont donc pas impactés par la création d'une zone future d'urbanisation, seules les terres agricoles sont touchées dans une proportion moindre tout en sachant que la zone 1AU était déjà classée en zone constructible sous l'ancien document d'urbanisme. Aussi, seule la zone 2AU résulte d'une consommation minimale des espaces agricoles. L'emplacement des zones futures d'urbanisation est conditionné par les critères suivants : la situation des terrains dans la continuité de l'urbanisation, la desserte des réseaux et des accès, l'impact de ces zones sur l'activité agricole et les espaces naturels. Des liaisons sont facilitées avec le centre de la commune (liaison piétonne préconisée en direction du village vers la mairie et l'église).

Protection de l'espace agricole, des espaces naturels et des éléments du petit patrimoine

- Le PLU s'attache à prendre en compte des outils appropriés pour garantir la sauvegarde des paysages et les paysages présentant une valeur écologique reconnue, tels que :
 - . Le classement en zone N des sites paysagers, des sites à valeur écologique (Np) ou des zones à risque (Ni),
 - . La protection des éléments paysagers et architecturaux au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme (éléments repérés au plan de zonage),
 - . Le classement des massifs forestiers au titre des espaces boisés classés,
 - . La limitation de la consommation de l'espace permet à la commune de préserver son cadre naturel, et son caractère rural marqué qui favorise un cadre de vie de qualité pour les habitants et assure de façon pérenne l'activité agricole sur le territoire.
- Les terres agricoles sont classées en zone A les préservant de toute autre occupation ou activité que celles liées au contexte agricole. L'exploitation des terres agricoles reste maintenue dans les zones d'urbanisation futures projetées en l'attente de la réalisation des projets.

Le plan de zonage du PLU permet de préserver les couloirs écologiques : trame verte/trame bleue, essentiels au maintien et développement des espèces animales et végétales.

“ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;”

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

- Mixité proposée : adapter la taille des terrains selon les besoins (densité moyenne envisagée à 12lgts/ha), prise en compte des logements vacants insérés dans le tissu urbain existant. L'absence de COS (Article 14 du règlement – pièce n°4a du dossier de PLU) permet de produire des constructions en densité variable. Toutefois, la demande actuelle suscite le besoin d'offrir des terrains adaptés, d'où l'application d'une densité moyenne modérée.
- Attractivité communale et touristique renforcée par la mise en valeur du patrimoine local, l'identification des itinéraires de randonnée au titre de l'article **L151-38** du code de l'urbanisme.
- Intérêt porté sur les performances énergétiques des nouvelles constructions (respect de la réglementation en vigueur).
- Des flux automobiles fréquents et parfois peu adaptés au contexte local (vitesse excessive Grand Rue) => objectif : sensibiliser les acteurs à la sécurité de tous, automobilistes et piétons. Les accès nouveaux sur la voie départementale n°998 sont interdits pour une plus grande sécurité des déplacements.
- Communication numérique ADSL satisfaisante pour les besoins actuels et futurs => assurer le raccordement futures constructions.

“ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.”

TRADUCTION DES OBJECTIFS DANS LE PLU

- Les orientations d’aménagement et de programmation visent à prendre en compte la réduction de la consommation énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique via la promotion de constructions nouvelles économes en espace et en énergie (constructions à conception bioclimatique préconisées, respect de la réglementation thermique en vigueur).
- Corridors écologiques : le PLU s’attache à préserver ces couloirs par le classement de la vallée de l’Aire et des espaces boisés en zone N et en secteurs permettant d’y appliquer des règles spécifiques.
- Les risques naturels et l’eau : Le PLU s’appuie sur une gestion adaptée des eaux pluviales (perméabilisation des sols, maintien de la ripisylve, préservation des milieux humides) et du maintien de la qualité de l’eau. Sont également identifiés en secteur les zones inondables et humides afin de limiter les risques. Toute occupation ou utilisation des sols dans ces zones doit être soumise à l’avis des services compétents afin de ne pas altérer l’état existant. Le PLU s’est aussi attaché à répondre aux objectifs du S.D.A.G.E. Les risques inondation, mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles sont pris en compte dans le présent document. Le risque inondation bénéficie d’un zonage spécifique, et est soumis à l’avis des services compétents de manière à prescrire certaines recommandations pour limiter l’impact sur l’environnement et les usagers.
- La protection des haies au titre de l’article L.151-19 et 23 du code de l’urbanisme et le classement des espaces boisés en espaces boisés classés contribue également à la régulation des eaux.
- Assainissement : le zonage d’assainissement est annexé au présent dossier de PLU L’assainissement non collectif prime sur l’ensemble du territoire. Pour assurer la qualité des eaux et la gestion des effluents, les dispositifs devront être adaptés à la nature des sols et seront contrôlés par le SPANC.
- Les nuisances sonores : la commune d’Autrécourt-sur-Aire n’est pas concernée le classement d’infrastructures terrestres au titre de l’article 13 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.
- Les pollutions de toute nature : le présent document de PLU tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l’eau, des déchets, du bruit, la qualité de l’air, la gestion des déplacements (renforcement des itinéraires piétons), utilisation d’énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions futures.

✓ LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE L.131-4 DU CODE DE L’URBANISME

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur, (...), Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (...)"

- La commune d’Autrécourt-sur-Aire est comprise dans le **Schéma de Cohérence Territoriale (ScOT) du Pays Barrois** dont une nouvelle élaboration est en cours suite à la délibération du syndicat mixte du Pays Barrois en date du 31 janvier 2013 et à l’annulation du projet de ScOT arrêté et annulé.

- Le **SDAGE Seine-Normandie** a été approuvé le 17 décembre 2009 et vise à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des bassins hydrographiques. Les orientations prises dans le P.A.D.D. et l'ensemble des pièces du PLU respectent les principes généraux du SDAGE, et ne présentent pas de non-compatibilité manifeste, c'est-à-dire ne vont pas à l'encontre des objectifs du S.D.A.G.E. et de la préservation de la ressource en eau.

Dispositions du SDAGE	Choix opérés au PADD	Moyens de traduction des mesures prises
Maîtriser les rejets par temps de pluie		. Principes de limitation d'imperméabilisation des sols dans OAP (Cf. pièce n°3 du dossier) et règlement (Cf. pièce n°4 du dossier),
Limiter et prévenir le risque inondation	.Délimitation de la zone potentiellement inondable	. Création de secteurs UAa, UAI, Na et Ni, où tout projet est soumis à l'avis des services compétents => les projets ne doivent en aucun cas augmenter le risque actuel
Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Préserver la qualité des cours d'eau	. Zonage d'assainissement non collectif approuvé le 12 octobre 2012 – pièce annexée au dossier de PLU. . Récupération des eaux pluviales à la parcelle, Perméabilisation des sols favorisée, stockage et recyclage des eaux pluviales privilégiées.
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Préserver la qualité des cours d'eau	. Identifier des zones humides/potentiellement inondables pour limiter les risques.
Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons		. Classement de la ripisylve de l'Aire en zone N et des zones humides potentiellement inondables en secteur Ni => adapter l'activité agricole sur ces espaces.
Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques		.Faire évoluer les comportements / pratiques de recours à l'utilisation des pesticides, des produits phytosanitaires – informer les utilisateurs : agriculteurs, particuliers, etc. des effets néfastes de cette utilisation sur la qualité de l'eau.
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	. Protection des espaces naturels inventoriés, des zones humides, et de la ripisylve du cours d'eau	.Classement spécifique en zones naturelles (N), zone d'aléa hydrique (Na) en zones inondables (Ni), ou protégées (Np)
Assainissement : maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique : encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	.Maintien de la qualité du cours d'eau	. Annexer le zonage d'assainissement au dossier de PLU, . <u>Assainissement individuel obligatoire</u> => conformité de l'installation à vérifier par le SPANC pour les nouvelles constructions et mise aux normes des constructions existantes pour limiter tout impact dommageable sur la qualité de l'eau.
Eau potable	.Planification de l'urbanisation programmée : limitation des constructions dans le prolongement immédiat des constructions existantes.	. Limites de zones urbaines calées sur la présence réelle de réseaux aux normes, . Limites des zones à urbaniser inscrites dans le prolongement immédiat des réseaux existants.

✓ LA COMPTABILITE AVEC LES AUTRES REGLES SUPRA-COMMUNALES

- Les servitudes

- Les servitudes d'utilité publique figurent dans le présent document de PLU (Cf. document 5D).

3.1.4. LA TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES AUTRES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME

- La commune d'Autrécourt-sur-Aire a défini les grandes orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'issue de l'identification des besoins et enjeux résultant des études préalables (analyse socio-démographique et état initial de l'environnement). Le P.A.D.D. s'articule donc autour de quatre axes principaux, à savoir :

▪ **AXE 1 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE ET SON PAYSAGE,**

ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- **Assurer le développement de la commune en entrée de village** pour se préserver des zones inondables, tout en assurant une mise en valeur paysagère de l'entrée via la préservation des vergers.
- **Protéger les éléments de patrimoine paysager et architectural (moulin, usoirs, etc...) :** identification des éléments du petit patrimoine au titre de l'article L.151-19 ET 23 du code de l'urbanisme,
- **Prise en compte du risque inondation sur l'ensemble du territoire =>** repérage de la zone inondable,
- **Protéger l'Aire et sa ripisylve,**
- **Trouver un équilibre entre préservation de l'entrée de village et développement de l'urbanisation,**
- **Des continuités écologiques – trame verte / trame bleue – à préserver.**

▪ **-AXE 2 : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN RAPPORT AVEC LES BESOINS DE LA COMMUNE, ET DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT,**

ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- **Lutter contre l'étalement urbain** en favorisant l'accueil de l'habitat dans l'urbanisation existante, tout en veillant à porter une attention particulière au confort urbain et à la qualité du cadre de vie => Identifier les logements vacants et les dents creuses potentiellement constructibles à l'intérieur du tissu urbain,
- **Mener une politique de l'habitat plus économe en espace, et offrir quelques terrains constructibles** disséminés en périphérie du tissu urbain existant, dans le respect de la silhouette bâtie,
- **Programmer des extensions urbaines modérées** tout en tenant compte des conditions de site particulières (risque inondation, exploitations agricoles),
- **Ne pas dénaturer le site existant en intégrant au mieux les constructions dans l'environnement local et en lien avec le tissu urbain existant.**

▪ **AXE 3 : PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ LOCALE, ET GARANTIR SON DÉVELOPPEMENT,**

ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- **Maintenir les activités sur le territoire,**
- **Assurer et protéger la trame bleue (Aire),**
- **Améliorer l'attractivité du territoire et les accès à l'Aire** en identifiant les accès privilégiés au cours d'eau au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

▪ **AXE 4 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE PAR UNE OPTIMISATION DES DÉPLACEMENTS.**

ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- **Réduire la vitesse des automobilistes dans le cœur de la commune,**
- **Favoriser les circulations douces participant à la mise en valeur du territoire.**

AXE 1 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE ET SON PAYSAGE

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Valoriser l'identité paysagère et patrimoniale du territoire => identification des éléments patrimoniaux de la commune au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Identification de la zone inondable, des zones humides et protection du patrimoine hydraulique (cours d'eau, ripisylve, ripisylve), avec en classement en Ni et en élément remarquable (lavoir), avec rappel de l'article R.214-1 du code de l'environnement dans le règlement.

- Valoriser le patrimoine identitaire : identification des éléments remarquables (haies, lavoir, église) au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme, vocation et règles de constructibilité des zones UA et Ni (pour le lavoir),

- Préserver l'activité agricole sur le territoire => classement des terres agricoles en zone A et des exploitations aux abords du village de manière à assurer leur pérennité,

- Garantir la préservation des espèces protégées et des sites inventoriés et naturels à forts enjeux écologiques par un indice spécifique ("p"),

- Protection des bois par le classement en espaces boisés classés (EBC) => préserver le paysage et faciliter la régulation des eaux,

- Contribuer à la valorisation et à la protection des vergers par un indice spécifique ("v") => création d'un secteur Nv,

. ANNEXE

- Sans objet.

AXE 2 : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION EN RAPPORT AVEC LES BESOINS DE LA COMMUNE, ET DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Principes généraux d'aménagement en entrée de village dans le secteur « Le Trou Bognon » : formes urbaines, desserte et réseaux, principes paysagers, énergies renouvelables => vers une démarche qualitative et durable.

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Classement des terrains en entrée de village dans le secteur « Le Trou Bognon » en zone 1AU (avec orientations d'aménagement et de programmation à l'appui) => assurer la continuité du tissu urbain tout en prenant en compte les limites artificielles et naturelles conditionnées par la route départementale et les zones humides/inondables.

. ANNEXE

- Zonage d'assainissement approuvé le 12 octobre 2012 joint au dossier de PLU

AXE 3 : PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ LOCALE, ET GARANTIR SON DÉVELOPPEMENT

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sans Objet.

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Identification des itinéraires de randonnée et les accès à l'Aire au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme,
- Préservation de la trame bleue => patrimoine identitaire à conserver et à protéger, classement de la trame bleue (zones humides et inondables) par un indice spécifique « i » (inondable),
- Classement de la zone agricole en zone A => pérenniser l'activité agricole sur le territoire.

. ANNEXE

- Néant.

AXE 4 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE PAR UNE OPTIMISATION DES DÉPLACEMENTS

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Sécuriser les déplacements dans le centre du village : pistes de réflexion proposées dans le cadre de futurs aménagements de sécurisation des automobilistes et des piétons (axe principal).

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Sécurité routière : normes en vigueur à respecter,
- Préconisations pour les nouvelles voies : faciliter l'accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite (également préconisée dans le cadre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics).

. ANNEXE

- Néant.

3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ». Le règlement graphique (plan de zonage) est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

Le règlement de PLU délimite quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles. Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le P.A.D.D. communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Nv).

Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :

- . Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol – Articles 1 et 2
 - Interdiction et autorisation soumis à conditions.
- . Conditions de l'occupation du sol – Articles 3 à 13
 - Conditions de desserte et réseaux, implantations des constructions, hauteur, caractéristiques des constructions, etc...
- . Possibilité maximale d'occupation du sol – Article 14
 - Possibilité de fixer un Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) => article non réglementé dans chacune des zones du PLU dans un objectif de promotion de renouvellement et de mixité de l'habitat. Par ailleurs, la non réglementation de cet article est relayée par d'autres règles telles que l'emprise au sol, la hauteur des constructions, les espaces verts, etc.
- . Performances énergétiques et environnementales, et infrastructures et réseaux de communications électroniques – Articles 15 et 16 (intégration de nouveaux articles – décret du 29.02.2012 relatif aux documents d'urbanisme)
Articles non réglementés dans chacune des zones du PLU dans la mesure où des prescriptions relatives à ces articles sont d'ores et déjà intégrées dans d'autres articles ; l'article 7, notamment, impose ou offre, selon la zone, la possibilité à la construction d'être implantée en mitoyenneté. S'agissant des prescriptions plus particulières de performances énergétiques des constructions, la réglementation thermique en vigueur s'applique.

La commune d'Autrécourt-sur-Aire a retenu l'échelle de la division foncière et non de l'unité foncière. En cas de permis d'aménager ou d'un permis valant division, les règles dictées par le PLU sont donc appréciées à l'échelle de la division foncière.

- Le PLU a permis également d'identifier les milieux sensibles à préserver de toute urbanisation et à prendre en compte la problématique agricole. Les principales exploitations se situent en périphérie du tissu urbain : toutes ces zones font donc l'objet d'un zonage spécifique afin de préserver les exploitations. Les espaces naturels et sensibles (aux abords de l'Aire) bénéficient également d'un zonage spécifique afin de maintenir les enjeux écologiques de ces derniers. Il est donc proposé d'agir dans un objectif de préservation des zones de richesses écologiques et paysagères du territoire.

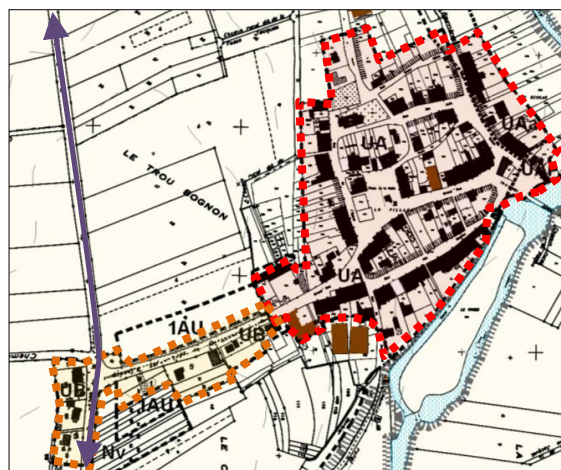
- La préservation des espaces boisés de qualité représentant aussi des enjeux écologiques sont protégés au titre du classement en Espaces Boisés Classés dans le PLU. Les éléments du petit patrimoine font également l'objet de mesures de protection au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

- La protection et la préservation des espaces naturels s'avèrent être un objectif à forts enjeux. A ce titre, ces derniers sont protégés par l'application d'un zonage particulier selon les spécificités des secteurs (zones humides, zones de vergers.).

3.2.1. LES ZONES URBAINES (U)

- On distingue deux dénominations différentes pour les zones urbaines désignant deux destinations : zones UA (rouge) et UB (orange) à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services.

- Ces zones sont des espaces déjà urbanisés qui ont une capacité suffisante en termes d'équipements, de réseaux, pour desservir de nouvelles constructions.



Extrait du plan de zonage du projet de PLU

*Les zones urbaines, dites zones « U » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
(Cf. article R.123-5 du code de l'urbanisme).*

✓ ZONES UA & UB : CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES UA / ZONES UB A VOCATION D'HABITAT, DE COMMERCES ET DE SERVICES		
CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE UA + SECTEUR	- La zone UA couvre la partie la plus dense de la commune, à vocation mixte d'habitat, de services et de commerces, et comprend plus particulièrement les constructions traditionnelles du centre ancien organisées autour d'un axe central (Grand Rue) et des artères secondaires. Elle regroupe les constructions de part et d'autre une partie de la Grand Rue, rue des Mâcons, rue de l'Église, rue de la Jacquette, rue des Juifs, rue Basse, Place de la Halle, rue Dame Bénie. - Elle comprend un secteur UA_i, avec un aléa hydrique (aléa moyen de l'Atlas des Zones inondables), où la constructibilité est limitée et restrictive. La délimitation du secteur " i " s'appuie sur celle référencée en aléa fort dans l'atlas des zones inondables de la rivière Aire et de ses affluents. Les prescriptions particulières applicables à ce secteur visent à limiter tout dommage supplémentaire. - <u>Caractéristiques de la zone</u> : bâti traditionnel dense, souvent à l'alignement de la voie, architecture de qualité, etc. - Elle compte 10 logements vacants et 0.85 hectares d'espaces interstitiels. - L'église et le moulin sont identifiés en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme afin de les recensés comme tels et assurer leur protection. Le colombier du Château est compris dans la zone UA. - <i>Tout projet d'aménagement, sur l'ensemble du territoire urbain, devra être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.</i>
	ZONE UB	- Également à vocation mixte, la zone UB comprend les extensions périphériques du centre ancien, de moyenne densité et plus ou moins récentes. Elle englobe les constructions situées en entrée de village le long de la Route départementale 998, une partie des constructions de la Grand Rue et une construction située en limite de finage avec Lavoie au Nord du territoire communal. - La zone regroupe 0.2 hectares d'espaces interstitiels. Une haie est identifiée au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme

1. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES A VOCATION MIXTE D'HABITAT, DE COMMERCE ET DE SERVICES : ZONES UA ET UB

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PRESERVER LE CARACTERE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE CHACUNE DES ZONES	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - Préserver le centre ancien : objectif qui s'explique par l'interdiction d'implanter des activités industrielles et économiques incompatibles avec la zone d'habitat existante, d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles (article 1), ou des surfaces commerciales trop importante => Adapter les occupations et utilisation au caractère de la zone afin conserver la qualité de vie des habitants. - <u>Promouvoir et préserver la densité</u>, en autorisant par exemple la reconstruction d'un bâtiment démolé ou détruit depuis moins de 10 ans, (article 2), un changement de destination d'une ancienne grange par exemple.
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, et de collecte des ordures ménagères ⇒ Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols, l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire => respect de la réglementation en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite. ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes et adaptés au contexte rural.</u> ▪ Article 12 (aires de stationnement) : - <u>Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique :</u> - 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle pour toutes les nouvelles constructions.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux,</u> - <u>Sur la base du zonage d'assainissement</u> (pièce qui est annexée au présent dossier), l'assainissement individuel devra être conforme au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). - <u>Promotion des énergies renouvelables,</u> - Introduction de règles assurant une gestion raisonnée des eaux pluviales.
INTEGRER LA NOTION DE MIXITE SOCIALE	▪ Article 3 (Accès et voirie) : - <u>Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite</u> dans les aménagements. ▪ Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : - Aucune taille minimale n'est fixée pour la surface des terrains de manière à offrir des terrains accessibles à tous => Prise en compte des lois S.R.U. et U.H. qui visent à renforcer l'accessibilité aux logements pour tous en vue de limiter toute ségrégation. Une taille minimale peut cependant être exigée lorsqu'un terrain nécessite la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement non collectif de manière à en assurer le bon fonctionnement. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé afin de favoriser une occupation optimale des terrains occupés, et la mixité sociale. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - <u>Article non réglementé visant à assurer une plus grande diversité des constructions</u> répondant aux principes généraux de la loi S.R.U.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe</u> : implantation des constructions sur peuvent être implantés en limites séparatives, ⇒ Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de recul d'un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites sera telle que le retrait (L) de la construction doit être au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée du sol naturel à l'égout du toit ($L=h/2$), avec un minimum de 3 mètres ($L \geq 3m$). ⇒ <u>Maintenir et favoriser une densité plus accrue dans le centre ancien.</u> ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles pour les zones UA et UB, et 9 mètres en hauteur absolue pour les bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux en zone UA sous réserve des prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ⇒ <u>Assurer l'homogénéité des volumes et contribution à l'économie de l'espace.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture traditionnelle, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...) ⇒ <u>Participe au maintien et à la valorisation des spécificités locales en matière de constructions=> Article moins contraignant en zone UB pour laisser une plus grande marge de manœuvre pour les constructions récentes.</u>
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHEE	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe</u> : privilégier des constructions mitoyennes ou respecter une distance de sécurité de 3.5 mètres conforme aux règles en matière de protection civile et de sécurité incendie. ⇒ Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - <i>Article non réglementé afin d'utiliser au mieux la surface du terrain, notamment lorsque ce dernier est de surface réduite.</i>
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU RURAL	▪ Articles 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - Interdiction des éoliennes de type aérogénérateur à haute production d'énergie électrique, Eoliennes individuelles (d'une hauteur inférieure à 12 mètres) autorisées en zones UA et UB, - Mesures de prévention des risques en UAa et UAi ▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...) / Préconisations de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et du chauffage collectif. - Contrôle du SPANC pour l'assainissement individuel, ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - Privilégier une implantation des constructions favorables à l'ensoleillement des espaces de vie => Profiter au mieux de la lumière naturelle. ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Toitures terrasses autorisées mais non visibles de l'espace public dans le but de garantir l'harmonie générale par rapport aux toitures existantes. - Conditions particulières autorisées sous réserves de prescriptions particulières de l'ABF. ▪ Article 12 (aires de stationnement) : - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement</u> dans la mesure du possible => assurer une gestion des eaux pluviales maîtrisée. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - <u>Végétalisation des aires de stationnement et des cheminements</u> recommandée si les conditions de site le permettent,

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU RURAL	- <u>Aménagement des parkings</u> : obligation d'intégrer une surface végétale de 15 % minimum de la superficie totale du parking. - <u>Privilégier la plantation d'essences locales</u> dans le respect de la composition bocagère locale (cf. liste de recommandation des essences locales dans le présent rapport de présentation – partie 4). ⇒ Faciliter la perméabilisation et donc l'infiltration des eaux dans le sol. ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : ⇒ En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (<i>favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables</i>), <u>respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques</u>. ⇒ Le Schéma Directeur du Territoire d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Meuse a été voté par le Conseil Général le 13 Décembre 2012. La politique de très haut débit devra donc être prise en compte en corrélation avec les objectifs fixés par le schéma.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES SELON LES ZONES : REGLES PROPRES A CHAQUE ZONE :

Les dispositions applicables des articles 6 à 10 prévoient des conditions ayant pour objectif la préservation de la forme urbaine actuelle : implantation des constructions sur la parcelle, volume des constructions et leur aspect. Il s'agit dès lors de préserver le paysage urbain de la commune et d'en maîtriser son renouvellement. Ces règles sont différentes d'une zone à l'autre au regard de la morphologie urbaine distincte. Chaque zone et secteur ont ainsi des caractéristiques réglementaires spécifiques, les dispositions étant plus contraignantes en zone UA (préservation du centre ancien à encourager) qu'en zone UB

D'une manière générale, les principales différences entre les zones UA et UB sont liés à l'aspect général des constructions et à leur implantation sur la parcelle. Les règles générales, exposées dans le règlement de ces zones, incitent à conserver et protéger les formes urbaines existantes.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : <u>ZONE UA</u> - <u>Principe</u> : édification des constructions réalisées à l'alignement des voies publiques existantes. ➤ Est également admise l'implantation des constructions dans une bande d'alignement indiquée au plan de zonage comprise entre 0 et 7 mètres > <u>généralisation de la possibilité d'implantation à l'alignement afin d'optimiser l'espace et permettre ainsi la constructibilité des parcelles les plus étroites / marge de manœuvre possible avec la bande d'alignement</u>. ⇒ <u>Autres possibilités d'implantations au vu des projets, de la qualité architecturale ou de la conception bioclimatique sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.</u> <u>Zone UB</u> ○ <u>Principe</u> : édification des constructions à l'alignement des constructions riveraines ou dans le respect d'un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies ⇒ <u>Respecter la forme urbaine plus récente.</u>
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	▪ Article 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : . <u>Secteur UAi</u> : toute extension nouvelle doit être soumise à l'avis des services compétents de manière à éviter tout dommage sur l'environnement et pour les usagers.

CONSTAT GRAPHIQUE		
ZONE UA	1. DISPOSITIONS GENERALES - La zone UA couvre 9.29 hectares dont les secteurs UAa et UAi, soit 1 % du territoire communal, - Le secteur UAi située dans l’aire d’influence de la zone inondable de l’Aire englobe 1.28 hectares. Il fait l'objet de règles spécifiques. - Les secteurs identifiés en zone UA, à part quelques terrains situés en entrée de village en provenance de la RD 998, étaient identifiés en zones constructibles dans l’ancien document d’urbanisme (carte communale). La comparaison entre le présent document et l’ancien n’est pas approprié puisque la programmation des zones constructibles est différente de celle du PLU Le projet de PLU définit les zones urbaines et leurs règles applicables selon la vocation de la zone. - Les dispositions prescrites en zone UA visent à conserver les caractéristiques du centre ancien : alignement des constructions, densité de l’espace, utilisation de matériaux locaux, etc...	
	ZONE UB - La zone UB recouvre environ à 0.2 % du territoire communal soit 2.61 hectares. - La zone UB comporte quelques dents creuses en entrée de village en provenance de la RD 998.	
ZONES UA / UB	2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
	REGLEMENT <i>(pièce n°4a)</i>	ÉVOLUTIONS
	Articles 1/2	Suppression d’activités incompatibles avec la zone à dominante d’habitat et plus particulièrement dans le secteur UAi exposée au risque inondation,
	Article 3	Simplification des conditions de desserte,
	Article 4	Intégration de notions de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales et prise en compte du développement numérique, - gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols / Référence au SPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif) - Prise en compte du développement des communications numériques.
	Article 5	-Prise en compte des dispositifs d’assainissement non collectif (superficie minimale à respecter selon les conclusions de l’étude de sol).
	Articles 6 / 7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions.
	Article 9	- Non renseigné => tailles variées des constructions favorables à la mixité générationnelle.
	Article 11	- Précisions apportées en termes d’aspect des constructions, - Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions / Promotion des énergies renouvelables conseillée.
	Article 12	- Limiter les stationnements des véhicules sur l’emprise publique.
	Article 13	- Préserver des espaces d’aération dans le cœur de village (15% minimum d’aménagement végétal pour l’aménagement d’une aire de stationnement). - Référence à l’utilisation d’essences locales.
	Article 14	- Coefficient d’Occupation des Sols non complété de sorte à ne pas limiter la création de projet en zone UA => revitaliser le cœur de village.
	Articles 15/16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES		
ZONES UA ET UB	- Prise en compte des risques d’inondation potentiels (UAi). L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement. - Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.	

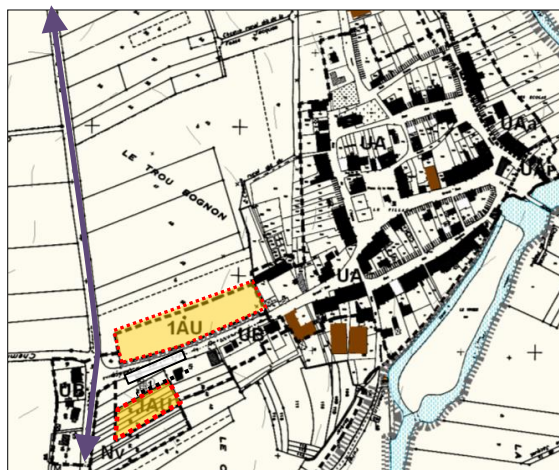
3.2.2. LES ZONES A URBANISER (AU)

- Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Un type de zones à urbaniser est intégré au règlement :

- **Zone 1AU** : zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies,

- Par rapport aux besoins établis dans le cadre du PADD, aucune **Zone 2AU** n'est créée (fermée à l'urbanisation, et nécessitant une modification du PLU pour être transformée en zone 1AU). (cf. article R.123-6 du code de l'urbanisme).



Extrait du plan de zonage du projet de PLU

ZONES 1AU

✓ ZONE 1AU : CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES 1AU A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONES 1AU + SECTEURS	- Cette zone identifie dès lors les potentielles extensions urbaines futures en périphérie immédiate de la zone UB. - Une zone 1AU est identifiée au plan de zonage. Elle se situe dans le secteur « Le Trou Bognon » en entrée de village en provenance de la RD 998. - Au regard des conditions de sites et des besoins identifiés, la commune a ouvert deux secteurs à l'urbanisation de part et d'autre de la Grand Rue, déduction faite de la satisfaction des besoins en zones urbaines (dents creuses), à court et moyen termes. - Les principes généraux de ces zones sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du dossier de PLU).

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT : ZONES 1AU

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
AFFIRMER LA VOCATION DE LA ZONE ET SA PROGRAMMATION PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe 1AU</u> : zone à vocation principale d'habitat. Sont interdites toutes installations susceptibles de générer des nuisances (ICPE, etc.). - <u>Volonté d'introduire des occupations et installations à vocation mixte</u> : autorisation de commerces, services => La programmation de la zone 1AU devra être en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce du dossier n°3).
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Idem zones urbaines, ⇒ Pour limiter l'enclavement de la future zone une placette de retournement sur chacun des secteurs, devra être obligatoirement aménagée afin de permettre le demi-tour des automobilistes. La longueur des impasses est ainsi limitée (25 m). ▪ Article 12 (aires de stationnement) : - <u>Principe 1AU</u> : Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise privative : 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives et individuelles => <u>Prise en compte de l'accroissement du nombre de voitures par ménage</u> dans les extensions urbaines. - <u>Accessibilité</u> : stationnement des deux roues obligatoire / déplacements des personnes à mobilité réduite à prendre en compte dans l'aménagement.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux, - <u>Sur la base du zonage d'assainissement</u> (pièce qui sera annexée au présent dossier), l'assainissement individuel devra être contrôlé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), - Promotion des énergies renouvelables et introduction de règles assurant une gestion raisonnée des eaux pluviales.
RENFORCER LA MIXITE SOCIALE	▪ Article 5 (Superficie minimale des terrains constructibles) : - <u>Principe 1AU</u> : Possibilité d'ouverture à l'urbanisation des terrains par tranches successives selon les besoins, => Les principes généraux sont définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. ▪ Article 9 (emprise au sol) et Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - Idem zones urbaines.
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVÉE RECHERCHE	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe 1AU</u> : Idem zones urbaines, ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Idem zones urbaines => marge de manœuvre lors de la phase opérationnelle.

GARANTIR UNE HARMONIE AVEC LE SITE ENVIRONNANT	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : ⇒ <u>Principe 1 AU</u> : retrait de 5 mètres par rapport à la voie pour libérer les espaces publics, ⇒ <u>Favoriser la qualité du cadre de vie et les espaces urbains gérer les déplacements et le stationnement</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe 1AU</u> : implantation des constructions possible en limites séparatives, ou à 3 mètres au moins => Toute implantation devra s'inscrire dans une logique de préservation de tissu urbain environnant. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>Principe 1AU</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles. => <u>Intégration des nouvelles constructions dans le paysage local favorisée.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe général</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...)
OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU RURAL	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Idem zones urbaines ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe général</u> : les projets concourront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. ▪ Article 12 (aires de stationnement) : - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement dans la mesure du possible et tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Idem zones urbaines ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : ⇒ En complément des règles déjà édictées dans les autres articles (favorisant l'optimisation de la lumière naturelle, l'isolation extérieure, l'utilisation des énergies renouvelables), <u>respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques.</u> - Raccordement au réseau numérique exigé dans l'article 4.

CONSTAT GRAPHIQUE		
ZONE UB	1. DISPOSITIONS GENERALES	
	- La zone 1AU représente une superficie de 1,23 hectares, soit 0.1 % de la superficie totale de la commune.	
	- En continuité des extensions urbaines récentes, la programmation de cette zone est l’opportunité pour la commune de proposer des terrains à bâtir.	
	2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
	REGLEMENT <i>(pièce n°4a)</i>	ÉVOLUTIONS
	Articles 1/2	Suppression d’activités incompatibles avec la zone à dominante d’habitat,
	Article 3	Simplification des conditions de desserte pour permettre une certaine souplesse lors d’un projet d’aménagement éventuel (la législation en vigueur devra être respectée notamment pour la sécurité incendie)
	Article 4	- Gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols / Référence au SPANC (Service Public d’Assainissement Non Collectif) - Prise en compte du développement des communications numériques.
	Article 5	-Superficie minimale à respecter selon les conclusions de l’étude de sol.
	Articles 6 / 7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions.
	Article 9	- Non renseigné => tailles variées des constructions favorables à la mixité générationnelle.
	Article 11	- Précisions apportées en termes d’aspect des constructions, - Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions / Promotion des énergies renouvelables conseillée.
	Article 12	- Limiter les stationnements des véhicules sur l’emprise publique / limitation des surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales
	Article 13	- Plantations minimales des espaces libres, essences locales préconisées, y compris pour le remplacement de plantations existantes, pas nécessairement à garder si non locales (doivent être remplacées dans ce cas).
	Article 14	- Non réglementé de manière à intégrer le principe de mixité de l’habitat
Articles 15/16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.	
L’urbanisation des zones 1AU est conditionnée par les principes généraux établis dans les orientations d’aménagement et de programmation. Ces derniers devront être respectés pour tout projet éventuel.		

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	
ZONE 1AU	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

ZONES 2AU

Aucune zone 2AU n'est créée sur le territoire, le classement en zone AOC Brie de Meaux ne permettant pas de programmation au-delà des besoins à court et moyen termes.

3.2.3. LES ZONES AGRICOLES (A)

✓ CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES A <i>Les zones agricoles, dites zones A, comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (Cf. article R.123-7 du code de l'urbanisme)</i>		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE A	- Toute la partie Est du territoire est consacrée à l'activité agricole. Les terres agricoles sont faiblement représentées à l'Ouest où les massifs forestiers prédominent. - La majorité des sièges d'exploitations est classée en zone A, seule une exploitation Grand Rue est classée en zone urbaine. Cette dernière est aujourd'hui limitée dans son développement au regard des constructions existantes aux abords. - Une haie est identifiée le long du chemin dit du Pré Gond en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection. - Un itinéraire de randonnées (liaison avec la commune de Lavoye) est identifié au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.

✓ PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT : ZONES A <i>(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).</i>	
OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe</u> : seules sont admises les constructions à usage agricole à moins de 100 mètres des limites des zones U et AU (périmètre de réciprocité) => espace tampon entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, seule l'exploitation des terres est autorisée Les logements de fonction liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés afin de veiller au bon fonctionnement de l'exploitation, => <u>Préserver le caractère agricole de la zone / Protéger les richesses agronomiques du territoire</u>
ENCADRER L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Idem zones urbaines ▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives): - <u>Principe</u> : recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à au moins de 10 mètres de l'axe des autres voies => <u>Faciliter l'intégration des bâtiments agricoles représentant généralement de gros volumes.</u> ▪ Articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et 9 (emprise au sol) : - Articles non renseignés => marge de manœuvre au regard de la spécificité des projets liée aux exploitations.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ENCADRER L'ÉVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>R + 1 + combles pour les logements de fonction, afin d'en limiter l'impact dans le paysage (hauts de versants)</u> . pour les autres constructions, elles sont limitées à 12 m hormis pour les silos et éoliennes pour lesquels aucune limite n'est fixée. ⇒ <u>Répondre aux besoins des exploitants</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : adaptation des constructions au terrain naturel, utilisation de matériaux et couleurs neutres évitant toute nuisance dans le paysage environnant. => <u>Principe d'homogénéité du bâti à respecter : ne pas créer de distorsion dans le paysage.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces. ▪ Article 15 (performances énergétiques et environnementales) : - Idem autres zones.

✓ **MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES**

CONSTAT GRAPHIQUE		
ZONE A	1. DISPOSITIONS GENERALES	
	- La zone A couvre 719,36 hectares soit 65.7 % du territoire communal, - L'équilibre entre les espaces urbains, naturels et agricoles est préservé avec une activité agricole prédominante. Le projet de développement urbain ne crée pas d'incidences particulières pour la zone agricole.	
	2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
	RÈGLEMENT (pièce n°4a)	ÉVOLUTIONS
	Articles 1/2	Occupations du sol strictement agricoles + logement de fonction lié à l'activité agricole autorisé.
	Article 3	- Respecter la législation en vigueur notamment pour la desserte de lutte contre l'incendie
	Article 4	- Gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols / Référence au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) - Prise en compte du développement des communications numériques.
	Articles 6 / 7	- Prise en compte de la conception bioclimatique des constructions.
	Article 9	- Non renseigné => tailles variées des constructions favorables à la mixité générationnelle.
	Article 11	- Favoriser l'intégration de gros volumes dans l'environnement local.
	Article 12	- Limiter l'encombrement des espaces publics par les véhicules
	Article 13	- Plantations : essences locales préconisées, y compris pour le remplacement de plantations existantes.
	Articles 15/16	- Non renseigné => réglementation en vigueur à appliquer.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES		
ZONE A	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.	

3.2.4. LES ZONES NATURELLES (N)

✓ CARACTERE DES ZONES ET DETERMINATION DES LIMITES

ZONES N Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison : - Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - Soit de l'existence d'une exploitation forestière, - Soit de leur caractère d'espaces naturels. <i>(Cf. article R.123-8 du code de l'urbanisme)</i>		
CARACTERE DE LA ZONE ET DETERMINATION DES LIMITES	ZONE N + SECTEURS	- Les zones naturelles et forestières sont des zones strictement protégées ; elles comprennent toutefois certaines adaptations de leur règlement selon les différentes destinations : . Ni, réservé aux terrains inondables, soumis à l'aléa hydrique et incluant par ailleurs les zones humides, ce secteur est inscrit de part et d'autre l'Aire. Le périmètre de ce secteur tient compte de l'Atlas des zones inondables de l'Aire et de ses affluents (aléa fort et aléa moyen). Ce classement permet également d'assurer la mise en valeur de la vallée. Les zones repérées inondables, d'aléa hydrique et humides (intérêt en termes de biodiversité) doivent faire l'objet d'une attention particulière; . Nv, réservé aux vergers, localisés en entrée de village, ce secteur vise à préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager communal, et participe à la préservation des paysages lorrains ; . Np, réservé aux terrains comprenant à la fois le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II situés à l'Ouest du territoire communal. - L'application d'un tel zonage permet le maintien des particularités de chaque secteur et d'y appliquer des règles particulières. - Des haies dans la vallée sont identifiées en tant qu'éléments remarquables au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels, et assurer leur protection et leur rôle au sein du territoire. - Un sentier est identifié au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme afin de les identifier comme tels et assurer leur protection.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT : ZONES N

(Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux).

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe général</u> : l'inconstructibilité. La constructibilité est limitée, seules certaines constructions sont autorisées : le confortement, les modifications et les extensions limitées existantes sans changement de vocation, la reconstruction des bâtiments après sinistre, les constructions à usage d'équipements publics, etc. ; - Sont interdits dans le secteur Np : toute occupation ou construction pouvant porter atteinte au patrimoine naturel et identifié dans le site NATURA 2000 (ZPS) et la ZNIEFF de type II ; - Dans le secteur Ni, les remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont soumis à l'avis des services compétents. Les constructions nouvelles sont interdites en Ni. - <i>Rappel de l'article R.214-1 du code de l'environnement afin d'exiger autorisation ou déclaration, => objectif de sauvegarde des zones inondables et humides.</i> => Conserver le caractère naturel de la zone / Protéger les richesses écologiques du territoire (trames vertes et bleues) / limiter les ruptures écologiques.
OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PRESERVER CES ESPACES D'UNE URBANISATION DEVASTATRICE DU PAYSAGE	▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Conditions minimales appliquées => <u>Zone non destinée à être urbanisée.</u> ▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe général</u> : les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies => <u>Faciliter l'intégration des constructions autorisées dans la zone N avec l'environnement immédiat.</u> ▪ Article 8 : limiter la construction des abris au strict nécessaire pour éviter dérapages ▪ Article 9 : non réglementé, en raison de la constructibilité limitée de la zone ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Intégration paysagère des constructions dans l'environnement immédiat préconisée. => <u>Ne pas porter atteinte au paysage naturel.</u> ▪ Article 12 : limiter l'encombrement des espaces publics ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces => <u>Préservation de la biodiversité, du paysage forestier et maintien des trames vertes.</u>
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines</u> ▪ Articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : non réglementés, ces zones étant inconstructibles ou exceptionnellement pour accueillir des équipements de type techniques non concernés ; quant aux extensions limitées et réhabilitations, il s'agit d'interventions mineures sur l'existant.

CONSTAT GRAPHIQUE	
ZONE N	1. DISPOSITIONS GENERALES - La zone naturelle englobe 360.55 hectares soit 33% du territoire communal. Elles sont principalement localisées à l'Ouest (massif forestier) et dans la vallée de l'Aire. La zone comprend 3 secteurs : . Ni => espaces d'aléa hydrique, dont zones humides et espaces inondables d'une superficie de 83.8 hectares, . Nv => espaces destinés aux vergers d'une superficie de 0.75 hectare, . Np => espaces protégés regroupant le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type II d'une superficie de 84.5 hectares. - L'intégration de ces secteurs en zone N permet d'en assurer leur préservation.
	2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II - La zone N constitue un espace à forts enjeux écologiques et environnementaux où les nouvelles constructions y sont proscrites de manière à la protection des ces espaces. - Les différents secteurs identifiés permettent de prendre en compte les particularités propres de chaque milieu (zones humides, couloirs de migrations, etc.).
PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET AUTRES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	
ZONE N	- Prise en compte des risques d'inondation potentiels et des zones humides (Ni), - Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa fort est constaté à l'Ouest du territoire communal en zone non constructible.

3.3. JUSTIFICATIONS ETABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Le document d'orientations d'aménagement et de programmation comprend des principes généraux définis selon la stratégie communale établie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 : DEVELOPPER UNE URBANISATION MODEREE EN ENTREE DE VILLAGE : SECTEUR « LE TROU BOGNON »

. CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATIONS

- Privilégier un développement urbain à l'Ouest du village au regard des zones potentiellement inondables à l'Est du tissu urbain,
- Offrir de nouveaux terrains à bâtir à proximité du bâti existant constitué principalement d'habitat individuel de sorte à satisfaire à la demande locale. La proximité de la zone d'extension avec le tissu urbain existant permet de limiter les coûts pour l'apport des équipements (réseaux, éclair, etc.) sur le futur site.
- Assurer la mise en valeur de l'entrée de village en préservant la trame verte existante (talus boisé et vergers à l'entrée) et en limitant l'impact des nouvelles constructions dans le site,
- Garantir une gestion économe des espaces en appliquant une densité plus élevée que celle appliquée pour les constructions les plus récentes => objectif : limiter l'empiétement des terres agricoles et naturelles,
- Sécuriser les déplacements en interdisant l'accès à la zone à partir de la route départementale => privilégier la création d'un accès à partir de l'axe principal de desserte (Grand Rue),
- Promouvoir des aménagements sur la parcelle respectueux des principes de développement durable (énergies, renouvelables, gestion de l'eau, etc.),

. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Classement du talus au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme,
- Classement des vergers formant écran végétal de l'autre côté de la Grand Rue et en bordure de la route départementale en **zone Nv**,
- Emplacement réservé n°1 pour accès,
- **Règlement de la zone 1AU** pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres, aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, communications numériques à prévoir,
- Référence aux principes établis dans l'OAP.

. CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATIONS

- Propositions d'aménagement exposées afin :
 - . De réduire la vitesse excessive sur l'axe principal (Grand Rue) et sécuriser les carrefours à risque,
 - . D'améliorer le confort de vie des habitants en assurant des déplacements automobiles et piétons sécurisés dans le village,
- Ces aménagements devront faire l'objet d'une rencontre avec le conseil général pour choisir la proposition la plus adaptée aux gênes rencontrées dans le village.

. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Référence aux principes établis dans l'OAP dans le centre du village,
- **Règlement** : satisfaire aux exigences de la sécurité routière en matière de déplacements.

3.4. EMBLEMENTS RESERVES

(Cf : article R.123-11 du code de l'urbanisme)

Outil de l'aménagement dans le PLU, les emplacements réservés constituent des réserves pour la commune, lui permettant de réaliser les ouvrages complémentaires à la réalisation de ses projets. Sont donc visés les terrains jugés nécessaires à l'accueil de voies et d'ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Un emplacement réservé est identifié sur le territoire communal d'Autrécourt-sur-Aire. ; Il s'agit de l'emplacement réservé n° 1 d'une superficie approximative de 244 m², au profit de la commune.

4.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

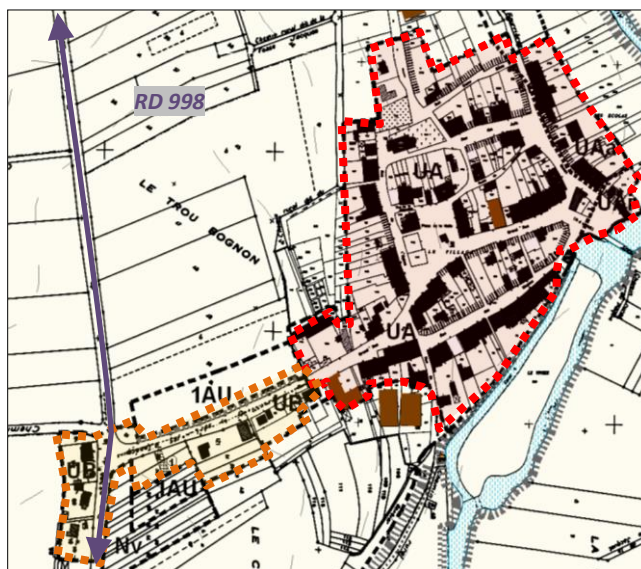
✓ ZONES URBAINES (U) : UA ET UB

- La commune compte deux types de zones urbaines à vocation principale d'habitat : les zones UA et UB. Une distinction est réalisée entre ces zones liée à leur implantation et situation géographique.

- ZONE UA

- Elle correspond au centre du village composée de constructions traditionnelles et de fermes. Le premier objectif de la commune est de redynamiser le cœur de village par le comblement des dents creuses (0.85 ha) et la réhabilitation des logements vacants (10 logements vacants). Certaines dents creuses identifiées sont classées en secteur UAa et donc soumis à l'avis des services compétents pour vérifier l'aléa risque. Selon les données communales, le risque inondation identifié dans certaines rues, notamment celui repéré rue de la Dame Bénie, n'est pas justifié.

- L'implantation de nouvelles constructions ou la réhabilitation de constructions existantes devra tenir compte de l'environnement bâti de sorte à préserver une cohérence dans le cœur de village.



- Il convient de rappeler que l'ensemble du tissu urbain d'Autrécourt-sur-Aire est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

- ZONE UB

- De moyenne densité, elle comprend les extensions urbaines les plus récentes. Elle comptabilise également des dents creuses en entrée de village de l'ordre de 0.2 ha. Il s'agit ici d'assurer la continuité du tissu urbain. En entrée de village, une zone de vergers est classée en zone Nv afin de conserver l'entrée verdoyante. Ces espaces participent à la qualité des paysages lorrains. Les constructions en entrée de village sont classés en zone UB étant desservis par les équipements. Ce secteur n'est pas voué à se développer au regard notamment du flux de circulation généré sur la route départementale 998.

- Une zone UB est également identifiée au Nord du territoire communal en limite de finage avec la commune de Lavoye. Cette zone est effectivement excentrée du village d'Autrécourt-sur-Aire mais elle se situe en limite du hameau de la commune de Lavoye disposant dès lors des équipements suffisants (réseaux).

- La réhabilitation des dents creuses et la réhabilitation des logements vacants est l'occasion de :

- . Donner un nouveau souffle au cœur de village,
- . Limiter le développement urbain sur les terres agricoles ou/et naturelles => densification du bâti existant.

- Durant ces dernières années, le paysage urbain n'a pas connu de profondes mutations, les zones humides et inondables ainsi que la route départementale conditionnent le devenir de la commune.

Le projet de PLU ne crée pas d'incidences dans l'environnement local. L'ensemble de ces zones étant déjà répertorié en zone constructible dans la carte communale (document d'urbanisme antérieur). Seule l'entrée de village en provenance de la route départementale 998 connaît quelques changements avec la suppression d'une partie des terrains ayant un accès direct sur la route départementale. Une partie de cette zone est classée en zone Nv pour assurer la protection des vergers et maintenir l'entrée verdoyante.

- Les zones urbaines représentent une surface de 13.18 ha soit 1.2 % du territoire communal

- ZONE 1AU

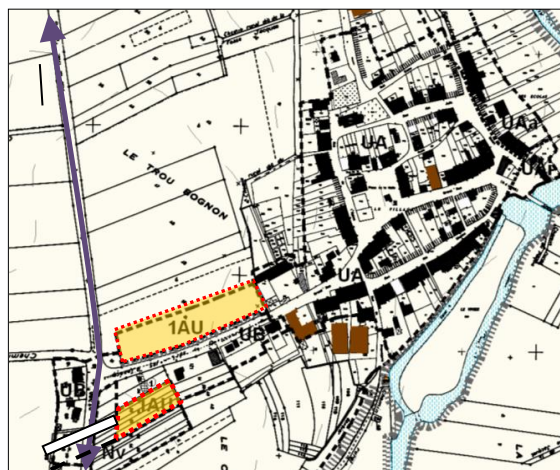
- Zone localisée dans le secteur « Le Trou Bognon » de part et d'autre de la Grand Rue en entrée de village en provenance de la RD 998, elle couvre une superficie de 1,23 hectare, soit 0.1% du territoire communal.

- Cette zone de développement est conditionnée par l'emplacement de la RD 998 à l'Ouest et les zones inondables à l'Est.

- Elle veille à préserver l'effet de porte d'entrée végétale sur le village, et préservant les plantations de haut de talus d'une part et les vergers d'autre part.

- La commune a souhaité maintenir cette zone, en partie déjà constructible dans le document d'urbanisme antérieure. Le classement de cette zone en 1AU permet donc de réaliser un projet cohérent d'ensemble de manière à gérer le foncier et garantir des aménagements cohérents avec le reste du tissu urbain. Des liaisons viaires permettront de desservir la zone à partir de l'axe principal (Grand Rue), et des liaisons piétonnes sont envisagées pour rejoindre le centre villageois.

Les terrains visibles à partir de la RD 998, doivent faire l'objet d'une attention particulière (traitement végétal recommandé dans la zone et maintenu au niveau du talus existant dans l'entrée de village pour favoriser l'intégration des constructions). L'objectif étant également de conserver le terrain naturel et d'éviter des remblais trop conséquents pouvant dénaturer le site.



Extrait du plan de zonage du PLU

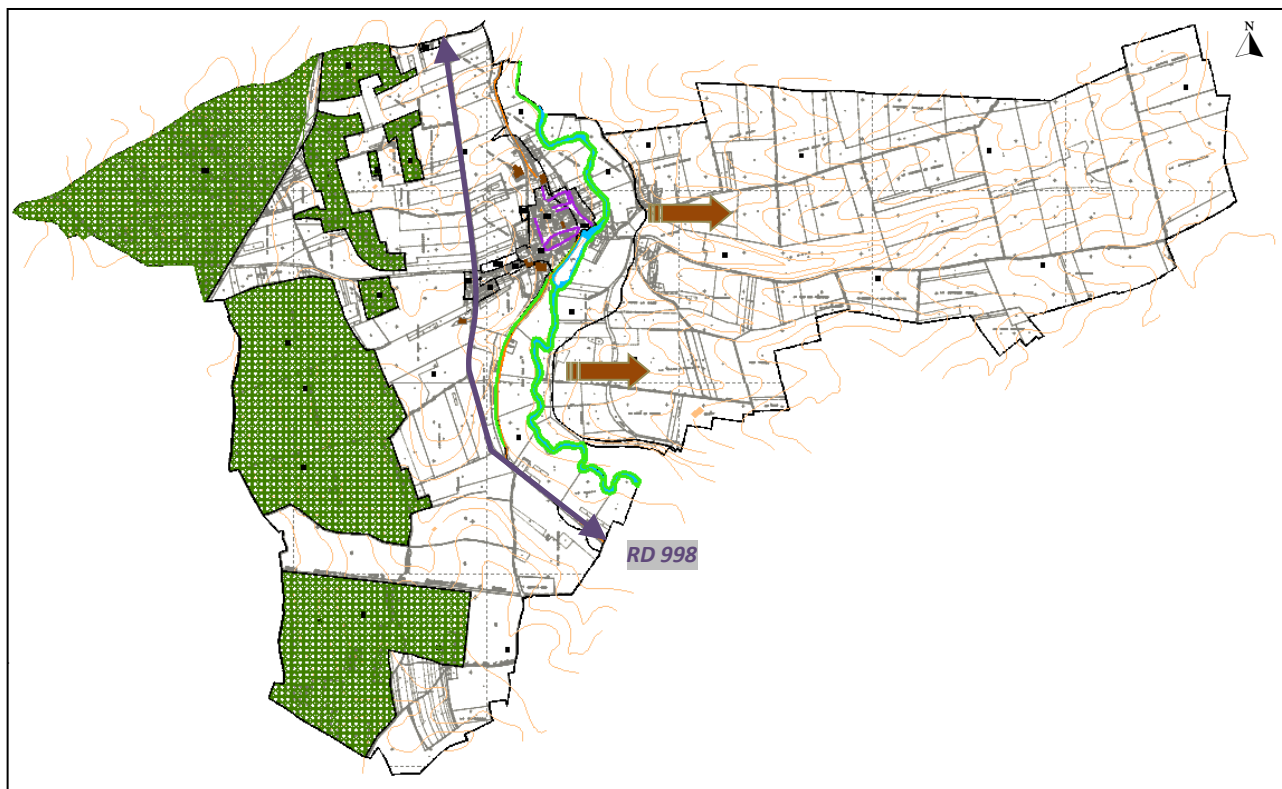
- Afin de limiter l'empiétement des espaces agricoles, la densité moyenne de la zone est fixée à une douzaine de logements à l'hectare, d'où une superficie moyenne des terrains évaluée à 800 m². Cette densité moyenne permet de répondre à deux objectifs : limiter la consommation des espaces (exigées dans la réglementation en vigueur), et de préserver l'identité communale.

=> Impact financier du projet

- L'impact financier pour la commune, dans le cadre du développement futur de l'urbanisation, résulte de la proximité des réseaux, la proximité du centre urbain et la démarche globale de projet envisagée. La zone d'urbanisation se situant à proximité immédiate des équipements, seule la création de la liaison viaire dans la future zone peut engendrer un coût important. Néanmoins, l'aménagement d'ensemble de la zone nécessite des investissements dimensionnés à l'échelle de la commune. La desserte incendie a également été étudiée au préalable afin d'anticiper d'éventuels aménagements et de prévoir le coût de ces derniers.

4.1.2. EVOLUTION DES PAYSAGES NATUREL / AGRICOLE

- Le projet communal répond aux exigences fixées par la loi dite Grenelle II. En effet, les espaces naturels et agricoles ne connaissent pas de bouleversements majeurs. Seules quelques terres agricoles font l'objet d'un reclassement en zones urbaines ou à urbaniser. Les richesses agronomiques et écologiques des lieux sont préservées. La superficie des terres agricoles représente une grande part du territoire communal avec 719.36 hectares classés en zone strictement agricole soit 65.7 % du territoire communal. Tandis que les espaces naturels, particulièrement présents à l'Ouest du territoire (couleur verte) et prenant en compte la vallée de l'Aire, couvrent 360.55 hectares soit 33 % de la superficie totale de la commune.



Extrait du plan de zonage du PLU

- Le classement en zone A (agricole) d'une grande partie du territoire contribue à favoriser l'attractivité économique de la commune et d'assurer la pérennité de l'activité tandis que la préservation des terres naturelles contribue au maintien du cadre de vie, à renforcer l'identité communale et à préserver les espèces végétales et animales recensées sur le territoire et plus particulièrement dans le site Natura 2000.

- Le PLU a veillé à respecter les exigences de la réglementation en vigueur et à prendre en compte les enjeux communaux pour établir un projet cohérent et respectueux de l'environnement.

4.1.3. ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

✓ TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

- La carte communale, document d'urbanisme antérieur, a permis d'identifier des zones constructibles ayant pour réglementation l'application du règlement national d'urbanisme. Le présent dossier de PLU permet dès lors d'identifier plusieurs types de zones (U, AU, A, N), et par conséquent, d'appliquer de nouvelles règles de manière à garantir un équilibre entre espaces bâtis, naturels et agricoles.

- Le tableau ci-dessous expose la superficie vouée pour chaque zone.

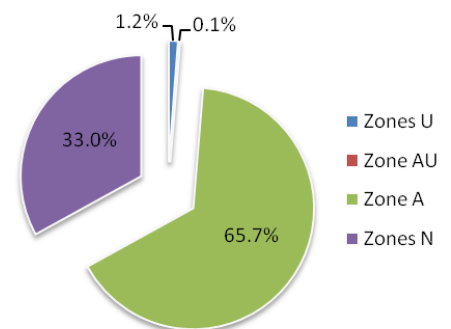
ESTIMATION DES SURFACES PAR ZONE & PAR SECTEUR			
ZONES / SECTEURS		SURFACE (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
Zones U	UA	9.29	13.18
	UAI	1.28	
	UB	2.61	
Zones AU	1AU	1,23	1.23
Zones A	A	719.36	719.36
Zones N	N	191.5	360.55
	Ni	83.8	
	Nv	0.75	
	Np	84.5	
TOTAL (incluant derniers échanges)			1093.42
(Dont les Espaces Boisés Classés)			273.2

✓ CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Localisée dans l'aire d'influence de la Gare TGV Meuse, la commune d'Autrécourt-sur-Aire a souhaité mener une réflexion sur le devenir de son territoire pour accueillir une nouvelle population.

- Le Projet communal s'articule autour de trois problématiques :

- . La préservation des espaces naturels et agricoles,
- . La densification du tissu urbain existant, via le comblement des dents creuses et la réhabilitation des logements vacants, permettant d'éviter une consommation excessive des espaces agricoles et naturels,
- . proposer de nouveaux terrains à construire en adéquation avec les besoins communaux identifiés.



- Les données de l'INSEE traduisent l'évolution de la densité durant ces quarante dernières années. Le tableau ci-dessous indique que plus la population est élevée, plus la densité est forte. En 1982, le nombre d'habitants est le plus faible (96 habitants) avec une densité moyenne de 8.8 hab / km² tandis qu'en 1968 la part de la population est la plus élevée avec une densité moyenne estimée à 13.5hab/km². Cette densité moyenne est aujourd'hui à 12.6hab/km², elle reste faible mais s'explique en partie par le caractère rural de la commune. Les villes et communes périurbaines alentours ont effectivement une densité moyenne plus élevée ; c'est le cas par exemple de Clermont-en-Argonne où la densité s'élève à 23.5 hab/km². Le département de la Meuse relève une densité moyenne de 31.2hab/km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	146	105	96	105	110	137
Densité moyenne (hab/km ²)	13,5	9,7	8,8	9,7	10,1	12,6

Population et densité moyenne (hab/km²) dans la commune d'Autrécourt-sur-Aire Source : RP1999-RP2009 – INSEE

- Le PLU s'attache à limiter la consommation des espaces en appliquant une densité moyenne de 12 logements à l'hectare pour les années à venir. La densité du centre villageois est raisonnable ; toutefois, les constructions plus récentes (zone UB) consomment plus de superficie. La consommation de l'espace des extensions les plus récentes (constructions situées en zone UB) est évaluée à une moyenne de 1000m² par parcelle, soit une consommation de l'espace supérieure à celle prévue dans le présent document.

- La commune désire allier gestion économe de l'espace et identité rurale de la commune. La disponibilité foncière de la commune est faible ; c'est pourquoi elle ne peut répondre aux quelques demandes qu'elle a enregistré ces dernières années.

- Durant ces dix dernières années, quatre permis de construire à vocation d'habitation ont été déposés dont une nouvelle construction dont la superficie est équivalente à 1000 m²,

- Le besoin en logements est donc estimé à 21 pour répondre au desserrement des ménages, prendre en compte une évolution démographique de 10% et faire face au renouvellement du parc existant d'où un besoin en surface évalué à 1,6 hectares auxquels un indice de rétention foncière de 1.5 est appliqué afin de prendre en compte les difficultés d'acquisition foncière. Il convient de signaler qu'en complément des nouvelles zones à urbaniser la superficie des espaces interstitiels s'élève à 1.05 hectares, et 10 logements vacants ont été identifiés par la commune.

✓ **TABLEAU COMPARATIF AVEC LA CARTE COMMUNALE DE 2007**

Carte communale	Projet de PLU	Différence	Observations
Zone constructible « C »	Zone U et AU	+ 0.43 ha	8 ans après l’approbation de la carte communale, le projet de PLU consomme seulement 0.43 ha de plus.
13.98 ha	14.41 ha		
Zone non constructible « N »	Zones A et N	- 0.43 ha	<u>Explication</u> : intégration des quelques constructions intervenues durant cette période ; réduction de la bande constructible au Sud-Ouest) ; meilleur répartition en fonction des potentiels de développement (accès, disponibilité foncière, ...).
1079.44 ha	1079.01 ha		
Surface totale de 1093.42			



Pour plus d'information voir la carte communale en annexe.

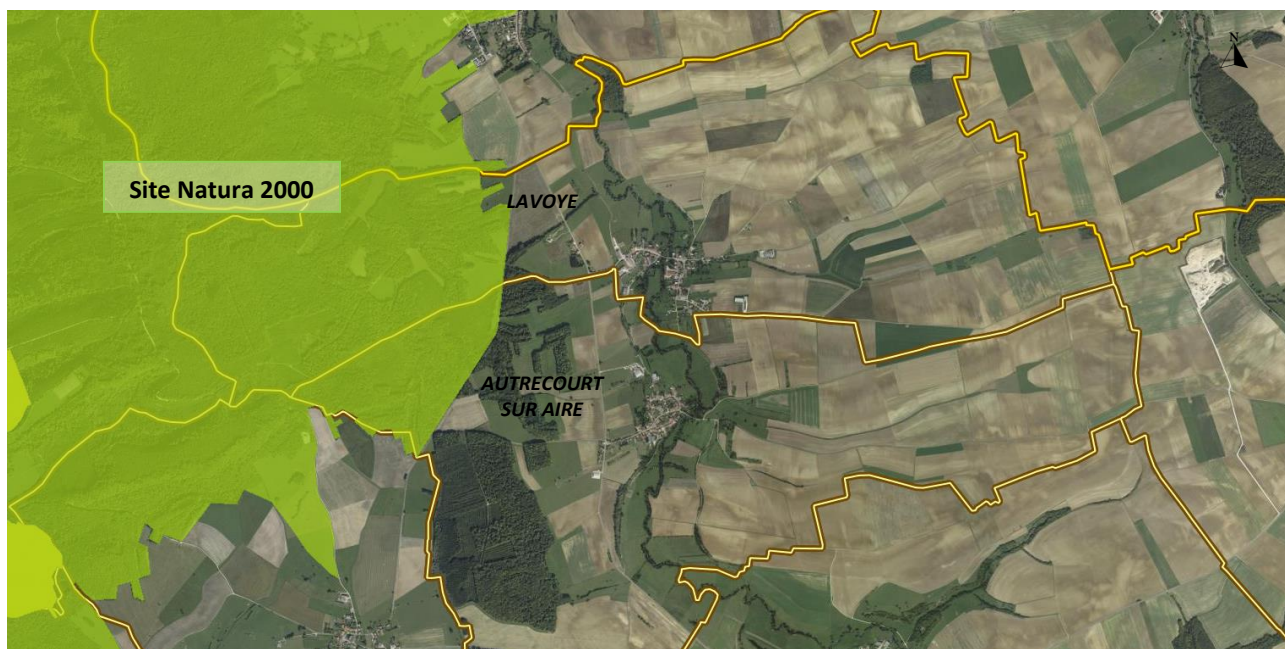
4.1.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats faune flore » et aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, le présent projet doit faire l'objet d'une pré-évaluation des incidences sur un ou plusieurs site Natura 2000 recensés à proximité du secteur d'étude. Cette évaluation a pour objectif de prévenir d'éventuels dommages sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 (zones de protection spéciales au titre de la Directive oiseaux et zones spéciales de conservation au titre de la Directive habitats).

Cette évaluation doit être appropriée, appliquée aux sites Natura 2000 et à leur environnement proche, proportionnelle aux enjeux de conservation. Lorsque le projet se trouve à proximité d'un site Natura 2000, il convient de réaliser une pré-évaluation pour savoir si le projet risque d'avoir un effet notable sur le site le plus proche, en utilisant des critères physiques (distance, topographie, hydrographie, nature et importance du projet) et écologiques (fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques du site et objectifs de conservation).

Un site Natura 2000 touche le territoire communal d'Autrécourt-sur-Aire : la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » FR 4112009.



*Extrait d'une partie du Site Natura 2000 – Commune d'Autrécourt-sur-Aire et Lavoye
Source : Inventaire National du patrimoine naturel*

ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » FR 4112009.

(Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)

1. Identifiant Superficie Milieux dominants

Superficie totale : 15 308 hectares

CLASSE D'HABITATS	COUVERTURE
Forêts caducifoliées	69 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles amélorées	16 %
Autres terres arables	7 %
Forêts mixtes	5 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, eaux courantes)	1 %
Forêts de résineux	1 %
Autres Terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	1 %

2. Identification

Date de classement comme ZPS : arrêté du 06.04.2006

La ZPS (Zone de Protection Spéciale) se compose de trois entités : l'Argonne au Nord et la Champagne Humide au centre, constituées essentiellement de forêts et de prairies avec un nombre important d'étangs naturels eutrophes, et la vallée de l'Ornain au sud.

La principale caractéristique de la ZPS est de se trouver à un carrefour biogéographique, en marge des domaines continental et atlantique, réunissant trois régions naturelles : la Champagne Humide, l'Argonne et le Perthois.

Ce contact de régions très différentes augmente la diversité en habitats et donc la potentialité faunistique.

3. Localisation

Région : Lorraine

Département : Meuse

Communes concernées : Autrécourt-sur-Aire, Auzécourt, Auzéville-en-Argonne, Beaulieu-en-Argonne, Brabant-le-Roi, Brizeaux, Bussy-la-Côte, Clermont-en-Argonne, Contrisson, Foucaucourt-sur-Thabas, Froidos, Futeau, Jubécourt, Laheycourt, Laimont, Lavoye, Lisle-en-Barrois, Louppy-le-Château, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Parois, Rancourt-sur-Ornain, Rarécourt, Revigny-sur-Ornain, Senard, Seuil-d'Argonne, Sommeilles, Val-d'Ornain, Varney, Vaubecourt, Villers-aux-Vents, Villotte-devant-Louppy, Waly.

Altitude minimale : 126 m

Altitude maximale : 304 m

Région biogéographique : continentale

4. Description

D'un point de vue ornithologique, on peut retenir la présence d'au moins cinq espèces plus ou moins en limite d'aire de répartition : Aigle botté, Bouscarle de Cetti, Bruant zizi, Gobemouche à collier, Pie-grièche à tête rousse, à répartition essentiellement continentale.

Les trois secteurs se distinguent bien concernant l'avifaune nicheuse :

- l'Argonne et ses forêts où l'avifaune forestière présente le plus d'intérêt : Pic noir, Pic cendré, Pigeon colombin et Cigogne noire, voire la Gélinotte si sa nidification était confirmée. La Cigogne noire trouve une réelle quiétude dans les boisements éloignés des routes forestières. De plus, les ruisseaux naturels, bien préservés car peu accessibles dans les fonds de vallon, assurent son alimentation : Truites, Chabots et Loches franches.

- la Champagne Humide, avec ses grands étangs et ses boisements de Chênes, ainsi que ses secteurs prairiaux et de vergers, où pas moins de 12 espèces patrimoniales lorraines ont été recensées : Butor étoilé, Blongios, Busard des roseaux, Canard chipeau, Faucon hobereau, Marouette poussin, Fuligule milouin, Rousserolle turdoïde, Gobemouche à collier, Pics mar et cendré, Pie-grièche écorcheur et Martin pêcheur.

- la vallée de l'Ornain avec la présence de la grande Aigrette, du Chevalier culblanc, du Chevalierguignette, du Cincle, de l'Hirondelle de rivage, du Petit Gravelot et de la Rousserolle verderolle. L'intérêt biologique de la vallée de l'Ornain apparaît remarquablement élevé, du fait notamment de la surface importante d'habitats alluviaux, prioritaires au titre de la directive "Habitats", soumis à une dynamique naturelle, avec érosion active des berges et inondations régulières et de sa biodiversité, la plus élevée de la ZPS : 24 espèces citées :

- * 4 espèces de l'annexe I de la directive "Oiseaux",
- * 9 espèces de la liste complémentaire du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- * 9 espèces patrimoniales pour la Lorraine, dont cinq inconnues comme nicheurs dans les deux autres régions naturelles : Grande Aigrette, Hirondelle de rivage, Chevalier guignette, Cincle et Petit Gravelot.

Pour ce qui est de l'avifaune hivernante, en Champagne Humide, les plans d'eau jouent un rôle quantitatif important pour le Canard colvert, la Foulque, les Fuligules milouin et morillon, et qualitatif pour des espèces rares en Lorraine comme le Canard souchet, le Harle piette, le Harle bièvre, le Garrot à oeil d'or et l'Oie cendrée. À noter également, en Champagne Humide et dans la vallée de l'Ornain, un hivernage récent et relativement important de la Grue cendrée (500 individus à 1000 ind.), dont les effectifs augmentent d'année en année, et de l'Oie cendrée (120 à 250 ind.) dont les effectifs semblent également en augmentation. Cette évolution est sans doute à mettre en relation avec l'hivernage de ces deux espèces sur le lac du Der. Pour l'alimentation des passereaux granivores hivernants, les mégaphorbiaies de la vallée de l'Ornain jouent un rôle certain.

La ZPS constitue une halte migratoire importante pour de nombreux migrateurs, notamment la Cigogne noire, l'Oie cendrée et la Grue cendrée, cette dernière présentant des effectifs de plusieurs milliers d'individus. Enfin on peut noter la richesse ornithologique de l'étang du Morinval, dont la population d'oiseaux, présente tout au long de l'année, en fait un plan d'eau d'intérêt régional, voire national.

Espèces mentionnées à l'article 4 de la Directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

Botaurus stellaris,
Ixobrychus minutus,
Egretta garzetta,
Egretta alba,
Ardea purpurea,
Ciconia nigra,
Ciconia ciconia,
Hieraaetus pennatus,
Pandion haliaetus
Falco columbarius
Cygnus columbianus bewickii,
Cygnus cygnus,
Mergus albellus,
Pernis apivorus,
Milvus migrans,
Milvus milvus,
Haliaeetus albicilla,
Circus aeruginosus,
Circus cyaneus,
Circus pygargus,
Falco peregrinus,
Bonasa bonasia
Porzana parva,
Grus grus,
Larus minutus,
Sterna hirundo,
Chlidonias niger,
Asio flammeus,
Alcedo atthis,
Picus canus,
Dryocopus martius,
Dendrocopos medius,
Lanius collurio,
Ficedula albicollis,
Gavia arctica.



Milvus migran



Ciconia nigra



Lanius collurio

OISEAUX migrants régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

Anas penelope,
Anas strepera,
Anas crecca,
Anas platyrhynchos,
Anas clypeata,
Anas acuta,
Anas querquedula,
Netta rufina,
Aythya ferina,
Aythya fuligula,
Aythya marila,
Somateria mollissima,



Tringa totanus

Phalacrocorax carbo,
 Ardea cinerea,
 Gallinago gallinago,
 Scolopax rusticola,
 Tringa totanus,
 Tringa nebularia,
 Tringa ochropus,
 Actitis hypoleucos,
 Buteo buteo,
 Falco tinnunculus,
 Falco subbuteo,
 Cygnus olor,
 Anser albifrons,
 Anser anser,
 Tadorna tadorna,
 Clangula hyemalis,
 Bucephala clangula,
 Mergus serrator,
 Mergus merganser,
 Accipiter gentilis,
 Accipiter nisus,
 Coturnix coturnix,
 Rallus aquaticus,
 Gallinula chloropus,
 Fulica atra,
 Charadrius dubius,
 Vanellus vanellus,
 Larus ridibundus,
 Larus cachinnans,
 Larus argentatus,
 Jynx torquilla,
 Riparia riparia,
 Turdus pilaris,
 Acrocephalus,
 schoenobaenus
 Acrocephalus arundinaceus,
 Lanius senator,
 Podiceps cristatus,
 Podiceps nigricollis,
 Tachybaptus ruficollis.



Buteo Buteo



Podiceps nigricollis

Autres espèces importantes de la flore et de la faune

Acrocephalus palustris,
 Alauda arvensis,
 Athene noctua,
 Cinclus cinclus,
 Columba oenas,
 Dendrocopos minor,
 Emberiza citrinella,
 Passer montanus,
 Perdix perdix,
 Saxicola rubetra,
 Saxicola torquata,
 Streptopelia turtur,



Perdix perdix

Tyto alba,
Upupa epops.

L'intérêt de la zone réside essentiellement dans la diversité et les vastes superficies de milieux qu'elle propose. Les menaces pèsent principalement sur le maintien de la quiétude des massifs forestiers (vis-à-vis de la Cigogne noire, notamment) ; la préservation des étangs et d'une pisciculture extensive ; le maintien des surfaces en herbe et des éléments fixes du paysage (haies, arbustes...) ; et le maintien de la dynamique du cours d'eau de l'Ornain et de ses habitats rivulaires (boisements, prairies, ripisylves...).

5. Pré-évaluation établie à partir des critères définis au 1 de l'article R.414-19 du code de l'environnement

Distance

Le projet de PLU s'étend sur l'ensemble du territoire communal ; cependant, la distance du projet par rapport à la zone Natura 2000 est surtout à évaluer par rapport aux zones de développement urbain programmées, c'est-à-dire les zones urbaines et à urbaniser. Le tissu urbain actuel et futur est éloigné de la ZPS.

Les sites de la Natura 2000 sont classés en secteur Np, naturelle protégée, visant à prendre directement en compte les sites protégés, dont les forêts ; à cet effet, le règlement précise qu'est interdite toute occupation ou construction pouvant porter atteinte au patrimoine naturel de la ZPS. La ZNIEFF II est elle-même incluse dans cette ZPS et est donc protégée au même titre.

Topographie

- Le classement Np affectant la ZPS la protège de toute incidence sur la topographie, toute construction étant interdite, ainsi que toute installation incompatible avec la protection spécifique du site. Les terres ne sont pas amenées à être modifiées.

Hydrographie

Aucune zone de projet du PLU ne se situe en amont hydraulique du site ; les terrains situés en amont et susceptibles d'alimenter le bassin versant concerné sont classés en zone naturelle, avec espaces boisés classés permettant de protéger la couverture forestière contribuant à la régulation des eaux pluviales.

Fonctionnement des écosystèmes / Nature et importance du projet par rapport aux caractéristiques des sites et de leurs objectifs de conservation

Au vu de l'éloignement du site Natura 2000 et la future zone de développement urbain, aucune incidence n'est donc évaluée pour le site Natura 2000. Le classement des espaces boisés en espaces boisés classés et le classement du site Natura 2000 en secteur Np permettent de contribuer à la protection des espèces animales et végétales. Les corridors écologiques restent préservés.

CONCLUSION

Le projet de PLU visant à protéger toutes les zones situées dans le site Natura 2000, aucune incidence défavorable sur la ZPS n'est à déplorer, notamment sur les populations d'oiseaux qui la fréquentent.

Par conséquent, dans sa globalité, le projet de PLU n'affectera pas le site de façon notable.

4.1.5. INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

- Améliorer la qualité de l'air

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Le PLU tente d'atténuer ce risque sur le territoire, à travers plusieurs orientations. L'arrivée d'une nouvelle population envisagée à l'horizon 2026 ne va pas aggraver la qualité de l'air dans la commune d'Autrécourt-sur-Aire.

- Les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux :

Le règlement écrit préconise l'utilisation des déplacements doux en favorisant notamment les déplacements piétons dans les OAP de la nouvelle zone à urbaniser et dans le centre ancien, et en inscrivant des itinéraires de randonnées et des accès privilégiés à l'Aire au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes) mais également de renforcer le cadre de vie des habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ces derniers pouvant troubler le repos et les facultés de concertation. Il est intéressant de tenir compte de cette problématique même si celle-ci ne présente pas un enjeu majeur pour cette commune rurale.

- **Le maintien des espaces boisés** participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

- Evaluation économique et énergétique des déplacements domicile / travail

« Le gaz carbonique ou dioxyde de carbone (CO₂) est un gaz incolore, inodore et non toxique, formé lors de la combustion du carbone et de la respiration d'êtres vivants, et considéré comme gaz à effet de serre. On entend par émissions la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée. »

<i>Distance moyenne (aller-retour) : 23 km (1,38 litre à chaque trajet soit environ 1,8 €)</i>	<i>33 personnes travaillant à l'extérieure de la commune</i>
<i>23 x 120 g de CO₂ x 210 (journées de travail / an)</i> <i>1,8 € x 210 journées de travail</i>	<i>= 0,5796 tonne par an et par véhicule</i> <i>Soit environ une dépense moyenne de 378 € à l'année pour un travailleur utilisant sa voiture (23 km aller-retour à 6 litres / 100 km en moyenne)</i>

Sur les 30 ménages en plus prévus dans le PLU, 50% posséderont en moyenne 2 voitures. Cette hausse de la place de la voiture implique une forte consommation en carburant, source de rejets de gaz à effet de serre, dont le CO₂ (dioxyde de carbone). La hausse estimée du rejet en CO₂ à Autrécourt-sur-Aire est d'environ **0.579 tonnes par an et par véhicule** (base : 4 830 kms de trajet domicile-travail par an et 120g de CO₂ par km), soit un total d'environ 30 tonnes de CO₂ pour les seuls trajet domicile-travail.

Que représente 1 tonne de CO₂ ?

1 tonne de CO₂ =

- ▶ 8,3 années de chauffage à pompe à chaleur électrique d'un logement de 60 m² ;
- ▶ 1 année et demie de chauffage au gaz d'un logement de 60 m² ;
- ▶ 7 200 km parcourus en voiture

- La ressource en eau : vers une gestion raisonnée

Le présent dossier prend en compte la gestion de l'eau en préconisant notamment une gestion des eaux pluviales de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...).

Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à la qualité de l'eau actuelle, à l'homme, à la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE.

Ainsi, la consommation moyenne de la commune est de 62 m3 d'eau par jour, soit 0,17 m3 / habitant / jour. Pour 30 habitants supplémentaires, il faudrait 5 m3 d'eau supplémentaire par jour, selon le syndicat la capacité de production d'eau potable est suffisante (estimée à 3 800 m3 / jour).

4.1.6. INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Le Projet de PLU prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.

- L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique. Le PLU s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en préconisant l'utilisation de solutions alternatives : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc., adaptant dès lors le règlement pour qu'il rende possible ce type d'installation : articles 11 pour l'aspect des constructions (toiture, murs extérieurs), articles 6 et 7 pour l'adaptation des règles de recul (implantation en limite séparative possible pour les zones UA et UB, possibilités d'isolation extérieure).

4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

✓ PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

- La préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés se traduit dans le dossier de PLU par le :

. Classement des espaces naturels en zone N,

La vallée de l'Aire et les espaces naturels à l'Ouest du territoire communal. La ripisylve de l'Aire, trame bleue, est préservée au titre de son classement en zone N, permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique spécifique aux bords des cours d'eau, trame bleue et trame verte étant dès lors étroitement liées, au niveau des richesses écologiques et biologiques.

. Classement des zones inondables et humides en secteur Ni :

rôle de temporisation des eaux de pluies, de rétention des eaux en cas de pluie soutenue / richesse écologique également à maintenir. Les zones humides présentent un intérêt en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels.

. Classement des zones naturelles à valeur écologique reconnue en secteur Np :

protection du site Natura 2000 et de la ZNIEFF type II.

. Classement des espaces agricoles en zone A :

zone strictement réservée à l'activité agricole.

. Classement des massifs forestiers en espaces boisés classés :

Préservation de la trame verte existante.

. Classement de vergers en secteur Nv,

Il participe à la préservation du patrimoine paysager identitaire.

- L'identification des éléments du patrimoine paysager au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme contribue également à la conservation et la mise en valeur des paysages.

- Le PLU recommande également l'utilisation d'essences locales, ou de compositions de haies bocagères traditionnelles de manière à faciliter l'intégration des futures plantations dans l'espace environnant et d'éviter la banalisation des paysages. Elles sont conseillées dans le cadre de l'embellissement d'une place, d'un jardin ou encore de rues.

Liste non exhaustive des essences locales (arbres et arbustes) :

Acacia, Aubépine (Crataegus), Aulne, Cerisier, Charme, Chêne, Chevreuille arbustif (Lonicera nitida), Cornouiller mâle (Cornus Mas), Eglantier (Rosa canina), Erable champêtre (Acer campestre), Framboisier, Frêne, Fusain d'Europe, Genévrier (Juniperus), Groseiller, Hêtre, Merisier (Prunus avium), Noisetier (Corylus avellana), Peuplier, Poirier, Pommier, Prunellier (Prunus spinosa), Saule, Sorbier (Sorbus aucuparia), Sureau noir (Sambucus nigra), Tilleul, Troène, Viorne (Viburnum), etc.

✓ PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU

- Le tableau ci-dessous informe une nouvelle fois de la compatibilité du PLU avec les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie conformément L.131-4 du code de l'urbanisme :

Dispositions du SDAGE	Actions traduites dans le PLU
Maîtriser les rejets par temps de pluie	. Réglementation sur la perméabilisation des sols dans le règlement.
Limiter et prévenir le risque inondation	. Délimitation de la zone potentiellement inondable et des zones humides en par l'indice « i » => création des secteurs UAi et Ni. Pour la zone UAi, les extensions ou nouvelles constructions sur les espaces interstitiels sont soumis à l'avis des services compétents => les projets ne doivent en aucun cas augmenter le risque actuel.
Dispositions du SDAGE	Actions traduites dans le PLU
Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	. Zonage d'assainissement approuvé le 12 octobre 2012 joint en annexe du dossier de PLU, . Récupération des eaux pluviales à la parcelle, perméabilisation des sols favorisée, stockage et recyclage des eaux pluviales privilégiées.
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	. Protection des haies existantes au titre de l'article L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme.
Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	. Maintien des équilibres écologiques : classement des abords de la ripisylve et des zones humides potentiellement inondables en secteur Ni => adapter l'activité agricole sur ces espaces.
Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	. Adapter les pratiques agricoles au caractère de la zone.
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	. Garantir la qualité des effluents par le contrôle du SPANC
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	. Délimitation de la zone potentiellement inondable et des zones humides en par l'indice " i " => création des secteurs UAa, UAi et Ni où toute occupation du sol est soumise à l'avis des services compétents pour limiter les risques, voire strictement inconstructible pour le secteur " i ".
Assainissement : maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique : encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	. Zonage d'assainissement approuvé le 12 octobre 2012 joint en annexe du dossier de PLU . Règlement spécifiant : contrôle effectué par le SPANC du syndicat Mixte Germain Guérard.
Eau potable	. Évaluation de la capacité des réseaux et l'arrivée de la nouvelle population => capacité suffisante du réseau existant.

✓ ESPACES BOISÉS CLASSES

(Cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'urbanisme)

- Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.
- Le classement des espaces boisés en E.B.C. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
 - **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
 - **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**
- Les Espaces Boisés Classés sont majoritairement situés en limite Ouest du territoire communal sur les massifs boisés.

✓ PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

- En application de l'article L.151-19 et 23 du code de l'Urbanisme, "le PLU permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection."
- A ce titre la commune a identifié plusieurs éléments architecturaux, paysagers et historiques en tant qu'éléments remarquables, à savoir :
- . le patrimoine lié à l'eau : moulin (zone UA) et le lavoir (secteur Ni),
 - . le patrimoine architectural/historique : l'église (zone UA),
 - . le patrimoine paysager : les haies (zone A, secteur Ni).
- . Ces éléments sont reportés au plan de zonage (Cf. pièces n°4B et n°4C du dossier de PLU). Ils sont désormais protéger et participent à la mise en valeur du territoire communal.
- Aussi, la démolition des éléments bâtis doit être obligatoirement soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir conformément à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme. A cela s'ajoute également la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour un avis.
- Les éléments végétaux sont quant à eux soumis à déclaration préalable.

✓ **AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE**

- Le PLU s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du PLU :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
CONSUMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Redynamiser le centre (identification de 10 logements vacants et des espaces interstitiels)=> . Assurer une évolution urbaine en lien avec les capacités réelles de la commune / limiter l'étalement urbain et le mitage via un développement urbain futur maîtrisé et en lien avec les besoins communaux.
ESPACES NATURELS / ESPACES AGRICOLES	. Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques, . Pérenniser l'activité agricole, activité prédominante sur le territoire.
RESSOURCE NATURELLE : L'EAU	Eaux pluviales et maîtrise des écoulements - L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. L'eau s'écoule plus rapidement en cas de fortes pluies. Le projet de PLU a pris en compte cette problématique en privilégiant la perméabilisation des sols sur les nouveaux terrains à construire et dans les aménagements publics. La protection des haies et l'identification des zones humides (zones de temporisation des eaux) et inondables va également dans ce sens. SDAGE - Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.
DECHETS	- Le P.A.D.D. prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2026. L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté de Communes. Néanmoins, la projection démographique envisagée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de la collecte des déchets.
MOBILITE	. Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire, . Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture.
QUALITE DE L'AIR ET ECONOMIES D'ENERGIE	- Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement, - Conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisé dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, - Promotion des énergies renouvelables.
BRUIT	. Respecter la réglementation en vigueur.
ÉQUITE SOCIALE	- Raccordement aux liaisons numériques Haut débit préconisées pour les nouvelles zones d'urbanisation permettant ainsi un accès pour tous, - Camping, caravanages sont autorisés en zone N pour éviter toute ségrégation.

5.

ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

5.1. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, "trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision".

- Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du PLU. L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposés en mairie, etc.

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
CONSOMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Densification du tissu urbain	. Nombre de logements vacants réhabilités, . Nombre de dents creuses construites.
	. Emprises prévues pour l'urbanisation	. Surface en ha pour les zones à vocation d'habitat.
	. Densité appliquée	. Nombre de logements à l'hectare . Taille moyenne des parcelles.
MILIEUX NATURELS / ESPACES AGRICOLES / PAYSAGE URBAIN	. Maintien des milieux d'intérêt écologique / Évolution des paysages	. Protection des zones humides / inondables, des espaces boisés . Linéaire de haies créées, reconstituées ou supprimées. . Maintien ou suppression des linéaires boisés dans la zone à urbaniser. . Évolution du nombre d'espèces animales et végétales (protégées ou non) sur le territoire.
	. Maintien des exploitations agricoles	. Surface dédiée à l'activité agricole (SAU) . Nombre d'exploitations en activités
	. Identité communale préservée . Attractivité renforcée . Mixité sociale	. Respect des protections des éléments du petit patrimoine, . Réalisation d'aménagement spécifique ou aménagement d'espaces publics, . Nombre de locataires / nombre de propriétaires
	. Sécurité des déplacements	. Travaux réalisés
	Accès Personnes à Mobilité Réduite	. PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) : état d'avancement et travaux réalisés
MOBILITE	. Déplacements doux et alternatifs à la voiture	. Linéaires de cheminements réalisés, . Réseau de transport en commun (nombre d'utilisateurs).

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
DECHETS	. Gestion raisonnée des déchets	. Volumes collectés, . Évolution des comportements éco-citoyens : compostage individuel, valorisation énergétique, etc.
ECONOMIES D'ENERGIE	. Préconisation d'utilisation d'énergies renouvelables	. Nombre de déclarations enregistrées en mairie pour l'aménagement ou réalisation de travaux réalisés en faveur des énergies renouvelables.
RESSOURCES EN EAU	. Consommation de l'eau potable (Gestion des ressources) . Gestion des eaux pluviales	. Volume d'eau consommé par habitant, . Nombre de système d'utilisation des eaux pluviales à la parcelle (cuve, etc.)
ASSAINISSEMENT	Zonage d'assainissement	. Respect des règles en vigueur en matière d'assainissement individuel, . Travaux réalisés : mise aux normes
RISQUES	Maitrise des écoulements/ruissellements, protection de la ressource en eau	. Abords des cours d'eau entretenus ou laisser à l'abandon, . qualité de l'eau (dégradation ou amélioration).